Canada Post Product Sales Agreement # 926515



Postes Canada Accord sur la vente de produits nº 926515

The Royal Gazette

Fredericton New Brunswick

Gazette royale

Fredericton Nouveau-Brunswick

ISSN 0703-8623

Vol. 158

Wednesday, August 9, 2000 / Le mercredi 9 août 2000

797

Notice to Readers

Except for formatting, documents **are published** in *The Royal Gazette* **as submitted**

Avis aux lecteurs

Sauf pour le formatage, les documents **sont publiés** dans la *Gazette royale* **tels que soumis**

Orders in Council

MARCH 30, 2000 2000 - 137

Under paragraph 260(6)(a) of the *Motor Vehicle Act*, the Lieutenant-Governor in Council designates Thomas N. Burke as being qualified to operate an approved massing device.

Marilyn Trenholme Counsell, Lieutenant-Governor

Décrets en conseil

LE 30 MARS 2000 2000 - 137

En vertu de l'alinéa 260(6)a) de la *Loi sur les véhicules à moteur*, le lieutenant-gouverneur en conseil désigne Thomas N. Burke comme étant qualifié pour manoeuvrer un dispositif de mesure de masse approuvé.

La lieutenante-gouverneure, Marilyn Trenholme Counsell

Business Corporations Act

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of incorporation** has been issued to:

Loi sur les corporations commerciales

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commercia- les*, un **certificat de constitution en corporation** a été émis à :

Name / Raison sociale	Address / Adresse	Registered Office Bureau enregistré	Reference Number Numéro de référence	Date Year Month année mois	
512334 N.B. Ltd.	77, rue Westmorland Street, bureau / Suite 340 C.P. / P.O. Box 1418 Fredericton, NB E3B 5E3	Fredericton	512334	2000 07	17
512347 NB INC.	770, rue Main Street Moncton, NB E1C 1E7	Moncton	512347	2000 07	20

PHILIP BOWES ENTERPRISES LTD.	3, croissant Wanda Crescent Saint John, NB E2S 1A7	Saint John	512366	2000	07	14
512382 N.B. INC.	1, Brunswick Square Saint John, NB E2L 4W3	Saint John	512382	2000	07	14
NORMANDIE ADVENTURES INC.	21, promenade Brentwood Drive Perth-Andover, NB E7H 1P1	Perth-Andover	512385	2000	07	11
HEAD CYR INC.	3, cour Glenburn Court Saint John, NB E2K 3Y8	Saint John	512386	2000	07	11
512388 N. B. LTD.	30, allée Roberts Lane Quispamsis, NB E2E 1B6	Quispamsis	512388	2000	07	13
512390 N. B. INC.	360, chemin Mountain Road Moncton, NB E1C 2M6	Moncton	512390	2000	07	14
GLOBAL ATLANTIC INFOSYS INC.	70, rue Dominion Street, bureau / Suite 6 Moncton, NB E1C 6G7	Moncton	512397	2000	07	12
EXPERTCOM 2000 INC.	2311, rue Main Street Belledune, NB E8G 2J1	Belledune	512398	2000	07	12
ATLANTIC STAR SHIRT INC.	121, rue de l'Église Street, bureau / Suite 304 Edmundston, NB E3V 1J9	Edmundston	512399	2000	07	12
SUB AQUA 2000 LTD.	429, route New Maryland Highway, bureau / Suite 104 New Maryland, NB E3C 2H6	New Maryland	512400	2000	07	13
MEDINA MILLS INC.	108A, boul. St-Pierre Blvd., Ouest / West Caraquet, NB E1W 1B6	Caraquet	512404	2000	07	13
PAL SERVICES FINANCIERS INC.	1090, avenue des Pionniers Avenue Balmoral, NB E8E 1E6	Balmoral	512405	2000	07	13
C I T A DESIGNS INC.	40, rue Weldon Street, app. / Apt. 104 Moncton, NB E1C 5V8	Moncton	512406	2000	07	13
ENVIRONMENTAL BOOM & BARRIER INC.	119, chemin Hanna Road Dufferin, NB E3L 3S3	Dufferin	512407	2000	07	13
JEM COMPUTERS INC.	13, rue Spruce Street Sussex, NB E4E 1L8	Sussex	512408	2000	07	13
G.P.R.L. ENTERPRISES INC.	2661 L, chemin Acadie Road Cap-Pelé, NB E4N 1C2	Cap-Pelé	512409	2000	07	13
512411 N.B. LTD.	913, chemin Robertville Road Dunlop, NB E8K 2K6	Dunlop	512411	2000	07	14
T.J. Mar. Holdings Ltd.	406, avenue Grandview Avenue Saint John, NB E2L 3V1	Saint John	512412	2000	07	13
DOWD & ASSOCIATES LTD.	2153, chemin Upham Road Comté de Kings County, NB E0G 1Z0	Comté de Kings County	512413	2000	07	13
JB & Sons Holdings Ltd.	78, route / Highway 107 Nashwaak Bridge, NB E6C 2G6	Nashwaak Bridge	512414	2000	07	13
INTERACTIVE LABS INC.	236, rue St. George Street, Bureau / Suite 204F Moncton, NB E1C 1W1	Moncton	512415	2000	07	14
B.B.T. Transports Ltée	1999, chemin Val-Doucet Road Val-Doucet, NB E8R 1Z5	Val-Doucet	512416	2000	07	13
MCSM VENTURES LTD.	5, promenade Barbara Drive Sussex Corner, NB E4E 2S9	Sussex Corner	512417	2000	07	14
GOLDEN POINT LTD.	84, rue Prince William Street Saint John, NB E2L 2B3	Saint John	512418	2000	07	14
SITHERWOOD & ASSOCIATES INC.	Lorraine C. King Frederick Square, bureau / Suite 340 77, rue Westmorland Street Fredericton, NB E3B 5E3	Fredericton	512419	2000	07	14
NOVY TEXT INC.	432, rue Danois Street Dieppe, NB E1A 4Z7	Dieppe	512421	2000	07	17
A.T.M.J. HOLDINGS INC.	88, chemin Lewisville Road Moncton, NB E1A 2K4	Moncton	512422	2000	07	17

Jarvis Family Homes INC.	3, promenade Cedar Grove Drive Quispamsis, NB E2E 3R8	Quispamsis	512425	2000	07	17
ALDO'S ELECTRONICS LTD.	2351, route King George Highway Miramichi, NB E1V 6S3	Miramichi	512426	2000	07	17
R.W. KANIAK LTD.	168, rue Goodine Street Fredericton, NB E3B 9H5	Fredericton	512427	2000	07	17
Verisity Canada, Inc.	655, rue Main Street, bureau / Suite 300 C.P. / P.O. Box 1368 Moncton, NB E1C 8T6	Moncton	512431	2000	07	18
PÉTROLES RESTIGOUCHE INC.	2327, chemin Maltais Road Val-d'Amour, NB E3N 5H7	Val-d'Amour	512432	2000	07	18
DR. DAVID LANOUE PROFESSIONAL CORPORATION	679, route King George Highway Miramichi, NB E1V 1N9	Miramichi	512433	2000	07	18
MARITIME INFRASTRUCTURE TECHNOLOGIES INC.	85, rue Melissa Street Fredericton, NB	Fredericton	512434	2000	07	18
NETIMAGE Ltd.	5, promenade Esdale Drive Quispamsis, NB E2E 4H8	Quispamsis	512436	2000	07	18
DR. JANICE E. WILSON PROFESSIONAL CORPORATION	565, rue Priestman Street, bureau / Suite 105 Fredericton, NB E3B 5X8	Fredericton	512437	2000	07	18
AVALON CONSULTANTS INC.	Northrup Bamford 40, rue Charlotte Street, bureau / Suite 420 Saint John, NB E2L 2H6	Saint John	512438	2000	07	18
BRIDGING the GAP CONSULTANTS INC.	113, rue St. Mary's Street Fredericton, NB E3A 2S1	Fredericton	512439	2000	07	18
Quick Response Fire Protection Ltd.	Chemin Royal Road Boîte / Box 534 Memramcook, NB E4K 1Y4	Memramcook	512440	2000	07	19
Aquaculture Strategies Inc.	1, Brunswick Square, bureau / Suite 1500 C.P. / P.O. Box 1324 Saint John, NB E2L 4H8	Saint John	512445	2000	07	19
Cyon Canada Inc.	C. Paul W. Smith 44, côte Chipman Hill, 10e étage / 10th Floor Saint John, NB E2L 4S6	Saint John	512453	2000	07	20
-						

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corpo- rations Act*, a **certificate of continuance** has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de prorogation** a été émis à :

			1 0		
Name / Raison sociale	Address / Adresse	Registered Office Bureau enregistré	Previous Jurisdiction Compétence antérieure	Reference Number Numéro de référence	Date Year Month Day année mois jour
PLANERGY LIMITED	44, côte Chipman Hill 10e étage / 10th Floor C.P. / P.O. Box 7289, succ. / Stn. A Saint John, NB E2L 4S6	Saint John	Ontario	512387	2000 07 12
Cap Gemini Ernst & Young Business Transformation Services Inc.	C. Paul W. Smith 10 ^e étage / 10 th Floor 44, côte Chipman Hill Saint John, NB E2L 4S6	Saint John	Canada	512401	2000 07 13
Adcognito Inc.	Brunswick House 10 ^e étage / 10 th Floor 44, côte Chipman Hill Saint John, NB E2L 4S6	Saint John	Canada	512430	2000 07 18
MGI ENVIRONMENTAL LIMITED	466, chemin Hodgson Road Fredericton, NB E3C 2G5	Fredericton	Ontario	512446	2000 07 19

YottaYotta, Inc.

510922

2000 07

19

Name / Raison sociale					Reference Number Numéro de référence		Date Month mois	Day jou
CAD-JEN HOLDINGS LTD.					041975	2000	07	18
C.E.L. HOLDINGS LTD.					055599	2000	07	18
Innovatia Inc.					508215	2000	07	14
YottaYotta, Inc.					510922	2000	07	19
Corporation Professionnelle Gilles J.	Godbout, c.r. / Gilles J. Godbout, Q	.C. Professi	onal Corporation		511606	2000	07	13
Corporation Professionnelle Jean-Pa	ul Ouellette / Jean-Paul Ouellette Pro	ofessional C	Corporation		511607	2000	07	13
JO-GAM INVESTMENTS LTD.					512112	2000	07	18
name has been issued to: Name / Raison sociale	Previous name Ancienne raison soci	iale	sociale a été émi	о и.	Reference Number Numéro de référence		Date Month mois	Day jou
Player Resources Ltd.	VISTA ENERGY	INC.			501457	2000	07	14
Assurance Vie Marcel Pinet Life Insu	urance Inc. 504477 NB INC				504477	2000	07	17
Life Plus International Canada Inc.	Life Plus Canada,	Inc.			510207	2000	07	19
PUBLIC NOTICE is hereby g tions Act, a certificate of amalg Amalgamated Corporation Corporation issue de la fusion	iven that under the Business Corp amation has been issued to: Amalgamating Corporations Corporations fusionnantes	Address	un certificat de	en vertu de la <i>Loi sur</i> fusion a été émis à : Registered Office Bureau enregistré	Reference Number Numéro de référence	Year	Date Month mois	Day
tions Act, a certificate of amalg Amalgamated Corporation	Amalgamating Corporations	Address Adresse 546, ruo	un certificat de	fusion a été émis à : Registered Office	Reference Number Numéro de	Year	Date Month	Day
Amalgamated Corporation Corporation issue de la fusion KEEFE RESTAURANTS INC. PUBLIC NOTICE is hereby gr	Amalgamating Corporations Corporations fusionnantes KEEFE RESTAURANTS INC. 052347 N.B. LTD. iven that under the Business Corp.	Address Adresse 546, ru Frederic	un certificat de	fusion a été émis à : Registered Office Bureau enregistré	Reference Number Numéro de référence 512420	Year année 2000	Date Month mois	Day jou
Amalgamated Corporation Corporation issue de la fusion KEEFE RESTAURANTS INC. PUBLIC NOTICE is hereby g	Amalgamating Corporations Corporations fusionnantes KEEFE RESTAURANTS INC. 052347 N.B. LTD. iven that under the Business Corp.	Address Adresse 546, ru Frederic	un certificat de	fusion a été émis à : Registered Office Bureau enregistré Fredericton en vertu de la <i>Loi sur</i>	Reference Number Numéro de référence 512420	Year année 2000	Date Month mois	Day jour 14
Amalgamated Corporation Corporation issue de la fusion KEEFE RESTAURANTS INC. PUBLIC NOTICE is hereby gittions Act, a certificate of dissolutions	Amalgamating Corporations Corporations fusionnantes KEEFE RESTAURANTS INC. 052347 N.B. LTD. iven that under the Business Corp.	Address Adresse 546, ru Frederic	un certificat de	fusion a été émis à : Registered Office Bureau enregistré Fredericton en vertu de la <i>Loi sur</i>	Reference Number Numéro de référence 512420 Les corporations s à : Reference	Year année 2000 ons com Year	Date Month mois 07	Day jou 14
Amalgamated Corporation Corporation issue de la fusion KEEFE RESTAURANTS INC. PUBLIC NOTICE is hereby gittions Act, a certificate of dissolutions Act, a c	Amalgamating Corporations Corporations fusionnantes KEEFE RESTAURANTS INC. 052347 N.B. LTD. iven that under the Business Corporation has been issued to:	Address Adresse 546, ru Frederic	un certificat de	fusion a été émis à : Registered Office Bureau enregistré Fredericton en vertu de la <i>Loi sur</i> dissolution a été émi	Reference Number Numéro de référence 512420 Les corporations à : Reference Number Numéro de	Year année 2000 ons com Year	Date Month mois 07 Date Month mois	Da jou 14
Amalgamated Corporation Corporation issue de la fusion KEEFE RESTAURANTS INC. PUBLIC NOTICE is hereby grations Act, a certificate of dissolutions Act, a certificate of LANDFALL MEDICAL LIMITED PUBLIC NOTICE is hereby grations active acti	Amalgamating Corporations Corporations fusionnantes KEEFE RESTAURANTS INC. 052347 N.B. LTD. iven that under the Business Corporation has been issued to: Address / Adresse 209, chemin Governm	Address Adresse 546, rue Frederic	un certificat de	Registered Office Bureau enregistré Fredericton en vertu de la <i>Loi sur</i> dissolution a été émi Registered Office Bureau enregistré	Reference Number Numéro de référence 512420 reles corporations s à : Reference Number Numéro de référence 055764	Year année 2000 Year année 2000 Year année 2000	Date Month mois 07 Date Month mois 07	Day jou 14 Day jou

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of revival** has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de reconstitution** a été émis à :

Name / Raison sociale	Reference Number Numéro de référence	Date Year Montl année mois	
EASTERN OUTDOORS INC.	051211	2000 07	17

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of registration** of extra-provincial corporation has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat d'enregistrement** de corporation extraprovinciale a été émis à :

Name / Raison sociale	Jurisdiction Compétence	Agent and Address Représentant et adresse	Reference Number Numéro de référence		Date Month mois	Day jour
Centric Systems Corporation	Ontario	Raymond F. Glennie 1, Brunswick Square, bureau / Suite 1500 Saint John, NB E2L 4H8	077282	2000	07	11
FIRST DATA LOAN COMPANY, CANADA	Canada	Lee C. Bell-Smith Brunswick House, 10 ^e étage / 10 th Floor 44, côte Chipman Hill Saint John, NB E2L 2A9	077283	2000	07	11
Water Pik Technologies Canada, Inc.	Canada	C. Paul W. Smith Brunswick House, 10 ^e étage / 10 th Floor 44, côte Chipman Hill Saint John, NB E2L 2A9	077285	2000	07	12
IAMS CANADA INC.	Canada	George B. Cooper 777, rue Main Street, bureau / Suite 400 Moncton, NB E1C 1E9	077286	2000	07	12
3962297 Manitoba Ltd.	Manitoba	John E. Pollabauer 644, rue Main Street, bureau / Suite 601 Moncton, NB E1C 9N4	077287	2000	07	13
3709981 CANADA INC.	Canada	Lorraine C. King 77, rue Westmorland Street, bureau / Suite 340 C.P. / P.O. Box 1418 Fredericton, NB E3B 5E3	077289	2000	07	13
SFX / CORE INC.	Ontario	Darrell Stephenson 44, côte Chipman Hill C.P. / P.O. Box 7289 Saint John, NB E2L 4S6	077290	2000	07	14
Electronics Boutique Canada Inc.	Ontario	Lynne Burnham 44, côte Chipman Hill, 10e étage / 10th Floor Saint John, NB E2L 4S6	077291	2000	07	14
Co-operators Mutual Funds Limited	Ontario	Terry McRorie 200, rue Commercial Street Moncton, NB E1C 8N9	077292	2000	07	17
FLEET CAPITAL CANADA CORPORATION	Canada	Frederick D. Toole Stewart McKelvey Stirling Scales 44, côte Chipman Hill, 10 ^e étage / 10 th Floor Saint John, NB E2L 4S6	077293	2000	07	18
PAYWORKS INC.	Canada	Darrell J. Stephenson Brunswick House, 10e étage / 10th Floor 44, côte Chipman Hill Saint John, NB E2L 2A9	077294	2000	07	18
HOLIDAY RETIREMENT CORP.	Oregon	Keith Allen Frederick Square, bureau / Suite 340 77, rue Westmorland Street Fredericton, NB E3B 5E3	077296	2000	07	18
CAMPBELL & COMPANY INSURANCE CONSULTANTS	Ontario	Allison J. McCarthy Stewart McKelvey Stirling Scales C.P. / P.O. Box 730 Fredericton, NB E3B 5B4	077297	2000	07	18

BELLEDUNE PORT AUTHORITY / ADMINISTRATION PORTUAIRE DE BELLEDUNE

Canada Peter M. Wright

Centre de la Croix Bleue / Blue Cross Centre 644, rue Main Street, bureau / Suite 220 Moncton, NB E1C 1E2 077298

2000 07 19

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of amendment of registration** of extra-provincial corporation has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de modification de l'enregistrement** de corporation extraprovinciale a été émis à :

Name / Raison sociale	Previous name Ancienne raison sociale	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
ALTIMED PHARMA INC.	ALTIMED PHARMACEUTICAL COMPANY INC. COMPAGNIE PHARMACEUTIQUE ALTIMED INC.	076760	2000	07	13

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of registration of amalgamated corporation** has been issued to the following extra-provincial corporations:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat d'enregistrement d'une corporation extraprovinciale issue de la fusion** a été émis aux corporations extraprovinciales suivantes :

Amalgamated Corporation Corporation issue de la fusion	Amalgamating Corporations Corporations fusionnantes	Address Adresse	Agent and Address Représentant et adresse	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
Manpower Services Canada Limited	Manpower Services Canada Limited Eastern Personnel Limited	5090, promenade Explorer Drive Mississauga, ON L4W 2X6	Frederick D. Toole Stewart McKelvey Stirling Scales 44, côte Chipman Hill, 10 ^e ét C.P. / P.O. Box 7289, succ. / / Saint John NB F21, 486		2000 or	07	18

Effective Date of Amalgamation: January 1, 2000 / Date d'entrée en vigueur de la fusion : le 1er janvier 2000

Companies Act

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Companies Act*, **letters patent** have been granted by the Minister of Justice to:

Loi sur les compagnies

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les compagnies*, le ministre de la Justice a émis des **lettres patentes** à :

Name / Raison sociale	Address / Adresse	Head Office Siège social	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
Oromocto & Area Firefighters Association Inc.	50, chemin Miramichi Road Oromocto, NB E2V 1S2	Oromocto	025616	2000	07	18
Cimetière Église Chrétienne de Pentecôte Inc.	Chemin Rossignol Road Lot 2000-01 Edmundston, NB	Edmundston	025620	2000	07	14
CLUB QUIS-SKI-RAC INC.	45, chemin Martin Road Sainte-Anne-de-Madawaska, NB E7E 1G3	Sainte-Anne-de- Madawaska	025621	2000	07	14
Association des travailleurs et des travailleuses d'usine du Nord-Est du Nouveau-Brunswick Inc.	Sophie Landry 379, rue Acadie Street Caraquet, NB E8N 1C8	Caraquet	025627	2000	07	18
la Garderie Premières Aventures Limitée	312, rue Robichaud Street Cap-Pelé, NB E4P 2Z1	Cap-Pelé	025629	2000	07	18
David's Heart Ministries Inc.	W. S. Reid Chedore 33, rue Charlotte Street Saint John, NB E2L 2H3	Quispamsis	025630	2000	07	18
Paws and Whiskers Sanctuary Inc.	456, chemin Wards Creek Road Wards Creek, NB E4E 4T4	Wards Creek	025631	2000	07	18
Miramichi Community Chaplaincy Inc.	39, rue Halifax Street Miramichi, NB E1N 2E6	Miramichi	025632	2000	07	18

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Companies Act*, the Minister of Justice has accepted a **surrender of charter** and the corporation has been dissolved:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les compagnies*, le ministre de la Justice a accepté **l'abandon de la charte** des corporations suivantes, et que celles-ci sont dissoutes :

	Reference Number	Year	Date Month	Day
Name / Raison sociale	Numéro de réference	année	mois	jour
KENNEBECASIS VALLEY RECREATIONAL CENTRE INC.	009096	2000	07	14

Partnerships and Business Names Registration Act

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, a **certificate of business name** has been registered:

Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, un **certificat d'appellation commerciale** a été enregistré :

Nome / Paison cosisle	Registrant of Certificate Enregistreur du certificat	Address of Business or Agent Adresse du commerce ou du représentant	Reference Number Numéro de référence		Date Month	
Name / Raison sociale	du certificat	du representant	reference	annee	mois	jour
CENTRE DE MASSOTHÉRAPIE, NATUROTHÉRAPIE, L'EVEIL DENISE POIRIER	Poirier, Denise	433, boul. des Acadiens Blvd. Bertrand, NB E1W 1G1	349566	2000	07	14
Amazing Grace Christian Bookstore	McGinn, Debra	169, rue Pleasant Street Miramichi, NB E1V 1Y4	349677	2000	07	13
Le Salon Lissa	Gaudet, Lissa	60, rue Pélagie Street Dieppe, NB E1A 7R7	349689	2000	07	12
Shirley's Cut & Curl	McKay, Shirley	1564, route / Highway 11 Barryville, NB E9G 4H8	349722	2000	07	06
Generation Computers, GENCOM	Guitard, Todd	38, promenade Restigouche Drive Tide Head, NB E3N 4H4	349747	2000	07	11
TJ's USED FURNITURE & APPLIANCES	Trecartin, Tony	7681, route / Highway 104 Coldstream, NB E7P 3M3	349757	2000	07	10
Grand Falls Dry Cleaning 2000	Rioux, Maurice	180, ch. Madawaska Rd., unité / Unit 250 Grand-Sault / Grand Falls, NB E3Y 1A7	349789	2000	07	06
TRAIL TREATS	NICE HOLDINGS LTD.	1730, chemin Sand Cove Road Saint John, NB	349795	2000	07	14
Cool Scoops	SHEDIAC BAY CRUISES INC. / CROISIERES DE LA BAIE DE SHEDIAC INC.	60, quai Pointe-du-Chêne Wharf Pointe-du-Chêne, NB E4P 8W5	349797	2000	07	06
IMPACT COLOR GRAPHX	Carter, Brian	110, promenade Green Briar Drive Boundary Creek, NB E1G 4B7	349799	2000	07	06
FORTCAM	Fortier, Denis	40, promenade Oceanview Drive Grande-Digue, NB E4R 4Y1	349804	2000	07	07
E.M. CAMPBELL INVESTMENTS	Campbell, E. M.	1344, rue Water Street Miramichi, NB E1N 1A4	349805	2000	07	07
GARNETT YOUR NO. 1 SIDING CLEANER	Garnett, Arthur Vance	154, avenue Courtenay Avenue Saint John, NB E2J 1M7	349808	2000	07	07
BURT ELECTRIC	Burt, William John	5254, route / Highway 895 Colpitts Settlement, NB E4J 1M5	349810	2000	07	10
SYNCHRONICITY LEARNING	Allaby, Colleen	258, rue Cameron Street Moncton, NB E1C 5Z3	349811	2000	07	10
LM Khan Consulting	Khan, Lester	77B, rue Martin Street Moncton, NB E1A 3A2	349812	2000	07	10
Coiffure Anne E. Arseneau	Arseneau, Anne Essiembre	1401, chemin Nicholas-Denys Road Saint-Laurent, NB E8K 3K1	349814	2000	07	10
Valley Flowers & Gifts	Trevors, Richard Lloyd Tait	1380, rue Water Street Miramichi, NB E1N 1N4	349817	2000	07	10

			•			
Dépanneur le Cabestan	Murphy, Lise	160, rue du Pêcheur Street, Nord / North Lamèque, NB E8T 1J9	349819	2000	07	10
StonCor Group	RPM CANADA	Michael D. Wennberg Brunswick House, 10 ^e étage / 10 th Floor 44, côte Chipman Hill Saint John, NB E2L 4S6	349822	2000	07	10
Plasite	RPM CANADA	Michael D. Wennberg Brunswick House, 10 ^e étage / 10 th Floor 44, côte Chipman Hill Saint John, NB E2L 4S6	349823	2000	07	10
Nullifire	RPM CANADA	Michael D. Wennberg Brunswick House, 10 ^e étage / 10 th Floor 44, côte Chipman Hill Saint John, NB E2L 4S6	349824	2000	07	10
Fibergrate	RPM CANADA	Michael D. Wennberg Brunswick House, 10 ^e étage / 10 th Floor 44, côte Chipman Hill Saint John, NB E2L 4S6	349825	2000	07	10
Carboline	RPM CANADA	Michael D. Wennberg Brunswick House, 10 ^e étage / 10 th Floor 44, côte Chipman Hill Saint John, NB E2L 4S6	349826	2000	07	10
Dryvit Systems	RPM CANADA	Michael D. Wennberg Brunswick House, 10 ^e étage / 10 th Floor 44, côte Chipman Hill Saint John, NB E2L 4S6	349828	2000	07	10
Dryvit Systems Canada	RPM CANADA	Michael D. Wennberg Brunswick House, 10 ^e étage / 10 th Floor 44, côte Chipman Hill Saint John, NB E2L 4S6	349829	2000	07	10
Flecto Coatings	RPM CANADA	Michael D. Wennberg Brunswick House, 10 ^e étage / 10 th Floor 44, côte Chipman Hill Saint John, NB E2L 4S6	349830	2000	07	10
Testor Canada	RPM CANADA	Michael D. Wennberg Brunswick House, 10 ^e étage / 10 th Floor 44, côte Chipman Hill Saint John, NB E2L 4S6	349831	2000	07	10
Mohawk Finishing Products of Canada	RPM CANADA	Michael D. Wennberg Brunswick House, 10 ^e étage / 10 th Floor 44, côte Chipman Hill Saint John, NB E2L 4S6	349832	2000	07	10
Randy's Automotive	512380 N.B. Inc.	1874, route / Highway 640 Hanwell, NB E3C 1Z6	349835	2000	07	11
IAO Commercial Risk Services	INSURERS' ADVISORY ORGANIZATION INC. / GROUPEMENT TECHNIQUE DES ASSUREURS INC.	Rodney D. Gould 44, côte Chipman Hill, 10º étage / 10 th Floor C.P. / P.O. Box 7289, succ. / Station A Saint John, NB E2L 4S6	349841	2000	07	11
IAO CRS	INSURERS' ADVISORY ORGANIZATION INC. / GROUPEMENT TECHNIQUE DES ASSUREURS INC.	Rodney D. Gould 44, côte Chipman Hill, 10° étage / 10 th Floor C.P. / P.O. Box 7289, succ. / Stn. A Saint John, NB E2L 4S6	349842	2000	07	11
SE GTA	INSURERS' ADVISORY ORGANIZATION INC. / GROUPEMENT TECHNIQUE DES ASSUREURS INC.	Rodney D. Gould 44, côte Chipman Hill, 10° étage / 10 th Floor C.P. / P.O. Box 7289, succ. / Stn. A Saint John, NB E2L 4S6	349843	2000	07	11
GTA Commercial Risk Services	INSURERS' ADVISORY ORGANIZATION INC. / GROUPEMENT TECHNIQUE DES ASSUREURS INC.	Rodney D. Gould 44, côte Chipman Hill, 10° étage / 10 th Floor C.P. / P.O. Box 7289, succ. / Stn. A Saint John, NB E2L 4S6	349844	2000	07	11
J.V. ENTERPRISES	Vermette, John	278, avenue des Pionniers Avenue Balmoral, NB E8E 1E1	349847	2000	07	12
TIMBERJACK FINANCE	JOHN DEERE CREDIT INC. / CREDIT JOHN DEERE INC.	Frederick D. Toole Brunswick House, 10 ^e étage / 10 th Floor 44, côte Chipman Hill C.P. / P.O. Box 7289 Saint John, NB E2L 4S6	349848	2000	07	12

waterpik Water Pik Technologies C. Paul W. Smith Brunswick House, 10e étage / 10th Floc 44, côte Chipman Hill Saint John, NB E2L 2A9		Brunswick House, 10 ^e étage / 10 th Floor 44, côte Chipman Hill	349849	2000	07	12
Water Pik Canada	Water Pik Technologies Canada, Inc.	C. Paul W. Smith Brunswick House, 10 ^e étage / 10 th Floor 44, côte Chipman Hill Saint John, NB E2L 2A9	349850	2000	07	12
MYSTICAL TOUCH	Mather, Krista	2591, route / Highway 420 Sillikers, NB E9E 1T8	349853	2000	07	13
Jackie's Cuts	Donovan, Jackie	2967, route / Highway 108 Renous, NB E9E 2M8	349854	2000	07	13
VALUfoods	CO-OP ATLANTIC	Jonathan G. Chase 337, chemin Pine Glen Road Riverview, NB E1B 4J7	349856	2000	07	13
Compliant Business Matters	Gamache, Monique	1160, promenade Rockland Drive Bathurst, NB E2A 3T9	349858	2000	07	13
ACB-Web-site-design	Joly, Fred	103, rue Dufferin Street Moncton, NB E1C 1Y9	349859	2000	07	13
Outillage Guy Sirois	Sirois, Guy	61, 46° Avenue / 46 th Avenue Edmundston, NB E3V 3B4	349860	2000	07	20
Fundy Shore Transportation	DOMINION REFUSE COLLECTORS	285, allée C.K. Justason Lane Pennfield, NB E0G 2W0	349861	2000	07	13
WOO-STOCK SKATE SUPPLY	Clark, Jeremiah	258, chemin Rosedale Road Rosedale, NB E7M 3B8	349863	2000	07	14
NORTHAMPTON CONSULTING SERVICES	Bull, Allison	133, promenade McNair Drive Fredericton, NB E3B 5J6	349864	2000	07	14
Dave and Sob Cleaning	Fortin, Dave	272, rue Robinson Street Moncton, NB E1C 5S4	349865	2000	07	14
I BEELIEVE	Achieve Ace Ltd.	192, croissant Topcliff Crescent Fredericton, NB E3B 4P9	349866	2000	07	14
Lisa's Unisex Cuts & Styles	Croft, Lisa G.	263, rue Main Street Blackville, NB E9B 1S9	349867	2000	07	14
NIBBLES & BITS	Remenda, Stephen	38, chemin Cavendish Road Moncton, NB E1E 2T6	349868	2000	07	14
MARITIME LEGAL WILLS	511068 N. B. Ltd.	165, rue Union Street, bureau / Suite 201 Saint John, NB E2L 5C7	349872	2000	07	17
Gagetown Auto Repair	London, Donald A. C.	40, chemin Upper Hampstead Road Gagetown, NB E5M 1W2	349873	2000	07	17
M. J. SCHOFIELD CONSTRUCTION	Schofield, Marc	15, rue Logan Street Fredericton, NB E3B 9L5	349875	2000	07	18
DUGUAY ELECTRIQUE ENRG.	Duguay, Yvon	8349, rue LeBouthillier Street Bas-Caraquet, NB E1W 5Z7	349876	2000	07	18
CANADIAN BATTERY SYSTEMS	Bestelechman, Rick	54, promenade Woodland Drive Moncton, NB E1E 3C1	349877	2000	07	18
SUPERIOR STUDIO	Marshall, Scott	62, croissant Cedar Grove Crescent Saint John, NB E2K 3K8	349879	2000	07	18
Betty Frizzell's Creation's	Frizzell, Betty	97, promenade Fieldcrest Drive Moncton, NB E1G 1T1	349883	2000	07	19
SACKVILLE CAB	Parsons, Larry W.	8, rue Bowser Street Sackville, NB E4L 3E4	349896	2000	07	17
HERITAGE SEWING	Dorrington, Tammy	87, chemin Golden Grove Road Saint John, NB E2H 1W6	349898	2000	07	20
APEX COMPUTER SYSTEMS	Frost, Mark R.	10, rue Grant Street Fredericton, NB E3A 4S5	349902	2000	07	20
Eilish & Company	Woodhouse, Paul	Brunswick Square, Rue King Street Saint John, NB	349903	2000	07	20

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, a **certificate of renewal of business name** has been registered:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, un **certificat de renouvellement d'appellation commerciale** a été enregistré :

Name / Raison sociale	Registrant of Certificate Enregistreur du certificat	Address of Business or Agent Adresse du commerce ou du représentant	Reference Number Numéro de référence		Date Month mois	
GREEN'S LOGGING	Green, Sharon Elizabeth	198, route / Highway 625 Cross Creek, NB E6B 2G8	315626	2000	07	07
C.I.T.E. CONSULTANTS	Browne, Wayne	16, chemin Beach Road Grand Bay, NB E0G 1Z0	316526	2000	07	19
BREATHEASY SERVICES	Thomas, Angela	32, rue Nicol Street Miramichi, NB E1N 2Z4	335984	2000	07	17
ATS ARCHITECTURAL TECHNOLOGY SERVICES	Colbourne, David S.	368, rue Frances Street Miramichi, NB E1V 2V9	336744	2000	07	10
LE SOUS-BOIS	Tremblay, Roger	2683, route / Highway 530 Grande-Digue, NB E4R 5G8	336865	2000	07	10
GENTEK BUILDING PRODUCTS	GENTEK BUILDING PRODUCTS LIMITED / PRODUITS DE BATIMENT GENTEK LIMITEE	Guy Moreau 120, promenade English Drive Moncton, NB E1E 4G7	336877	2000	07	17
ALEXANDER KEITH'S NOVA SCOTIA BREWERY	OLAND BREWERIES LIMITED	Willard Jenkins 40, rangée Wellington Row C.P. / P.O. Box 6850, succ. / Stn. A Saint John, NB E2L 4S3	336893	2000	07	13
FLOYD SPENCER INSURANCE	MCAULEY, GAULT & BOUDREAU INSURANCE LTD.	599, rue Ready Street, Ouest / West Saint John, NB	336926	2000	07	13
CLEO& RICKI'S FASHION CATALOGUE	Comark Inc.	Frederick Toole 44, côte Chipman Hill Brunswick House Saint John, NB E2L 4S6	336994	2000	07	11
ALLAN	TREBOR ALLAN INC.	Gerald S. McMackin 44, côte Chipman Hill C.P. / P.O. Box 7289, succ. / Stn. A Saint John, NB E2L 4S6	337066	2000	07	14
TREBOR	TREBOR ALLAN INC.	Gerald S. McMackin 44, côte Chipman Hill C.P. / P.O. Box 7289, succ. / Stn. A Saint John, NB E2L 4S6	337069	2000	07	14

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, a **certificate of cessation of business or use of business name** has been registered:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, un certificat de cessation de l'activité ou de cessation d'emploi de l'appellation commerciale a été enregistré :

Name / Raison sociale	Address Adresse	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	
VALLEY FLOWERS	174, rue Upper Water Street C.P. / P.O. Box 302 Chatham, NB E1V 3A7	301031	2000	07	10
YESTERDAY'S CHILDE DOLL SHOPPE	28, rue Prince William Street St. George, NB E0G 2Y0	321026	2000	07	13
DICKSON SIGNS	85, rue Upper Water Street Chatham, NB E1N 1A1	321683	2000	07	06
SACKVILLE CAB	2, rue Wellington Street Sackville, NB E0A 3C0	327132	2000	07	17
MYSTICAL TOUCH	R.R. 1 / RR 1, Sunny Corner Newcastle, NB E1V 3L8	329464	2000	07	13
NIBBLES & BITS	38, chemin Cavendish Road Moncton, NB E1E 2T6	339353	2000	07	14

MEDICATION REVIEW CLINIC PROGRAM	534, rue Prospect Street, Ouest / West Fredericton, NB E3B 6G9	339704	2000	07	13
K V REDEMPTION CENTRE	6, rue Market Street Quispamsis, NB	341265	2000	07	10
ASSURANCE VIE MARCEL PINET LIFE INSURANCE	1199, avenue St. Peter Avenue Bathurst, NB E2A 3A1	343587	2000	07	17
L J MAGAZINES	237, rue Union Street Saint John, NB E2L 1B4	343811	2000	07	13
Randy's Automotive	220, rue Charlotte Street Fredericton, NB E3B 1L4	349526	2000	07	11

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, a **certificate of partnership** has been registered:

SACHEZ qu'en vertu de la Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, un certificat de société en nom collectif a été enregistré:

Name / Raison sociale	Partners / Membres	Address of Business or Agent Adresse du commerce ou du représentant	Reference Number Numéro de référence		Date Month mois	n Day
LJ Magazine & Café	Levesque, Jacqueline Collins, Kirk O. Levesque, Lorraine	237, rue Union Street Saint John, NB E2L 1B4	349734	2000	07	13
Dickson Signs 2000	Dunn, Darrell Dickson, Carter	Skypark-Miramichi Miramichi, NB	349796	2000	07	06
Maritime Rigging Supplies & Services	Duplessis, Bernard Patrick Duplessis, Rosana Aline	375, chemin Hall Road Lakeside, NB E5N 7G6	349852	2000	07	13
THE EXETER INSTITUTE	Hayes, Frank, Dr. Hayes, Anna Marie	185, allée Grayson Lane Green Mountain, NB E6H 1Y5	349862	2000	07	14
Cugal Systems	Gallagher, Sean Roger Curtis, Jason David	632, avenue Graham Avenue, app. / Apt. 4 Fredericton, NB E3B 4L3	349871	2000	07	17
Taste Death Live Life Multimedia	Gallant, Joseph Pierre Gallant, André Joseph Vital	114, rue Jones Street Moncton, NB E1C 6J6	349874	2000	07	18
BROWN PAPER PACKAGES	Curtis, Stacy Curtis, G. Brent	1438, route / Highway 615 Springfield, NB E6E 1T9	349885	2000	07	19
Morin Asphalt Sealing and Repair	Morin, Denis Cormier, Normand S.	47, rue Arden Street, unité / Unit 8 Moncton, NB E1C 4B5	349886	2000	07	19
Spa Haven	Moulton, Jennifer Joy Munn, Keith Edwin	7, rue Mill Street Fredericton, NB E3A 4L5	349899	2000	07	20

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, a **certificate of renewal of partnership** has been registered:

SACHEZ qu'en vertu de la Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, un certificat de renouvellement de société en nom collectif a été enregistré :

Name / Raison sociale	Partners / Membres	Address of Business or Agent Adresse du commerce ou du représentant	Reference Number Numéro de Year référence année		Date Month mois	Day jour
PIZZA AMY	Duguay, Lise Savoie, Gabrielle	10, rue du Ruisseau Street Lamèque, NB E8T 1L8	335197	2000	07	06

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, a **certificate of dissolution of partnership** has been registered:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, un **certificat de dissolution de société en nom collectif** a été enregistré :

Name / Raison sociale	Address Adresse	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
Isis Information Systems & Integrated Statistics	20, chemin Gibbon Road Rothesay, NB E2H 1R2	345230	2000	07	10

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, a **certificate of change of membership of partnership** has been registered:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, un **certificat de changement d'associé d'une société en nom collectif** a été enregistré :

Name / Raison sociale	Retiring Partners Associés sortants	Incoming Partners Nouveaux associés	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
PIZZA AMY	Morin, Diane	Savoie, Gabrielle	335197	2000	07	06

Municipal Capital Borrowing Act

NOTICE OF PUBLIC HEARING

NOTICE is given that a special public hearing of the Municipal Capital Borrowing Board will be held - Monday August 21, 2000 at 11:00 a.m., Marysville Place, Third Floor Conference Room, Fredericton, NB to hear the following municipal applications for authorization to borrow money for a capital expense:

Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités

AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE

SACHEZ QUE la Commission des emprunts de capitaux par les municipalités tiendra une audience publique le lundi 21 août 2000, à 11 h, à Marysville Place, 3e étage, salle de conférence, Fredericton (N.-B.), pour entendre les demandes des municipalités suivantes visant l'autorisation d'emprunter des fonds en vue de dépenses en capital.

Time	Municipality	Purpose	Amount	Heure	Municipalité	But	Montant
11:05 a.m	n. Campbellton	General Government		11 h 05	Campbellton	Services administratifs	
		Services Building entrances to new City				généraux	
		Hall	\$100,000			Construction d'entrées pour le nouvel hôtel de ville	100 000 \$
		Transportation Services	Ψ100,000			Services relatifs au transport	100 000 φ
		Roadway Construction	\$300,000			Construction d'assiette	300 000 \$
		Roadway Resurfacing	\$70,000			Rechargement de chaussée	70 000 \$
		Traffic Lights/	Φ20,000			Feux de circulation/Passages	
		Crosswalks Curb and Gutter	\$20,000 \$30,000			pour piétons	20 000 \$
		Municipal Garage-Repairs to	\$30,000			Bordure et caniveau Garage municipal – Réparation	30 000 \$
		Body Shop	\$10,000			de l'atelier de débosselage	10 000 \$
		Body Shop	Ψ10,000			Véhicle – Fourgon grand	10 000 φ
		Vehicle – Cube Van	\$20,000			volume	20 000 \$
		Recreation and Cultural				Services récréatifs	
		Services				et culturels	
		Campbellton Regional	¢15 000			Bibliothèque régionale de	1.5 000 A
		Library-HVAC System Centennial Library – roof	\$15,000			Campbellton – Système CVC	15 000 \$
		repairs	\$5,000			Bibliothèque du Centenaire – Réparation du toit	5 000 \$
		Parc Upgrades	\$25,000			Amélioration du parc	25 000 \$
			. ,			Rénovation du centre	,
		Civic Centre Renovations	\$20,000			municipal	20 000 \$
		Canada Winter Games 2003 -	#250.000			Jeux d'hiver du Canada 2003 –	
		Civic Center Protective Services	\$350,000			Centre municipal	350 000 \$
		Fire Station-HVAC System	\$4,000			Services de protection Poste d'incendie - System CVC	4 000 \$
		Total General Fund	\$969,000			•	
		Environmental Health	\$909,000			Total – Fonds général Services d'hygiène	969 000 \$
		Services				environnementale	
		Piping for Water and Sewerage				Canalisations d'aqueduc et	
		System	\$325,000			d'égout	325 000 \$
		W. 0 11. I	#27 000			Amélioration de la qualité de	
		Water Quality Improvements Total Environmental Health	\$25,000			l'eau	25 000 \$
		Services	\$350,000			Total – Services d'hygiène	250 000 ¢
						environnementale	350 000 \$
		Total	\$1,319,000			Total	1 319 000 \$
11:10 a.m	n. Petitcodiac	Protective Services		11 h 10	Petitcodiac	Services de protection	
		Pumper/Tanker	\$215,000			Autopompe – citerne	215 000 \$
11 15	C 4 311	The same and address Green				~	
11:15 a.m	n. Centreville	Transportation Services Sidewalks	\$55,000	11 h 15	Centreville	Services relatifs au transport	55 000 f
		Sidewalks	φυυ,000			Trottoirs	55 000 \$

	Recreation and Cultural Services Park Upgrade Total	\$15,000 \$70,000			Services récréatifs et culturels Amélioration du parc Total	15 000 \$ 70 000 \$
11:20 a.m. St. Stephen	General Government Services Public Buildings Transportation Services Paving Total	\$375,000 \$25,000 \$400,000	11 h 20	St. Stephen	Services administratifs généraux Bâtiments publics Services relatifs au transport Revêtement de chaussées Total	375 000 \$ 25,000 \$ 400 000 \$
11:25 a.m. St-Isidore	Transportation Services Sidewalks Environmental Development Services Purchase of Land Recreation and Cultural Services	\$20,000 \$40,000	11 h 25	Saint-Isidore	Services relatifs au transport Trottoirs Services de mise en valeur de l'environnement Achat de terrain Services récréatifs et culturels	20 000 \$ 40 000 \$
	New Swimming Pool Total	\$40,000 \$100,000			Nouvelle piscine Total	40 000 \$ 100 000 \$
11:30 a.m. Rothesay	Recreation and Cultural Services Arena Upgrade	\$265,000	11 h 30	Rothesay	Services récréatifs et culturels Amélioration de l'aréna	265 000 \$
11:35 a.m. Plaster Rock	Protective Services Rescue Vehicle	\$30,000	11 h 35	Plaster Rock	Services de protection Véhicule de sauvetage	30 000 \$
11:40 a.m. Paquetville	Transportation Services Paving of streets	\$106,000	11 h 40	Paquetville	Services relatifs au transport Revêtement de rues	106 000 \$
11:45 a.m. Fredericton	General Government Services Playhouse Acquisition	\$300,000	11 h 45	Fredericton	Services administratifs généraux Achat du Playhouse	300 000 \$

Objections to these applications may be filed in writing or made to the Board at the hearing - Secretary, Municipal Capital Borrowing Board, P. O. Box 6000, Marysville Place, Fredericton, New Brunswick, E3B 5H1 TEL: 453-2154 FAX: 457-4991

Toute objection à ces demandes peut être présentée à la Commission par écrit ou de vive voix au moment de l'audience. Le secrétaire, Commission des emprunts de capitaux par les municipalités, Marysville Place, C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1; tél.: 453-2154; téléc.: 457-4991

Quieting of Titles Act

COURT FILE NO. S/M/58/00

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF NEW BRUNSWICK TRIAL DIVISION

JUDICIAL DISTRICT OF SAINT JOHN

IN THE MATTER of the *Quieting of Titles Act*, R.S.N.B., 1973, c.Q-4, as amended

and

IN THE MATTER of the Application of DANNY BRIAN BARKER for a Certificate of Title in respect of all that certain lot, piece or parcel of land situate, lying and being at Harbour DeLute in the Parish of Campobello in the County of Charlotte and Province of New Brunswick.

PUBLIC NOTICE UNDER THE QUIETING OF TITLES ACT (FORM 70B)

TO: WHOM IT MAY CONCERN AND TO THE HEIRS OF JAMES E. SEARLES

DANNY BRIAN BARKER, of Wilson's Beach, Campobello, in the County of Charlotte and Province of New Brunswick will make Appli-

Loi sur la validation des titres de propriété

NUMÉRO DU DOSSIER: S/M/58/00

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE SAINT JOHN

VU la $Loi\ sur$ la validation des titres de propriété, L.R.N.-B. 1973, c. Q-4

et

DANS L'AFFAIRE de la requête de DANNY BRIAN BARKER en vue d'obtenir un certificat de titre de propriété relativement à une parcelle de terre située au havre DeLute, paroisse de Campobello, comté de Charlotte, province du Nouveau-Brunswick.

AVIS AU PUBLIC EN APPLICATION DE LA LOI SUR LA VALIDATION DES TITRES DE PROPRIÉTÉ (FORMULE 70B)

À QUI DE DROIT ET AUX HÉRITIERS DE JAMES E. SEARLES

DANNY BRIAN BARKER, de Wilsons Beach, Campobello, comté de Charlotte, province du Nouveau-Brunswick, présentera une requête à cation before the Court at 110 Charlotte Street, Provincial Building, 4th Floor, Saint John, New Brunswick, on the 11th day of September, 2000, at 1:30 p.m. for a Certificate that he is the absolute owner in fee simple in possession of land situate, lying and being at Harbour DeLute in the Parish of Campobello in the County of Charlotte and Province of New Brunswick, the legal description of which lands are set out in Schedule "A".

Schedule "A"

All that certain lot, piece or parcel of land situate, lying and being on Highway 774, Harbour DeLute, in the Parish of Campobello, in the County of Charlotte, and more particularly described as follows:

"Commencing at a standard survey marker placed at a point on the northerly sideline of Highway 774;

thence on a New Brunswick Grid Azimuth 29° 43′ 21″ a distance of 65.459 metres to a standard survey marker;

thence on a New Brunswick Grid Azimuth 303° 21′ 48″ a distance of 31.974 metres to a standard survey marker placed at the most northerly corner of the lot herein described;

thence on a New Brunswick Grid Azimuth 210° 03′ 03″ a distance of 30.380 metres to the easterly edge of a driveway as shown on the attached Plan of Survey;

thence on a New Brunswick Grid Azimuth 195° 33′ 15″ a distance of 40.059 metres following the sideline of the aforementioned driveway to a standard survey marker placed on the northerly sideline of Highway 774:

thence on a New Brunswick Grid Azimuth 115° 16′ 44″ a distance of 22.345 metres, to the place of beginning."

Meaning and intending to be the same lands conveyed to Danny Brian Barker by Deed dated the 20th day of January, 1986, and registered at the Charlotte County Registry Office in Book 314, at Page 330, under Number 102041.

The above described lands being shown on the attached Plan of Survey, showing the lands and buildings of Danny Brian Barker, prepared by Robert S. Mann, N.B.L.S. No. 357 and dated the 14th of February, 2000

If any person claims an interest in such land, or any part thereof, he must appear at the hearing of the Application at the place and time stated, either in person or by a New Brunswick lawyer acting on his behalf

Any person who intends to appear at the hearing of the Application and wishes to present evidence to support their position must, no later than the 6^{th} day of September, 2000,

- (a) file a statement of adverse claim, verified by affidavit, together with a copy of any documentary evidence, in the office of the clerk of the Judicial District of Saint John at the address shown below, and
- (b) serve a copy thereof on the Applicant's lawyer, Denyse F. Smart, at 157 Water Street, Third Floor, Unit "E", St. Andrews, NB, E5B 1A7.

The claim of any person who does not file and serve an adverse claim will be barred and the title of the Applicant will become absolute, free from the exceptions and qualifications mentioned in subsection 18(1)(c), 18(1)(d), and 18(1)(e) of the *Quieting of Titles Act*. Adverse claimants are advised that:

- (a) they are entitled to issue documents and present evidence in the proceeding in English or French or both;
- (b) the Applicant intends to proceed in the English language; and
- (c) an adverse claimant who requires the services of an interpreter at the hearing must so advise the clerk upon filing their adverse claim

THIS NOTICE is signed and sealed for the Court of Queen's Bench by George S. Theriault, Clerk of the Court at Saint John, New Brunswick, on the 14th day of July, 2000.

George S. Theriault, Clerk, P.O. Box 5001, 110 Charlotte Street, Saint John, NB, E2L 4Y9

la Cour, à l'Édifice provincial, 4e étage, 110, rue Charlotte, Saint John (Nouveau-Brunswick), le 11 septembre 2000, à 13 h 30, en vue d'obtenir un certificat attestant qu'il est le propriétaire absolu en fief simple en possession du terrain situé au havre DeLute, paroisse de Campobello, comté de Charlotte, province du Nouveau-Brunswick, et dont une description figure à l'annexe « A ».

Annexe « A »

Toute la parcelle de terre située sur la route 774, havre DeLute, paroisse de Campobello, comté de Charlotte, et plus précisément désignée comme suit :

« Partant d'une borne d'arpentage ordinaire située à un point sur la ligne lattérale nord de la route 774;

De là, selon l'azimut du Nouveau-Brunswick 29° 43′ 21″ sur une distance de 65,459 mètres jusqu'à une borne d'arpentage ordinaire;

De là, selon l'azimut du Nouveau-Brunswick 303° 21′ 48″ sur une distance de 31,974 mètres jusqu'à une borne d'arpentage ordinaire située au coin le plus au nord de la parcelle désignée aux présentes;

De là, selon l'azimut du Nouveau-Brunswick 210° 3′ 3″ sur une distance de 30,380 mètres jusqu'au côté est d'une entrée figurant sur le plan d'arpentage ci-joint;

De là, selon l'azimut du Nouveau-Brunswick 195° 33′ 15″, le long de la susdite entrée, sur une distance de 40,059 mètres jusqu'à une borne d'arpentage ordinaire située sur la ligne latérale nord de la route 774;

De là, selon l'azimut du Nouveau-Brunswick 115° 16' 44'' sur une distance of 22,345 mètres jusqu'au point de départ. »

Correspondant et devant correspondre au même terrain ayant été transféré à Danny Brian Barker par acte de transfert établi le 20 janvier 1986 et enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Charlotte sous le numéro 102041, à la page 330 du registre 314.

Le terrain susdésigné figurant sur le plan d'arpentage ci-joint sur lequel sont indiqués le terrain et les bâtiments de Danny Brian Barker, ledit plan ayant été dressé par Robert S. Mann, AGNB, portant le numéro 357 et étant daté du 14 février 2000.

Quiconque prétend posséder un droit sur ledit terrain, ou une partie de celui-ci, est tenu de comparaître à l'audition de la requête aux lieu, date et heure indiqués, en personne ou par l'entremise d'un avocat du Nouveau-Brunswick chargé de le représenter.

Quiconque a l'intention de comparaître à l'audition de la requête et désire présenter une preuve en sa faveur est tenu, au plus tard le 6 septembre 2000:

- a) de déposer au greffe de la circonscription judiciaire de Saint John, à l'adresse indiquée ci-dessous, un exposé de sa demande contraire attesté par affidavit accompagné d'une copie de toute preuve littérale, et
- b) d'en signifier copie à l'avocate du requérant, Me Denyse F. Smart, 157, rue Water, 3e étage, unité « E », Saint Andrews (Nouveau-Brunswick) E5B 1A7.

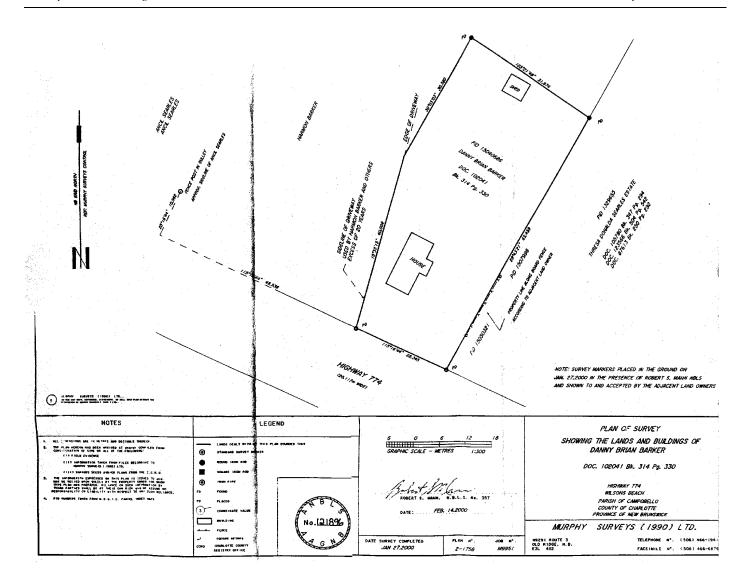
La demande de quiconque omet de déposer et de signifier une demande contraire sera jugée irrecevable et le titre du requérant deviendra absolu, libre des exceptions et réserves prévues aux alinéas 18(1)c), d) et e) de la *Loi sur la validation des titres de propriété*.

Les opposants sont avisés que :

- a) dans la présente instance, ils ont le droit d'émettre des documents et de présenter leur preuve en anglais, en français ou dans les deux langues:
- b) le requérant a l'intention d'utiliser la langue anglaise; et
- c) s'ils comptent avoir besoin des services d'un interprète à l'audience, ils doivent en aviser le greffier au moment du dépôt de leur demande contraire.

CET AVIS est signé et scellé au nom de la Cour du Banc de la Reine par George S. Theriault, greffier de la Cour, à Saint John (Nouveau-Brunswick), le 14 juillet 2000.

George S. Theriault, greffier, 110, rue Charlotte, C.P. 5001, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9



Notices

Association of New Brunswick Registered Nursing Assistants

NOTICE OF EXAMINATION

The Registration Examination for Nursing Assistants will be held in Fredericton, N.B., on Wednesday, September 13, 2000.

The Examination will be conducted by the Association of New Brunswick Registered Nursing Assistants. Enquiries should be addressed to:

The Registrar, ANBRNA 384 Smythe Street Fredericton, N.B. E3B 3E4

Avis

L'Association des Infirmier(ère)s Auxiliaires Immatriculés du Nouveau-Brunswick

AVIS D'EXAMEN

L'examen d'inscription des infirmier (ère)s auxiliaires aura lieu à Fredericton, N.-B., le mercredi $13\ {\rm septembre}\ 2000.$

L'examen sera administré par l'Association des infirmier(ère)s auxiliaires immatriculés du Nouveau-Brunswick. Pour des demandes de renseignements s'adresser au:

Registraire, AIAINB 384, rue Smythe Fredericton, N.-B. E3B 3E4

Department of Environment and Local Government

MINISTERIAL REGULATION FOR THE PARISH OF STUDHOLM PLANNING AREA

under the

COMMUNITY PLANNING ACT (00-STH-027-00)

PART A:

RURAL PLAN - TITLE AND AREA DESIGNATION

TITLE AND AREA DESIGNATION

Under Section 77 of the *Community Planning Act*, the Minister of Environment and Local Government makes the following Regulation:

1 Title

This Regulation may be cited as the Studholm Parish Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act.

2 Area

The area of land as shown on the attached Schedule "A", being the boundaries of the Studholm Parish Planning Area in Kings County and described as follows, is designated for the purposes of the adoption of this Rural Plan and is the area to which this Regulation applies:

The area of the Parish of Studholm which is bounded west by Springfield Parish and the line running north from the mouth of the Halfway Brook; northwest by the County line; east by the western side line of the grant of nine hundred and ninety-seven acres to Thomas Leonard, the northern prolongation thereof to the County line, and the southerly prolongation thereof to Windgap Brook; thence following the several courses of said brook down stream until it intersects a line running south forty-two degrees thirty minutes east by the magnet of the year one thousand eight hundred and thirty-nine from the southwest angle of lot number one south granted to James Caruth; thence following the said last-mentioned line prolonged to Cardwell Parish, and south by Sussex and Cardwell Parishes.

- 3 Ministerial Regulation 99-STH-021-00 being the *Studholm Parish Planning Area Rural Plan Regulation* is repealed.
- 4 This Regulation is enacted on July 13, 2000 and comes into effect upon the repealing of N. B. Regulation 93-173, *Studholm Parish Planning Area Basic Planning Statement Adoption Regulation*, and the repeal of the Ministerial Regulation 99-STH-021-00 being the *Studholm Parish Planning Area Rural Plan Regulation*.

PART B: OBJECTIVES OF THE RURAL PLAN

Purpose

The purpose of this Plan is to provide a framework for the orderly development and growth of the Planning Area, in accordance with sound land use planning policies and principles. It will guide development for a period of approximately 20 years. Reviews will be conducted in accordance with the requirements of the *Community Planning Act*. The Plan has a long term perspective but provides mechanisms for short and intermediate term decision making.

General Objectives

The following general objectives serve to balance development pressures, environmental integrity, and community identity within the

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR LE SECTEUR D'AMÉNAGEMENT DE LA PAROISSE DE STUDHOLM

établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME (00-STH-027-00)

PARTIE A:

PLAN RURAL – TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, la ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux établit le règlement suivant :

1 Titre

Le présent règlement peut être cité sous le titre de Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de la paroisse de Studholm - Loi sur l'urbanisme.

2 Secteur

Le secteur de terrain indiqué sur la carte à l'Annexe A étant les limites du secteur d'aménagement de la paroisse de Studholm dans le comté de Kings, est désigné aux fins de l'adoption du présent plan rural et est le secteur à laquelle le présent règlement s'applique, ledit secteur étant délimité comme suit :

La région de la paroisse de Studholm qui est bornée à l'ouest par la paroisse de Springfield et la ligne qui se dirige vers le nord à partir du confluent du ruisseau Halfway; au nord-ouest par la limite du comté; à l'est par la ligne latérale ouest de la concession de neuf cent quatrevingt dix-sept acres à Thomas Leonard, son prolongement nord jusqu'à la limite du comté, et le prolongement sud de celle-ci jusqu'au ruisseau Wingap; de là en suivant les divers parcours de ce cours d'eau en aval jusqu'au point où il coupe une ligne sud, quarante-deux degrés trente minutes est, d'après les relèvements magnétiques de l'année mil huit cent trente-neuf, à partir de l'angle sud-ouest du lot numéro un sud, concédé à James Caruth; de là, en suivant la ligne en dernier lieu mentionnée prolongée jusqu'à la paroisse de Cardwell; et au sud par les paroisses de Sussex et de Cardwell.

- 3 Le règlement ministériel 99-STH-021-00 étant le *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de la paroisse de Studholm* est abrogé.
- 4 Le présent règlement est adopté le 13 juillet 2000 et entre en vigueur à l'abrogation du règlement du Nouveau-Brunswick no. 93-173, règlement de l'adoption de la déclaration des perspectives d'urbanisme du secteur d'aménagement de la paroisse de Studholm, et à l'abrogation du règlement ministériel 99-STH-021-00 étant le Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de la paroisse de Studholm.

PARTIE B : OBJECTIFS DU PLAN RURAL

Bu

Le présent plan vise à fournir un cadre pour le développement et la croissance ordonnés du secteur d'aménagement, conformément aux principes et aux propositions reconnues en matière de planification de l'utilisation des terres. Il orientera l'aménagement au cours des quelque vingt prochaines années. Des révisions seront effectuées conformément aux exigences de la *Loi sur l'urbanisme*. Le plan est établi dans une perspective à long terme, mais il contient aussi des mécanismes permettant de prendre des décisions à courte et à moyenne échéance.

Objectifs généraux

Les objectifs généraux énoncés ci-dessous servent à établir un équilibre entre les pressions liées à l'aménagement, l'intégrité de l'environStudholm Parish Planning Area. The general objectives of this Regulation are:

- (a) to promote orderly growth of the Planning Area in a manner most beneficial to present and future residents;
- (b) to separate incompatible land uses;
- (c) to preserve and enhance the aesthetics of the rural landscape;
- (d) to protect agricultural land for the continuation and expansion of agricultural operations in suitable locations;
- (e) to discourage polluting and nuisance uses;
- (f) to protect surface water and groundwater resources;
- (g) to protect water dependent habitats and natural corridors;
- (h) to direct development to areas where an appropriate level of services are available, or could be made available at a reasonable cost;
- (i) to encourage existing settled areas to develop in a compact and orderly fashion with an appropriate range of uses and facilities to serve residents:
- (j) to facilitate the development of recreational sites and facilities;
- (k) to preserve significant natural resource deposits for viable commercial extraction and mining;
- (l) to discourage development on land with environmental constraints; and
- (m) to direct development to locations that make the best use of the existing transportation network.

STATEMENTS OF POLICY AND PROPOSALS WITH RESPECT TO PLAN

A policy is a general statement of intent. A proposal is a statement outlining specific and tangible measures to satisfy or implement a policy. Several proposals may relate to a single policy. A statement of policy or proposal has the same meaning as in the *Community Planning Act*.

(a) General Development

The manner in which and location where development occurs influences the quality of life of residents. Managing future development is important to separate incompatible uses and provide necessary services to residents, such as parkland, safe transportation routes, and public and private utilities. Managing growth also should anticipate potential problems due to the cumulative impacts of development.

Policy

It is a policy to manage growth and settlement patterns to be orderly, efficient and sustainable.

Proposals

It is proposed that a cumulative total of no more than four residential lots, including the remnant, shall be created from an existing lot, or portion thereof, outside a Settlement Area. For the purposes of this subparagraph, an existing lot shall be a lot in existence at the time of the adoption of this Rural Plan.

It is proposed that the configuration of proposed lots shall be planned to prevent or limit impacts to the natural environment, and complement adjacent development.

It is proposed that the expansion of a Settlement Area shall not be permitted where development opportunities exist within the Settlement Area.

It is proposed that strip development along Undivided Arterial Highways, Main Rural Roads and Rural Roads be curtailed.

It is proposed that all future lots have sufficient area, excluding easements, environmentally sensitive areas and hazard lands, to accommodate the proposed uses and associated on-site services.

It is proposed that future development shall not aggravate existing, or create future, stormwater management problems, in terms of surface water quality and quantity.

nement et l'identité de la collectivité du secteur d'aménagement de la paroisse de Studholm. Voici les objectifs généraux du présent règlement :

- a) promouvoir la croissance ordonnée du secteur d'aménagement, de la façon la plus avantageuse pour les résidents actuels et futurs;
- b) séparer les usages incompatibles;
- c) préserver et rehausser le paysage rural;
- d) protéger les terres agricoles pour permettre la poursuite et l'intensification des activités agricoles dans les endroits convenables;
- e) éliminer les usages nuisibles et polluants;
- f) protéger les ressources en eau souterraine et de surface;
- g) protéger les habitats et les corridors naturels qui dépendent des ressources en eau;
- h) orienter l'aménagement vers les zones où les niveaux de service adéquats sont offerts ou pourront l'être à un coût raisonnable;
- i) promouvoir auprès des zones déjà établies un aménagement ordonné et compact caractérisé par un éventail convenable d'usages et d'installations au service des résidents;
- j) faciliter l'aménagement d'installations et de lieux de loisirs;
- k) protéger les ressources naturelles à des fins d'extraction et d'exploitation minière rentables;
- faire entrave à l'aménagement des terres assujetties à des contraintes environnementales; et
- m) orienter le développement vers les endroits qui font le meilleur usage du réseau de transport actuel.

ÉNONCÉS DE PRINCIPES ET PROPOSITIONS RELATIFS AU PLAN

Un principe est un énoncé d'intention. Une proposition est un énoncé des mesures précises et tangibles prises en vue de respecter ou de mettre en oeuvre un principe. Le même principe peut donner lieu à plusieurs propositions. Un énoncé de principe ou une proposition a le même sens qu'en donne la *Loi sur l'urbanisme*.

a) Aménagement général

Le mode d'aménagement et l'endroit où il est effectué ont une influence sur la qualité de vie des résidents. Il importe de gérer le développement futur de sorte à séparer les usages incompatibles et à fournir aux résidents les services nécessaires, notamment des parcs, des routes sûres ainsi que des services publics et privés. La gestion de la croissance doit aussi tenir compte des problèmes que peuvent provoquer les impacts cumulatifs découlant de l'aménagement.

Principe

En principe, la croissance et l'établissement doivent se faire de façon ordonnée, efficace et viable.

Propositions

Il est proposé qu'un total cumulatif d'au plus quatre lots résidentiels, y compris le lot restant, puisse être créé à même un lot existant ou une portion d'un lot existant à l'extérieur d'une zone d'établissement. Aux fins du présent sous-alinéa, un lot existant est un lot qui existe au moment de l'adoption du présent plan rural.

Il est proposé que la configuration des lots projetés soit de nature à prévenir ou à limiter les impacts sur le milieu naturel et à être complémentaire aux aménagements adjacents.

Il est proposé que l'agrandissement d'une zone d'établissement ne soit pas autorisé lorsque le développement est encore possible à l'intérieur de ladite zone.

Il est proposé que l'aménagement linéaire le long des routes de grande communication à chaussée unique, des routes rurales principales et des routes rurales soit freiné.

Il est proposé que tous les lots futurs aient une superficie suffisante, hormis les servitudes, les zones écologiquement sensibles et les terrains exposés, de sorte à recevoir les usages proposés et les services connexes.

Il est proposé que l'aménagement futur n'aggrave ni ne crée aucun problème de gestion des eaux de ruissellement aux plans de la quantité et de la qualité de l'eau de surface.

It is proposed that zone provisions be established for the placement or construction of signs to ensure that they do not cause a traffic hazard, obstruct views, or compromise the aesthetic quality of settled areas or the rural environment.

(b) Primary Settlement Areas

Many planning objectives are satisfied by directing future development within and around existing built-up areas that are capable of supporting growth. This approach to managing growth results in a safer and more efficient transportation network, fewer conflicts with traditional rural land uses, and less strain on environmentally sensitive areas. There are two distinct types of built-up areas in the Planning Area, which have been defined as "Primary Settlement Areas" and "Secondary Settlement Areas".

Several criteria were considered to determine which areas are, for the purposes of this Rural Plan, Primary Settlement Areas. Primary Settlement Areas possess all or most of the following characteristics:

- 1) a recognized historic community with a known name;
- 2) local commercial activity;
- 3) a community hall, church, fire hall, and/or recreational facilities:
- 4) not directly adjacent to a municipality;
- 5) a cluster of dwelling units and other uses in a relatively compact area; and
- 6) serviced by an adequate road network and other infrastructure to accommodate existing uses and future growth.

It is not the intent of the Rural Plan to imply that all lands within the boundary of a Settlement Area are to be developed. Agricultural and environmental constraint areas were included for the purpose of establishing an easily identified geographic context for policies and zone provisions.

Policies

It is a policy to establish the Primary Settlement Areas of Smiths Creek, Berwick and Collina as growth centres.

It is a policy to recognize the dynamic nature of small settled areas in a largely rural environment. Primary Settlement Areas, today, may not be of a size or density warranting communal water and sewer services or the delineation of a neighbourhood centre. Such considerations, however, shall be part of a review of this Rural Plan, as required by the *Community Planning Act*.

It is a policy to encourage development serviced with a communal water and sewer system.

Proposals

It is proposed that several uses common to a rural settled area, and generally of a compatible nature, be permitted within a "Development Zone", subject to zone provisions specific to each use.

It is proposed that a supply of suitable undeveloped land be provided within Primary Settlement Areas to accommodate growth.

It is proposed that natural features be utilized, where possible, to define the boundary of a Primary Settlement Area and provide a buffer between the Primary Settlement Area and surrounding agricultural and resource uses.

It is proposed that ribbon or strip development be discouraged on the periphery of a Primary Settlement Area.

It is proposed that commercial and light industrial uses be permitted within Primary Settlement Areas, provided such uses do not require large amounts of water for manufacturing or processing purposes, and can be satisfactorily developed on the basis of private services. Further, such uses shall not contaminate surface water or groundwater, or create such off-site nuisances as noise or odour.

It is proposed that the Province be encouraged to construct sidewalks at appropriate locations along Main Rural Roads and Rural Roads in keeping with the type and density of development. Il est proposé que soient établies des dispositions de zonage relativement à l'installation ou à la construction d'enseignes de sorte que celles-ci ne présentent aucun risque pour la circulation, qu'elles n'obstruent pas la vue et qu'elles ne nuisent pas à la qualité esthétique des zones peuplées et du milieu rural.

b) Zones d'établissement principales

On peut atteindre un bon nombre des objectifs établis en matière d'urbanisme en orientant l'aménagement futur à l'intérieur et autour des zones bâties qui sont en mesure de le soutenir. Grâce à cette approche de la gestion de la croissance, on optimise la sécurité et l'efficacité du réseau routier, on réduit le nombre de conflits avec les usages traditionnels des terres en milieu rural et on amoindrit les pressions exercées sur les zones écologiquement sensibles. Le secteur d'aménagement comporte deux types distincts de zones bâties, les « zones d'établissement principales » et les « zones d'établissement secondaires ».

Plusieurs critères ont été pris en compte pour déterminer les secteurs qui, aux fins du présent plan rural, sont considérés comme des zones d'établissement principales. Celles-ci présentent l'ensemble ou la plupart des caractéristiques suivantes :

- 1) une collectivité historique reconnue ayant un nom connu;
- 2) une activité commerciale locale;
- 3) une salle communautaire, une église, une caserne de pompiers ou des installations de loisirs;
- 4) un emplacement non directement adjacent à une municipalité;
- 5) un regroupement de logements et d'autres usages dans une zone relativement compacte; et
- 6) un accès à un réseau routier adéquat et d'autres infrastructures qui peuvent soutenir les usages actuels et la croissance future.

Le présent plan rural n'a pas pour objectif d'aménager tous les terrains dans les zones d'établissement. Les zones de contraintes agricoles ou environnementales ont été incluses dans le but de situer les principes et les dispositions de zonage dans un contexte géographique facilement concevable.

Principes

En principe, les zones d'établissement principales de Smiths Creek, Berwick et Collina sont considérées comme des centres de croissance. En principe, la nature dynamique des petites zones peuplées dans un milieu en grande partie rural sera reconnue. Actuellement, les zones d'établissement principales n'ont peut-être pas la taille ni la densité requises pour exiger des services communaux d'aqueduc et d'égout ou la délimitation d'un quartier. Toutefois, de telles considérations feront partie de la révision du plan rural qu'exige la *Loi sur l'urbanisme*.

En principe, les aménagements dotés de services communaux d'aqueduc et d'égout sont encouragés.

Propositions

Il est proposé qu'un éventail d'usages de nature globalement compatible que l'on trouve dans les zones rurales peuplées soit autorisé dans les « zones d'aménagement », sous réserve des dispositions de zonage relatives à chaque usage.

Il est proposé qu'un nombre de terrains non bâtis adéquats soient réservés dans les zones d'établissement principales afin de tenir compte de la croissance.

Il est proposé que les caractéristiques naturelles servent, dans la mesure du possible, à délimiter les zones d'établissement principales et créent une zone tampon entre les zones d'établissement principales et les usages environnants en matière d'agriculture et de ressources.

Il est proposé que l'on fasse obstacle à tout aménagement linéaire à la périphérie des zones d'établissement principales.

Il est proposé que les usages commerciaux et industriels légers soient autorisés dans les zones d'établissement principales, pourvu qu'ils ne nécessitent pas de grandes quantités d'eau à des fins de fabrication ou de transformation et qu'ils puissent être aménagés de façon satisfaisante en fonction de services privés. De tels usages ne doivent pas contaminer l'eau de surface ou souterraine ni être une source de nuisances sous forme de bruits ou d'odeurs pour le voisinage.

Il est proposé que le gouvernement provincial soit encouragé à construire des trottoirs aux endroits appropriés le long des routes rurales principales et des routes rurales en tenant compte du type d'aménagement et de sa densité.

It is proposed that proponents of developments within Primary Settlement Areas be encouraged to service such developments with a communal water and sewer system, or design such developments to allow for the future installation of such systems.

It is proposed to provide public open space and recreational opportunities within Primary Settlement Areas.

(c) Secondary Settlement Areas

Secondary Settlement Areas have been identified as centres where infilling of development will be permitted. Secondary Settlement Areas possess all or most of the following characteristics:

- 1) a cluster of dwelling units and other uses;
- 2) smaller in size and scale than a Primary Settlement Area;
- 3) serviced by an adequate road system;
- 4) capable of supporting infilling without worsening existing land use problems or harming the environment;
- 5) composed of predominantly non-agricultural operations; and
- 6) not directly adjacent to a Primary Settlement Area of a municipality.

Policies

It is a policy to foster Secondary Settlement Areas as centres for limited residential development, rural services and commerce.

It is a policy to permit appropriate infilling of development within the Secondary Settlement Areas of Head of Millstream, Carsonville, Lower Millstream, Newtown, Plumweseep, Fox Hill, and Apohaqui.

Proposals

It is proposed that several uses, generally of a compatible nature, be permitted within an "Infill" Zone, subject to zone provisions specific to each use.

It is proposed that residential development in Secondary Settlement Areas be limited to infill development and minor residential subdivisions.

It is proposed that natural features be utilized, where possible, to define the boundary of a Secondary Settlement Area and provide a buffer between the Secondary Settlement Area and surrounding agricultural and resource uses

It is proposed that ribbon or strip development be discouraged on the periphery of a Secondary Settlement Area.

(d) Residential

The Planning Area has experienced considerable residential growth in recent years, and development pressures are likely to continue due to the proximity of the Planning Area to the Town of Sussex.

Policies

It is a policy to promote orderly and compact residential development within Primary Settlement Areas.

It is a policy to permit residential infilling within Secondary Settlement Areas.

It is a policy to allow for minor residential development in appropriate locations outside of Settlement Areas.

Proposals

It is proposed that adequate land be appropriately zoned for residential uses within Settlement Areas to accommodate demands for future residential development.

It is proposed that an adequate supply of different housing types be permitted in appropriate zones to meet the needs and demands of present and future residents. Multi-unit dwellings shall be directed to Primary Settlement Areas.

It is proposed that residential development be discouraged within or adjacent to environmentally sensitive areas and hazard lands, such as steep slopes, sink holes, flood plains, and organic soils.

Il est proposé que les promoteurs d'aménagements dans les zones d'établissement principales soient encouragés à fournir les services communaux d'aqueduc et d'égout ou à concevoir leurs aménagements de sorte à permettre l'installation future de tels réseaux.

Il est proposé que des espaces publics et des installations de loisirs soient prévus dans les zones d'établissement principales.

c) Zones d'établissement secondaires

Les zones d'établissement secondaires sont des centres dans lesquels le développement intercalaire est autorisé. Elles présentent l'ensemble ou la plupart des caractéristiques suivantes :

- 1) un regroupement de logements ou d'autres usages;
- 2) une taille et une échelle réduites par rapport aux zones d'établissement principales;
- 3) un accès à un réseau routier adéquat;
- 4) la capacité de soutenir des aménagements intercalaires sans aggraver les problèmes existants en matière d'usages ni endommager l'anvironnement.
- 5) des établissements principalement non agricoles; et
- 6) un emplacement non directement adjacent à une zone d'établissement principale d'une municipalité.

Principes

En principe, on favorisera les zones d'établissement secondaires comme des centres de développement résidentiel restreint, de services ruraux et de commerce.

En principe, l'aménagement intercalaire sera autorisé dans les zones d'établissement secondaires de Head of Millstream, Carsonville, Lower Millstream, Newtown, Plumweseep, Fox Hill et Apohaqui.

Propositions

Il est proposé qu'un éventail d'usages de nature globalement compatible soit autorisé dans une zone intercalaire, sous réserve des dispositions de zonage relatives à chaque usage.

Il est proposé que le développement résidentiel dans les zones d'établissement secondaires soit restreint à l'aménagement intercalaire et à de petits lotissements résidentiels.

Il est proposé que les caractéristiques naturelles servent, dans la mesure du possible, à délimiter les zones d'établissement secondaires et créent une zone tampon entre les zones d'établissement secondaires et les usages environnants en matière d'agriculture et de ressources.

Il est proposé que l'on fasse obstacle à tout aménagement linéaire à la périphérie des zones d'établissement secondaires.

d) Résidentiel

Le secteur d'aménagement a connu une croissance résidentielle importante au cours des dernières années. Les pressions seront probablement maintenues en matière de développement, compte tenu de la proximité de la ville de Sussex.

Principes

En principe, on favorisera l'aménagement résidentiel ordonné et compact dans les zones d'établissement principales.

En principe, l'aménagement résidentiel intercalaire sera autorisé dans les zones d'établissement secondaires.

En principe, de petits aménagements résidentiels seront autorisés dans les endroits qui s'y prêtent à l'extérieur des zones d'établissement.

Propositions

Il est proposé qu'un nombre suffisant de terrains soient zonés en fonction d'usages résidentiels dans les zones d'établissement afin de répondre à la demande d'autres développements résidentiels.

Il est proposé qu'un nombre suffisant de logements de genres différents soient autorisés dans les zones convenables pour satisfaire aux besoins et à la demande des résidents actuels et futurs. Les habitations à logements multiples doivent être dirigées vers les zones d'établissement principales.

Il est proposé que l'on fasse obstacle au développement résidentiel à l'intérieur ou à proximité des zones écologiquement sensibles et des terrains exposés comme les pentes abruptes, les fondrières, les plaines inondables et les sols organiques.

It is proposed that new non-farm residential development be located at a distance from agricultural operations.

(e) Rural Residential

The cumulative effect of several residential lots within rural portions of the planning area may compromise objectives of this Regulation that aim to separate incompatible uses and curb rural sprawl and ribbon development. Certain areas of the Planning Area outside Settlement Areas, however, may be capable of supporting small residential subdivisions without creating the adverse effects this Regulation seeks to avoid.

Policy

It is a policy to permit rural residential subdivisions in locations where the subdivision will not negatively impact on an environmentally sensitive area, compromise the rural character of the area, or conflict with or inhibit agricultural and resource uses.

Proposals

It is proposed that residential subdivisions with four or more lots on an internal local road, and located outside a Settlement Area, be zoned "Rural Residential".

It is proposed that Rural Residential subdivisions be located at a distance from the Town of Sussex and Settlement Areas.

It is proposed that, where a residential subdivision proposes to create a cumulative total of four or more lots, including the remnant, from an original lot in existence at the time of the adoption of this Rural Plan, and the subject lands lie outside a Settlement Area, such development shall:

- 1) follow a successful application to rezone the subject lands Rural Residential;
- 2) satisfy all Rural Residential Zone provisions;
- 3) not abut an Extractive Industrial, Land Fill, or Industrial Zone;
- 4) be located in areas providing natural screening from the surrounding countryside (i.e., not located in open agricultural fields);
- 5) have an internal road system that directly connects with an Undivided Arterial Highway, a Main Rural Road, a Rural Road, or a Local Road of a standard the same or better than the minimum standards prescribed by the Department of Transportation for the construction of new roads for residential subdivisions;
- 6) have an internal road system and lot configurations that respect the natural contours of the land;
- 7) have no lots with direct access to an Undivided Arterial highway or a Main Rural Road or Rural Road;
- 8) be approved by the Department of Health and Community Services for on-site water supply and sewage disposal, with particular attention given to cumulative effects; and
- 9) be small in scale, with no greater than a cumulative total of 30 lots from a lot registered prior to the adoption of this Regulation.

(f) Rural

The northern portion of the Planning Area is rolling farmland and resource lands. In contrast, the southern portion around the Town of Sussex is characterized by scattered residential development. Haphazard rural development patterns compromise traditional sectors of the rural economy, strain the natural and cultural environment, and result in the inefficient use of physical infrastructure. Maintaining and optimizing rural land use arrangements, however, serves to satisfy most of the stated objectives of this Plan.

Policies

It is a policy to maintain the natural and scenic qualities of the rural landscape.

Il est proposé que tout nouvel aménagement résidentiel non agricole soit établi à une certaine distance des installations agricoles.

e) Résidentiel rural

L'effet cumulatif d'un grand nombre de lots résidentiels dans les portions rurales du secteur d'aménagement peut nuire à la réalisation des objectifs du présent règlement, lequel vise à séparer les usages incompatibles et à freiner l'étalement urbain ainsi que le développement linéaire. Certaines zones du secteur d'aménagement qui sont situées à l'extérieur des zones d'établissement peuvent cependant soutenir de petits lotissements résidentiels sans créer les effets néfastes que le présent règlement tente de prévenir.

Principe

En principe, les lotissements résidentiels seront autorisés en milieu rural, dans la mesure où ils n'ont aucun impact négatif sur une zone écologiquement sensible, ne nuisent pas au caractère rurale de la zone et n'entrent pas en conflit avec les usages liés à l'agriculture et à l'exploitation des ressources.

Propositions

Il est proposé que les lotissements résidentiels comptant au moins quatre lots situés dans un chemin local interne à l'extérieur d'une zone d'établissement soient zonés « résidentiel rural ».

Il est proposé que les lotissements résidentiels ruraux soient situés à une certaine distance de la ville de Sussex et des zones d'établissement. Il est proposé que tout lotissement résidentiel à l'extérieur d'une zone d'établissement comportant la création d'un total cumulatif d'au moins quatre lots, y compris le lot restant, à même un lot original existant au moment de l'adoption du présent plan rural soit assujetti aux dispositions suivantes :

- 1) faire l'objet d'une demande de modification du zonage pour être zoné résidentiel rural;
- 2) être conforme à toutes les dispositions relatives au zonage résidentiel rural;
- 3) ne pas donner sur une zone industrielle d'extraction, un lieu d'enfouissement sanitaire ou une zone industrielle;
- 4) être situé dans un endroit qui fournit un écran naturel par rapport aux environs (et non en plein champ agricole);
- 5) être doté d'un réseau routier intérieur directement relié à une route de grande communication à chaussée unique, à une route rurale principale, à une route rurale ou à un chemin local répondant à des normes égales ou supérieures aux normes minimales prescrites par le ministère des Transports pour la construction des nouvelles routes dans les lotissements résidentiels;
- 6) posséder un réseau routier intérieur et une configuration des lots qui suit les caractéristiques naturelles du terrain;
- 7) ne pas contenir des lots qui donnent directement sur une route de grande communication à chaussée unique, une route rurale principale ou une route rurale;
- 8) être approuvé par le ministère de la Santé et des Services communautaires en ce qui concerne l'approvisionnement en eau et l'élimination des eaux usées, une attention particulière étant portée aux effets cumulatifs; et
- 9) être de taille modeste et compter un total cumulatif d'au plus 30 lots créés à même un lot enregistré avant l'adoption du présent règlement.

f) Rural

La partie nord du secteur d'aménagement est constituée de grandes terres agricoles et riches en ressources. Par contre, la partie sud autour de la ville de Sussex se caractérise par des aménagements résidentiels épars. L'aménagement rural désordonné nuit aux secteurs traditionnels de l'économie rurale, exerce des pressions sur le milieu naturel et culturel, et entraîne une utilisation inefficace des infrastructures. Le maintien et l'optimisation des usages ruraux permettent toutefois d'atteindre la plupart des objectifs énoncés dans le présent plan.

Principes

En principe, on conservera les qualités naturelles et panoramiques du paysage rural.

It is a policy to recognize the importance of rural lands for food production and the provision of natural resources.

Proposals

It is proposed that zone provisions be established to adequately separate rural land uses from residential uses and incompatible commercial and industrial uses.

It is proposed that Settlement Areas be promoted as local service areas for the surrounding rural areas.

It is proposed that lot creation in rural lands outside Settlement Areas be managed to preserve rural character and reduce land use conflicts.

(g) Social and Community Development

As residential growth occurs there are increased opportunities and demands for community facilities, such as places of worship, emergency service facilities, community halls, clinics and special care facilities. However, in planning for such facilities and services it is important to recognize the demographic make-up of the population. Studholm's population is aging, similar to national and regional trends. The proportion of the population over sixty will significantly increase over the life of this Plan. There are many planning implications associated with an aging population, including changing service and housing demands.

Policy

It is a policy to recognize the importance of social and community services and facilities to the well-being and quality of life of residents.

Proposals

It is proposed that community facilities be located in Settlement Areas, or as close to the intended user group as is feasible, to promote shared use, universal access and a sense of community.

It is proposed that various housing options be available to suit the needs of residents, including low income families and seniors.

It is proposed that heritage buildings be promoted for public uses such as recreation centres, libraries, community halls, museums, and galleries

It is proposed that community facilities for senior and disabled residents be encouraged to locate in Settlement Areas, ideally in areas with easy access to commercial uses and other community facilities.

It is proposed that the Department of Transportation be encouraged to place highway place name signs along an Undivided Arterial Highway and Main Rural Roads to identify the limit of Settlement Areas and help foster a sense of community.

It is proposed that open space and recreational opportunities be made available to existing and future residents.

(h) Economy

The quality of life of residents is directly tied to the strength of the local economy. A strong and sustainable economy that utilizes the human and natural resources of the community provides jobs and helps establish viable communities with amenities to be enjoyed by all residents. Similarly, the financial well-being of the government is important to the provision of adequate services to residents. Land use planning should serve to strengthen the economy by supporting growth and development that is efficient, socially and environmentally responsible, financially viable, and is not a burden to private enterprises or the government in the provision of services.

Policies

It is a policy to encourage the creation of employment opportunities and easy access to goods and services.

En principe, on reconnaîtra l'importance des terres rurales pour la production alimentaire et l'approvisionnement en ressources naturelles.

Propositions

Il est proposé que des dispositions de zonage soient adoptées afin de séparer adéquatement les usages ruraux des usages résidentiels et des usages commerciaux et industriels incompatibles.

Il est proposé que l'on fasse la promotion des zones d'établissement comme centres de services locaux des régions rurales environnantes.

Il est proposé que la création de lots sur des terres agricoles situées à l'extérieur des zones d'établissement soit gérée de façon à préserver le caractère rural et à amenuiser les conflits relatifs à l'utilisation des terres.

g) Développement social et communautaire

La croissance résidentielle intensifie les possibilités et la demande d'installations collectives comme les lieux de culte, les services d'urgence, les salles communautaires, les cliniques et les établissements de soins spéciaux. Dans la planification de tels établissements et services, il importe toutefois de tenir compte de la composition démographique de la région. Suivant la tendance aux échelons régional et national, la population de Studholm vieillit. La proportion des citoyens âgés de plus de 60 ans augmentera de façon importante pendant la durée du présent plan. Le vieillissement de la population a de nombreuses conséquences sur le plan de l'aménagement, notamment en ce qui concerne l'évolution des besoins en matière de services et de logements.

Principe

En principe, on reconnaîtra l'importance des installations et des services sociaux et communautaires pour le mieux-être et la qualité de vie des résidents.

Propositions

Il est proposé que les installations communautaires soient situées dans les zones d'établissement ou le plus près possible du groupe d'utilisateurs à qui elles s'adressent afin de promouvoir l'usage commun, l'accès pour tous et le sentiment d'appartenance.

Il est proposé que diverses possibilités de logement soient offertes pour répondre aux besoins des résidents, y compris des familles à faible revenu et des personnes âgées.

Il est proposé que les édifices historiques servent à la population comme centres de loisirs, bibliothèques, salles communautaires, musées et galeries.

Il est proposé que l'on favorise la mise sur pied d'installations communautaires à l'intention des personnes âgées et des résidents handicapés dans les zones d'établissement, idéalement dans des endroits à proximité des usages commerciaux et d'autres établissements communautaires.

Il est proposé que l'on encourage le ministère des Transports à installer des panneaux indiquant le nom des localités le long des routes de grande communication à chaussée unique et des routes rurales principales afin de marquer les limites des zones d'établissement et de susciter un sentiment d'appartenance.

Il est proposé que des espaces libres et des possibilités récréatives soient accessibles aux résidents actuels et futurs.

h) Économie

La qualité de vie des résidents est directement fonction de la vigueur de l'économie locale. Une économie forte et rentable qui fait appel aux ressources humaines et naturelles de la collectivité fournit des emplois et contribue à établir une communauté viable qui met des commodités à la disposition de tous ses résidents. De plus, la santé financière de l'administration est essentielle à la prestation de services adéquats aux résidents. La planification de l'utilisation des terres devrait servir à raffermir l'économie en soutenant une croissance et un développement efficaces, responsables aux plans social et environnemental, et rentables, et qui n'est pas à la remorque de l'entreprise privée ni du gouvernement en ce qui concerne la prestation des services.

Principes

En principe, on encouragera la création de possibilités d'emploi et d'accès aux produits et services.

It is a policy to promote economic development activities that are environmentally sustainable and do not place an undue burden on public resources and infrastructure.

Proposals

It is proposed that the growth and long-term viability of existing resource sectors of the local economy be promoted. Such sectors include agriculture, agricultural related industries, forestry, mining, and aggregate extraction.

It is proposed that aggregate extraction, mining, forestry, and other resource related sectors of the economy be protected from insensitive or incompatible development. Untapped resources shall also be protected to sustain a viable future for these sectors.

It is proposed that the establishment of cottage industries and home based businesses, including bed and breakfast establishments, be fostered, provided they are small in scale and compatible with residential

It is proposed that the existing physical public infrastructure in the Planning Area be utilized in an efficient manner to build a strong economy.

It is proposed that Settlement Areas be promoted as commercial and service centres.

It is proposed that agricultural operations, in recognition of their important contribution to the local economy, be protected to the greatest extent possible.

(i) Agriculture

The Planning Area lies in a major dairy producing area of the Province. Several thousand hectares of land are being farmed. The area farmed has been declining slightly in recent years, while the number of farms has increased. Many of the farms in the Planning Area receive tax relief for the agricultural portion of their land under the Province's Farm Land Identification Program (Regulation 84-75 of the *Real Property Tax Act*). To be eligible for tax relief a farm must be registered under the *Agricultural Land Protection and Development Act* (ALPDA). All lands registered under ALPDA must be placed within an appropriate agricultural zone. ALPDA also enables the adoption of regulations related to the separation of agricultural and non-agricultural uses. Such regulations will impact development patterns in the Planning Area, especially where agricultural operations are close to or within settled areas.

Policies

It is a policy to protect agricultural operations by separating them from uses that may hinder or conflict with agricultural operations.

It is a policy to recognize the dynamic nature of modern farming and allow for a mix of compatible uses on the same lot as the agricultural operation.

Proposals

It is proposed that adequate separation be maintained between agricultural and other uses, in accordance with the regulations under the *Agricultural Land Protection and Development Act*.

It is proposed that agricultural operations be permitted to sell from the site agricultural goods produced on site.

It is proposed that agricultural land registered under ALPDA be zoned "Agriculture".

It is proposed that the subdivision of agricultural land be allowed for agricultural purposes, or minor lot adjustments.

It is proposed that the creation of lots unrelated to an agricultural use on lands zoned "Agriculture" be discouraged. Such lots, if permitted, shall be directed to a portion of the current lot that is unsuitable for farming and at an adequate distance from livestock or manure storage facilities and positioned to minimize impacts to remnant agricultural land.

It is proposed that requests to rezone lands zoned "Agriculture" lying outside Settlement Areas be prohibited, unless:

En principe, on fera la promotion des activités de développement économique qui sont viables sur le plan écologique et qui ne constituent pas un fardeau indu pour les ressources publiques et l'infrastructure.

Propositions

Il est proposé que l'on fasse la promotion de la croissance et de la viabilité à long terme des secteurs de ressources existants de l'économie locale. Ces secteurs comprennent l'agriculture et les industries connexes, l'industrie forestière, les mines et l'extraction d'agrégats.

Il est proposé que l'extraction d'agrégats, les mines, l'industrie forestière et les autres activités liées à l'exploitation des ressources soient protégées contre tout développement incompatible: les ressources inexploitées doivent aussi être protégées afin d'assurer à ces secteurs un avenir viable.

Il est proposé que l'on encourage l'établissement d'industries artisanales et d'entreprises à domicile, y compris des gîtes touristiques, dans la mesure où lesdites industries et entreprises ont une échelle réduite et sont compatibles avec les usages résidentiels.

Il est proposé que l'infrastructure publique actuelle du secteur d'aménagement soit utilisée de façon efficace afin de stimuler l'économie.

Il est proposé que l'on fasse la promotion des zones d'établissement comme des centres commerciaux et de services.

Il est proposé que l'on protège dans la mesure du possible les exploitations agricoles, compte tenu de leur importante contribution à l'économie locale.

i) Agriculture

Le secteur d'aménagement est situé dans l'une des principales régions laitières de la province. Plusieurs milliers d'hectares sont cultivés. La superficie des terres cultivées a diminué légèrement au cours des dernières années, tandis que le nombre d'exploitations agricoles a augmenté. Bon nombre des exploitations agricoles du secteur d'aménagement bénéficient de dégrèvements d'impôt relativement à la partie agricole de leurs terres, dans le cadre du Plan d'identification des terre agricoles de la province (Règlement 84-75 adopté en vertu de la Loi sur l'impôt foncier). Pour être admissible au dégrèvement d'impôt, l'exploitation agricole doit être inscrite en vertu de la Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole (LPATA). Toutes les terres inscrites en vertu de la LPATA doivent être situées dans une zone agricole appropriée. La LPATA permet aussi d'adopter des règlements ordonnant la séparation des usages agricoles et non agricoles. De tels règlements ont une influence sur les modes d'établissement dans le secteur d'aménagement, en particulier lorsque les exploitations agricoles sont situées à proximité ou à l'extérieur des zones peuplées.

Principes

En principe, on protégera les exploitations agricoles en les séparant des usages susceptibles de leur nuire ou d'entrer en conflit avec elles.

En principe, on reconnaîtra la nature dynamique de l'agriculture moderne en permettant un éventail d'usages compatibles sur les lots destinés à l'exploitation agricole.

Propositions

Il est proposé qu'une séparation adéquate soit maintenue entre les usages agricoles et les autres usages, conformément aux règlements établis en vertu de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*.

Il est proposé que les exploitations agricoles soient autorisées à vendre sur place des produits agricoles provenant de leurs terres.

Il est proposé que les terres agricoles inscrites en vertu de la LPATA soient assujetties au zonage agricole.

Il est proposé que le lotissement de terres agricoles soit autorisé à des fins agricoles ou d'ajustements mineurs du lot.

Il est proposé que l'on fasse obstacle à la création de lots n'ayant aucune utilité agricole sur des terres à usage agricole. S'ils sont autorisés, de tels lots devront être créés dans une portion du lot actuel qui ne convient pas à l'agriculture, à une bonne distance des installations d'élevage du bétail ou d'entreposage du lisier et de façon à minimiser leur impact sur les terres agricoles restantes.

Il est proposé que les demandes de modification du zonage des terres à usage agricole situées à l'extérieur des zones d'établissement soient rejetées, sauf si :

- 1) the proposed land use change would not result in a net loss of viable agricultural land on the property subject to the rezoning application; or
- 2) the subject land could revert to an agricultural use once the proposed use ceases; and
- 3) the proposed land use change complies with Regulations under the Agricultural Land Protection and Development Act and the Livestock Operations Act.

It is proposed that requests to rezone lands zoned "Agriculture" lying within a Settlement Area be discouraged unless there is no suitable undeveloped non-agricultural land available for the proposed use within the Settlement Area, or the land is under "changing status", in accordance with Regulation 84-75 of the *Real Property Tax Act*.

(j) Commercial

Commercial uses, such as offices, retail establishments, or services, provide local employment and reduce the frequency of trips to nearby urban centres. They are an essential component of a coherent and viable community.

Policies

It is a policy to direct commercial development to Settlement Areas and appropriate and convenient locations to serve the public, considering transportation and settlement patterns.

It is a policy to recognize the special location requirements of recreational commercial establishments.

Proposals

It is proposed that private recreational commercial establishments, such as golf courses and campgrounds, be placed in a separate "Recreational Commercial" zone.

It is proposed that a request to rezone lands to "Recreational Commercial" may be subject to terms and conditions, in accordance with Section 39 of the *Community Planning Act*.

It is proposed that commercial uses within Settlement Areas shall abut a Rural Road, Main Rural Road or an Undivided Arterial Highway.

It is proposed that commercial properties provide adequate loading and parking areas, and allow for the maneuvering of vehicles on site.

It is proposed that Commercial uses outside Settlement Areas be encouraged to locate at the intersection of a Rural Road, Main Rural Road or an Undivided Arterial Highway, or where local public roads intersect a Rural Road, Main Rural Road or an Undivided Arterial Highway.

It is proposed that Commercial development be discouraged on the fringe of the Town of Sussex, to reduce sprawl and direct development to appropriately serviced areas within the Town.

It is proposed that all future commercial development shall not negatively impact an area zoned "Environmental Constraint" or nearby dwellings, with respect to noise or soil, air or water pollution.

(k) Industrial

Industrial uses are important to the local economy by providing services and employment opportunities to area residents. The Planning Area's arterial highway network and close proximity to the Province's three largest urban centres creates opportunities for future industrial development. The few existing industries are related to, or service, the agricultural economy.

Policy

It is a policy to permit Light Industrial uses, and Industrial uses related to a resource extraction and agriculture in appropriate locations, considering transportation requirements and proximity to incompatible land uses.

- 1) la modification proposée à l'usage n'entraîne pas une perte nette de terres agricoles dans le bien-fonds faisant l'objet de la demande; ou
- 2) le bien-fonds faisant l'objet de la demande pourra de nouveau être destiné à un usage agricole à la fin de l'usage proposé; et
- 3) la modification proposée à l'utilisation des terres est conforme aux règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* et de la *Loi sur l'élevage du bétail*.

Il est proposé que l'on fasse obstacle aux demandes de modification du zonage des terres à usage agricole situées à l'intérieur des zones d'établissement, à moins qu'il n'y ait plus de terres non agricoles qui ne soient pas aménagées et qui conviennent à l'usage proposé dans la zone d'établissement ou que le bien-fonds fait l'objet d'un « changement de statut » conformément au Règlement 84-75 établi en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*.

j) Commercial

Les usages commerciaux, comme les bureaux, les établissements de vente au détail et les services, fournissent de l'emploi aux résidents et réduisent la fréquence des déplacements vers les centres urbains environnants. Ils sont un élément essentiel de toute collectivité cohérente et viable.

Principes

En principe, on orientera le développement commercial vers les zones d'établissement et les endroits qui se prêtent à la prestation de services à la population, compte tenu des conditions de transport et des modes d'établissement.

En principe, on tiendra compte des exigences particulières en matière d'emplacement des établissements récréatifs commerciaux.

Propositions

Il est proposé que les établissements récréatifs commerciaux privés, comme les terrains de golf et de camping, soient inclus dans une zone « commerciale récréative » distincte.

Il est proposé que toute demande de modification visant à assujettir un bien-fonds au zonage « commercial récréatif » puisse être assujettie à des modalités et à des conditions, conformément à l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Il est proposé que les usages commerciaux dans les zones d'établissement donnent sur une route rurale, une route rurale principale ou une route de grande communication à chaussée unique.

Il est proposé que les biens-fonds commerciaux contiennent suffisamment d'espaces de chargement et de stationnement, et permettent aux véhicules de manoeuvrer sur le site.

Il est proposé que les usages commerciaux à l'extérieur des zones d'établissement, soient encouragés de s'installer à l'intersection d'une route rurale, d'une route rurale principale ou d'une route de grande communication à chaussée unique ou à l'intersection des chemins publics locaux et d'une route rurale, d'une route rurale principale ou d'une route de grande communication à chaussée unique.

Il est proposé que l'on fasse obstacle au développement commercial en périphérie de la ville de Sussex afin de réduire l'étalement et d'orienter l'aménagement vers les zones viabilisées dans la ville.

Il est proposé que les aménagements commerciaux futurs n'aient aucun impact sur les zones de contraintes environnementales et les habitations environnantes quant au bruit et à la pollution du sol, de l'air et de l'eau.

k) Industriel

Les usages industriels sont importants pour l'économie locale, puisqu'ils fournissent de l'emploi et des services aux résidents. Le réseau des routes de grande communication du secteur d'aménagement et la proximité des trois plus grands centres urbains de la province créent des possibilités de développement industriel. Les quelques industries actuelles sont liées à l'économie agricole.

Principe

En principe, les usages industriels légers et les usages industriels liés à l'extraction des ressources ou à l'agriculture seront autorisés dans les endroits convenables, en tenant compte des besoins en matière de transport et de la proximité des usages incompatibles.

Proposals

It is proposed that Light Industrial uses be encouraged to locate in Primary Settlement Areas on roads that are able to sustain traffic related to their operations.

It is proposed that industrial properties provide adequate loading and parking areas, and allow for the maneuvering of vehicles on site.

It is proposed that adequate buffering and separation be provided between Industrial uses and abutting incompatible land uses, to limit possible conflicts due to noise, odour, vibrations, and traffic.

It is proposed that, in consideration of a request to rezone lands to "Industrial", such lands shall:

- 1) satisfy all applicable Industrial zone provisions;
- 2) not adversely impact the quality or quantity of existing utilized drinking water;
- 3) abut an Undivided Arterial Highway, a Main Rural Road, or a Rural Road, and the proposed industrial use shall have direct access to the same Undivided Arterial Highway, Main Rural Road, or Rural Road;
- 4) not be located within a Settlement Area; and
- 5) not directly abut a Rural Residential, Infill, or Development Zone.

It is proposed that a request to rezone lands to "Industrial" may be subject to terms and conditions, in accordance with Section 39 of the *Community Planning Act*.

(l) Natural Resources

Pits, quarries, and forestry activities are important to meet present and future construction and resource demands. Extractive industrial uses include the extraction, storage and processing of aggregate and consolidated material. The Planning Area has considerable potential for extractive uses. Major aggregate deposits roughly follow the Millstream River and Smiths Creek. A large amount of these deposits lie beneath settled areas, flood plains and good farmland. Wise management of these resources must consider possible impacts to on-site and adjacent land uses, and environmentally sensitive areas, such as fishery resources.

Policies

It is a policy to promote the wise management of natural resources to support both environmental quality and economic growth.

It is a policy to permit extractive industrial uses where there is sufficient separation from existing and zoned incompatible land uses.

Proposals

It is proposed that pits and quarries, and uses compatible with extractive uses, be placed in an "Extractive Industrial" Zone.

It is proposed that gravel pits and quarries be separated from residential and other incompatible land uses.

It is proposed that land uses that would conflict with extractive industrial operations be discouraged in areas with deposits most suitable for commercial extraction.

It is proposed that extractive industrial uses shall not occur within environmentally sensitive areas, including flood plains, or in areas where impacts to watercourses cannot be avoided or mitigated.

It is proposed that future extractive industrial uses on agricultural lands be managed and maintained so they do not inhibit present agricultural operations or the ability of the land to be returned to an agricultural use.

Propositions

Il est proposé que l'on encourage l'établissement d'usages industriels légers dans les zones d'établissement principales, le long des routes qui peuvent recevoir la circulation que provoque leur exploitation.

Il est proposé que les biens-fonds industriels contiennent suffisamment d'espaces de chargement et de stationnement, et permettent aux manoeuvrer véhicules sur le site.

Il est proposé qu'une zone tampon et une distance adéquates soient prévues entre les usages industriels et les usages incompatibles contigus afin de limiter les conflits possibles en raison du bruit, de l'odeur, des vibrations ou de la circulation.

Il est proposé que tout bien-fonds faisant l'objet d'une demande d'inclusion dans le zonage industriel satisfasse aux exigences suivantes :

- 1) l'usage est conforme aux dispositions du zonage industriel;
- 2) l'usage n'a pas d'incidence négative sur la qualité de l'eau ou la quantité d'eau potable actuellement consommée;
- 3) le bien-fonds donne sur une route de grande communication à chaussée unique, une route rurale principale ou une route rurale, et l'usage industriel proposé a directement accès à ladite route de grande communication à chaussée unique, route rurale principale ou route rurale;
- 4) le bien-fonds n'est pas situé dans une zone d'établissement; et
- 5) le bien-fonds n'est pas directement attenant à une zone résidentielle rurale, un lieu d'enfouissement sanitaire ou une zone de développement.

Il est proposé que toute demande de modification du zonage visant à classer un bien-fonds dans la zone industrielle puisse être assujettie à des modalités et à des conditions, conformément à l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

1) Ressources naturelles

Les carrières, les sablières et les activités forestières jouent un rôle important pour répondre aux besoins actuels et futurs en matière de construction et de ressources. Les usages industriels d'extraction comprennent l'extraction, l'entreposage et le traitement des agrégats et des matériaux consolidés. Le secteur d'aménagement présente un potentiel intéressant sur le plan des activités d'extraction. D'importants gisements d'agrégats suivent plus ou moins le cours de la rivière Millstream et du ruisseau Smiths. Un grand nombre de ces gisements se trouvent sous des zones peuplées, des plaines inondables et de bonnes terres agricoles. Pour gérer sagement ces ressources, on doit prendre en considération les impacts possibles sur les usages des lieux et des terrains contigus ainsi que les zones écologiquement sensibles, notamment en ce qui concerne les ressources halieutiques.

Principes

En principe, on favorisera la gestion sage des ressources naturelles afin de respecter la qualité de l'environnement et de soutenir la croissance économique.

En principe, on autorisera les usages industriels d'extraction s'il existe une distance adéquate entre les usages incompatibles présents et futurs.

Propositions

Il est proposé que les carrières, les sablières et les usages compatibles avec les usages d'extraction soient inclus dans une zone industrielle d'extraction.

Il est proposé que les carrières et les sablières soient séparées des usages résidentiels et des autres usages incompatibles.

Il est proposé que l'on fasse obstacle aux usages susceptibles d'entrer en conflit avec les activités industrielles d'extraction dans les zones contenant les gisements qui se prêtent le mieux à l'extraction commerciale.

Il est proposé que les usages industriels d'extraction soient interdits dans les zones écologiquement sensibles, y compris dans les plaines inondables, et dans les endroits où leur impact sur les cours d'eau ne peut être évité ni réduit.

Il est proposé que les usages industriels d'extraction futurs sur des terres agricoles soient gérés et exploités de sorte à ne pas nuire aux activités agricoles actuelles et à permettre la reprise éventuelle des usages agricoles. It is proposed that buffering and separation between gravel pits and quarries, and incompatible uses be maintained to reduce off-site impacts such as dust, noise and vibrations.

It is proposed that extraction be limited to the sites with deposits most suitable in terms of quality and quantity for commercial extraction.

It is proposed that forestry uses be permitted in appropriate locations, provided set-back and other regulations established by the Department of Natural Resources and Energy and the Department of Environment and Local Government be followed.

It is proposed that future Extractive Industrial use shall not be permitted unless it complies with Extractive Industrial Zone provisions.

It is proposed that a future Extractive Industrial use shall require a zoning amendment. Further, the proponent shall provide the following information as part of a rezoning application:

- 1) a report demonstrating how the above requirements will be satisfied;
- 2) a key map of the site;
- 3) a general description of the site, including the shape, dimensions and area of the site;
- 4) the uses of land and location of buildings within 500 metres of the site:
- 5) the location and dimensions of any proposed buildings or structures;
- the limit of extraction or stockpiling of materials and proposed perimeter buffering measures;
- 7) topography, including existing and post-extraction contours;
- 8) existing and proposed roads and the location of the entrance to the site from a public road; and
- 9) the proponent of a quarry may be required to produce reports on hydrogeology, blasting, noise, drainage and road impacts.

It is proposed that wayside pits and quarries, and pits and quarries for the exclusive use of manipulating grades on the same lot, shall be permitted in all zones.

(m) Mining

Mining and related activities occur at or near the extracted resource and are subject to other legislation, including the *Environmental Impact Assessment Regulation - Clean Environment Act* (New Brunswick Regulation 87-83), *Mining Act* and the *Bituminous Shale Act*.

Policy

It is a policy to recognize the importance of mining activities as an economic resource of the Province through the wise management of mineral resources while considering impacts to Settlement Areas and other sensitive uses.

Proposals

It is proposed that mineral exploration, staking and claiming and subsurface mining operations be permitted throughout the planning area.

It is proposed that a separation distance be established between surface mining operations and incompatible uses.

It is proposed that Rural Residential subdivisions shall be discouraged in an "Area of Mining Potential" as described on the "Development Constraints" map. Where an application is submitted to rezone lands Rural Residential, the Department of Natural Resources and Energy shall be consulted to assess the probability of surface mining activities near the proposed residential subdivision.

(n) Open Space and Recreation

The Planning Area has few public parks relative to its population. Recreation lands provide a variety of leisure activities to local residents and surrounding communities. Some of the lands which have been zoned "Open Space Recreation" are under private ownership. It is not

Il est proposé que des zones tampons et des séparations soient prévues entre les carrières, les sablières et les usages incompatibles afin de réduire leurs impacts à distance comme la poussière, le bruit et les vibrations

Il est proposé que l'extraction se limite aux lieux contenant les gisements qui se prêtent le mieux à l'exploitation commerciale, tant au plan de la qualité qu'à celui de la quantité.

Il est proposé que les usages forestiers soient autorisés dans les endroits convenables, dans la mesure où les exigences relatives aux marges de recul et les autres règlements édictés par le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie et le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux sont respectés.

Il est proposé qu'aucun nouvel usage industriel d'extraction ne soit autorisé, à moins qu'il soit conforme aux dispositions relatives à une zone industrielle d'extraction.

Il est proposé que tout usage industriel d'extraction futur fasse l'objet d'une modification de zonage; le promoteur devra de plus fournir les renseignements suivants dans le cadre de sa demande de rezonage :

- 1) un énoncé des moyens qui seront mis en oeuvre pour satisfaire aux exigences susmentionnées;
- 2) une carte du site;
- 3) une description générale du site, y compris sa configuration, ses dimensions et sa superficie;
- 4) les usages autorisés et l'emplacement des bâtiments situés à moins de 500 mètres du site;
- 5) l'emplacement et les dimensions de tout bâtiment ou structure projeté;
- 6) la limite de l'extraction et de l'empilage des matériaux et les mesures proposées quant à la zone tampon autour du périmètre;
- 7) la topographie, y compris les courbes de niveau avant et après l'extraction;
- 8) les chemins existants et projetés et l'emplacement de l'entrée du site à partir d'un chemin public; et
- 9) le promoteur d'une carrière peut être tenu de présenter des rapports sur l'hydrogéologie, le dynamitage, le bruit, l'écoulement des eaux et les impacts sur le réseau routier.

Il est proposé que les carrières et les sablières en bordure des routes et celles exploitées dans le seul but de modifier le relief du même lot soient autorisées dans toutes les zones.

m) Mines

Les mines et les activités connexes se concentrent près des ressources à extraire et sont assujetties à d'autres mesures législatives, notamment au Règlement sur les études d'impact sur l'environnement - Loi sur l'assainissement de l'environnement (Règlement Nouveau-Brunswick 87-83), la Loi sur les mines et la Loi sur les schistes bitumineux.

Principe

En principe, on reconnaîtra l'importance des activités minières comme ressource économique de la province, au moyen d'une sage gestion des ressources minérales, tout en tenant compte de leur impact sur les zones d'établissement et les autres usages vulnérables.

Propositions

Il est proposé que l'exploration minière, le jalonnement et la concession ainsi que les activités minières souterraines soient autorisés dans l'ensemble du secteur d'aménagement.

Il est proposé qu'une distance minimale soit établie entre les exploitations minières à ciel ouvert et les usages incompatibles.

Il est proposé que l'on fasse obstacle aux lotissements résidentiels ruraux dans une « zone présentant un potentiel minier » figurant sur la carte des « contraintes à l'aménagement ». Lorsqu'on recevra une demande de zonage résidentiel rural, on consultera le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie dans le but d'examiner les possibilités d'exploitation à ciel ouvert dans les environs du lotissement proposé.

n) Espaces libres récréatifs

Le secteur d'aménagement compte peu de parcs publics en proportion de sa population. Les résidents de la localité et des collectivités environnantes ont accès à un éventail d'activités de loisirs sur les terrains récréatifs. Certains biens-fonds zonés « espaces libres récréatifs » apthe intention of this Rural Plan to imply that all areas zoned "Open Space Recreation" currently under private ownership are free and open to the general public, nor that they will be purchased by a public authority.

Policies

It is a policy to promote open space recreation uses within or close to Settlement Areas, and permit such uses in other suitable locations.

It is a policy to make public open space and recreation opportunities available to, and suited for, all residents of the Planning Area, particularly seniors and children.

Proposals

It is proposed that public or private open space, or cash in lieu of parkland, be required from developers of subdivision plans, pursuant to the *Community Planning Act*. Land dedications for parkland purposes shall especially be sought to serve the needs of future residents of multiple lot residential subdivisions within Settlement Areas.

It is proposed that a public land dedication for parkland purposes, pursuant to the *Community Planning Act*, may be considered in order to serve the needs of future residents within multiple lot residential subdivisions.

It is proposed that a minimum of one hectare of parkland shall be provided in each Primary Settlement Area. When locating parkland special consideration will be given to land providing access to a major watercourse and areas within walking distance of most residents.

It is proposed that significant natural areas be considered for public open space when such areas form part of lands subject to a subdivision plan. Significant natural areas may also be considered for public purchase from funds accumulated from subdivision plans where money is paid in lieu of parkland.

It is proposed that significant natural areas be considered for public purchase only if the subsequent development and use of such lands would not jeopardize the integrity of environmental functions.

It is proposed that significant natural areas be held as public or private open space to offer passive recreational opportunities that are sensitive to the local environment.

(o) Crown Land

Crown Land represents a relatively small proportion of the total land area of the Planning Area. Crown Land is held as blocks of land in the northern section and as Crown Reserve Roads dispersed throughout the Planning Area. Land uses on Crown Land, such as forestry and aggregate extraction, are regulated by such legislation as the *Crown Lands and Forests Act* and the *Quarriable Substances Act*.

Policy

It is a policy to recognize the importance of Crown Lands as resource areas governed by specific legislation and regulations, while aiming to minimize conflicts between public land and near or abutting private land.

Proposals

It is proposed that Crown Lands administered by the Department of Natural Resources and Energy be placed in a separate "Crown Land" Zone.

It is proposed that private land adjacent to Crown Land administered by the Department of Natural Resources and Energy be zoned to be compatible with existing and proposed uses on the said Crown Lands.

It is proposed that when Crown Land ceases to be administered by the Department of Natural Resources and Energy, the affected lots or parcels shall be rezoned in accordance with the *Community Planning Act*.

partiennent à des particuliers. Le présent plan rural n'a pas pour objet de laisser entendre que les terrains libres récréatifs privés sont accessibles gratuitement au public ni qu'ils seront achetés par les autorités publiques.

Principes

En principe, on favorisera les usages d'espaces libres récréatifs à l'intérieur ou à proximité des zones d'établissement et lesdits usages seront utilisés à d'autres endroits convenables.

En principe, des espaces libres récréatifs publics et des possibilités de loisirs seront accessibles à tous les résidents du secteur d'aménagement, en particulier aux personnes âgées et aux enfants.

Propositions

Il est proposé que les promoteurs de plans de lotissement soient tenus de prévoir des espaces libres publics ou privés ou le versement d'une somme forfaitaire tenant lieu de parc, conformément à la *Loi sur l'urbanisme*. On cherchera à obtenir la cession de biens-fonds à des fins de création de parcs dans le but de répondre aux besoins des résidents futurs des lotissements résidentiels à lots multiples dans les zones d'établissement

Il est proposé que l'affectation de terrains à des fins de création de parcs, conformément à la *Loi sur l'urbanisme*, puisse être envisagée afin de répondre aux besoins des résidents futurs des lotissements résidentiels à lots multiples.

Il est proposé qu'une superficie d'au moins un hectare soit réservée à la création de parcs dans chaque zone d'établissement principale. Le choix de l'emplacement des parcs devra tenir compte de facteurs spéciaux comme les terrains donnant accès à un cours d'eau et les endroits situés à distance de marche de la plupart des résidences.

Il est proposé que l'on envisage de créer des espaces libres publics dans les zones naturelles importantes lorsque celles-ci font partie des biens-fonds faisant l'objet d'un plan de lotissement. On devrait aussi envisager d'acheter les zones naturelles importantes avec les deniers publics provenant du versement des sommes forfaitaires tenant lieu de parcs dans le cadre des plans de lotissement.

Il est proposé que l'on envisage d'acheter des zones naturelles importantes avec les deniers publics seulement si l'aménagement et l'usage de celles-ci ne mettent pas en danger l'intégrité écologique.

Il est proposé que des zones naturelles importantes soient conservées comme des espaces libres publics ou privés de sorte à offrir à la population des possibilités de loisirs passifs qui respectent l'environnement local.

o) Terres de la Couronne

Les terres de la Couronne occupent une proportion relativement faible de la superficie du secteur d'aménagement. Il s'agit d'un ensemble de biens-fonds dans la partie nord du secteur d'aménagement et des chemins réservés de la Couronne qui sont dispersés sur le territoire de celui-ci. Les usages autorisés sur les terres de la Couronne, comme l'exploitation forestière et l'extraction d'agrégats, sont assujettis à des mesures législatives telles la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* et la *Loi sur l'exploitation des carrières*.

Principe

En principe, on reconnaîtra l'importance des terres de la Couronne comme zones d'exploitation des ressources qui sont régies par des lois et règlements particuliers, tout en visant à réduire les conflits entre les usages des terres publiques et ceux des biens-fonds privés attenants.

Propositions

Il est proposé que les terres de la Couronne gérées par le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie soient classées dans une zone distincte des « terres de la Couronne ».

Il est proposé que les biens-fonds privés contigus aux terres de la Couronne gérées par le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie soient zonés d'une façon compatible avec les usages existants et proposés sur lesdites terres de la Couronne.

Il est proposé que, lorsque les terres de la Couronne cessent d'être gérées par le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie, les lots ou parcelles de terrain visés fassent l'objet d'un nouveau zonage, conformément à la *Loi sur l'urbanisme*.

(p) Heritage Resources

The Planning Area has many significant heritage resources. The Parish was named after the original grant holder Gilfred Studholme who received the land grant for the region in 1786. Gilfred Studholme was the commander of Fort Howe at Saint John during this era. Studholm was formally established as a Parish in 1840.

There are at least three sites with historic markers in the Planning Area. These sites are Jones Memorial Park, Oldfield Covered Bridge, and Fox Hill. Jones Memorial Park is located in Apohaqui east of the Millstream River and South of Highway 121. The cairn at this site recognizes the importance forestry has played in the development of the region. It is named after Senator George Jones and his family's mill. The mill was in operation from 1894 to the early 1950's.

The Oldfield Covered Bridge was featured in the Canada 125 Commemorative Coin Series. The bridge was constructed in 1910 and spans Smiths Creek. The site is also associated with the ruins of a grist mill. The Bridge is located immediately east of Newtown.

The marker at Fox Hill commemorates Canada's oldest Cavalry Unit, the Eighth Canadian Hussars (Princess Louise's). The Hussars, founded in 1848 as the New Brunswick Yeomanry Cavalry, had origins dating back to the American Revolution. This site commemorates the homestead of the Commanding Officer, Lieutenant Colonel John Saunders.

Policy

It is a policy to recognize significant heritage resources in the Planning Area.

Proposals

It is proposed that land dedications for public purposes associated with the development approval process target historic sites, such as land adjacent to covered bridges.

It is proposed that development preserve significant archaeological areas, aboriginal cultural heritage resources, and other historic sites that possess the following characteristics:

- 1) architectural, cultural, social, political, economic, or military patterns of the Province's history; and
- 2) associated with specific individuals, events, communities, or institutions which have shaped that history.

(q) Environment

Much of the Planning Area is characterized by stream valleys, wooded hills, and wetlands. These areas provide recreational opportunities, scenic views, and important wildlife habitat. Many areas are in a natural state because of inherent hazards that limit development and agricultural potential, such as steep slopes and organic soils. One notable local impediment to the construction of buildings is the unstable surface geology associated with gypsum deposits. These areas are prone to surface collapse and could produce high inorganic levels in drinking water.

There are two types of environmental areas, often overlapping, that are not compatible with human settlement. Areas with inherent natural hazards, such as flooding, put lives and property at risk. Other areas, such as the habitat of rare or endangered species may be negatively impacted by insensitive human settlement. Planning must recognize the needs of both and understand the linkages between them, in terms of environmental and community health. Land use planning decisions must respect all parts of the ecosystem, since changes to any one part will affect the whole system, as well as the quality of life of residents.

Policies

It is a policy to minimize impacts to the natural environment.

p) Ressources patrimoniales

Le secteur d'aménagement est riche en ressources patrimoniales. La paroisse a été nommée en l'honneur du détenteur de la concession primitive, Gilfred Studholme, qui a reçu la région en concession en 1786. À cette époque, Gilfred Studholme était le commandant du Fort Howe de Saint-Jean. La paroisse de Studholm a été officiellement fondée en 1840.

Trois lieux sont dotés d'une plaque commémorative dans le secteur d'aménagement. Il s'agit du parc Jones Memorial, du pont couvert Oldfield et de Fox Hill. Le parc Jones Memorial est situé à Apohaqui, à l'est de la rivière Millstream et au sud de la route 121. Le cairn situé à cet endroit souligne l'importance de l'industrie forestière dans le développement de la région. Son nom rappelle la mémoire du sénateur George Jones ainsi que la scierie exploitée par la famille de celui-ci entre 1894 et le début des années 1950.

Le pont couvert Oldfield figurait dans la collection de monnaie soulignant le 125^e anniversaire du Canada. Il a été construit en 1910 au-dessus du ruisseau Smiths. On trouve aussi sur place les ruines d'un moulin à provende. Le pont est situé à l'est de Newtown.

La plaque commémorative qui se trouve à Fox Hill commémore la plus ancienne unité de cavalerie du Canada, le régiment Eight Canadian Hussars (Princess Louise's). Les origines des Hussars, fondés en 1848 sous l'appellation New Brunswick Yeomanry Cavalry, remontent à la Révolution américaine. Ce lieu rappelle le domaine du commandant, le lieutenant-colonel John Saunders.

Principe

En principe, on reconnaîtra l'importance des ressources patrimoniales du secteur d'aménagement.

Propositions

Il est proposé que la cession du bien-fonds à des fins publiques dans le cadre du processus d'autorisation des aménagements vise les lieux historiques, comme les biens-fonds attenants aux ponts couverts.

Il est proposé que l'aménagement se fasse en préservant les zones ayant une valeur archéologique, les ressources du patrimoine culturel autochtone et les autres lieux qui présentent les caractéristiques suivantes :

- les lieux sont représentatifs de l'évolution architecturale, culturelle, sociale, politique, économique ou militaire du Nouveau-Brunswick: et
- 2) les lieux sont associés à des personnes, des événements, des collectivités ou des institutions qui ont marqué l'histoire.

q) Environnement

La plus grande partie du secteur d'aménagement prend la forme de vallées, de collines boisées et de terres marécageuses. On y trouve maintes possibilités de loisirs, des paysages pittoresques et des habitats fauniques importants. De nombreuses zones sont à l'état naturel en raison des dangers inhérents qui restreignent leur aménagement et limitent leur potentiel agricole, comme les pentes abruptes et les sols organiques. L'un des principaux obstacles à la construction de bâtiments est l'instabilité de la géologie de surface attribuable aux gisements de gypse. Ces zones sont sujettes aux effondrements et sont susceptibles de produire des niveaux élevés de matières inorganiques dans l'eau potable.

Il existe deux types de milieu environnemental qui se chevauchent souvent et qui ne sont pas compatibles avec les établissements humains. Les zones qui présentent des risques naturels inhérents, par exemple d'inondation, mettent en danger la vie et les biens. D'autres zones, comme l'habitat des espèces rares et menacées, peuvent subir les contrecoups d'un aménagement humain peu respectueux de l'environnement. La planification doit tenir compte des besoins de ces deux milieux et des liens qui existent entre eux quant à la santé de l'environnement et de la collectivité. Tous les aspects de l'écosystème doivent être pris en compte dans les décisions relatives à la planification de l'utilisation des terres car les changements à un aspect ont a des effets sur l'ensemble du milieu et sur la qualité de vie des résidents.

Principes

En principe, on minimisera tous les impacts sur le milieu naturel.

It is a policy to prohibit development in areas where there is a significant risk to public health or safety, or of property damage.

Proposals

It is proposed that lands adjacent to streams, creeks, lakes, wetlands, and associated flood plains shall be zoned "Environmental Constraint" to permit only those uses having minimal impacts to these sensitive areas.

It is proposed that zone provisions be established to address risks associated with the construction or placement of buildings on steep slopes.

It is proposed that buildings shall not be constructed or placed in areas with unstable underlying geology, identified on "Development Constraints" map, unless it is determined by a qualified professional that hazards can be addressed safely.

It is proposed that buildings shall not be constructed or placed within the flood plain of a watercourse.

It is proposed that development, including the placement or removal of fill, shall not worsen upstream or downstream flood or erosion hazards or decrease flood storage capacity.

It is proposed that, in reviewing an amendment to lands zoned "Environmental Constraint", the Minister shall consider the following:

- 1) the potential impacts of the proposed development on the environmental feature;
- 2) the potential impacts of the environment and natural hazards on the proposed development;
- 3) the proposed methods by which the constraint may be overcome in a manner consistent with accepted practices; and
- 4) the costs and benefits of any works or resource management practices needed to overcome the constraint.

(r) Human-made Hazards

Some land uses create dangerous or unhealthy conditions for future land uses and the natural environment. Such hazardous uses may include abandoned land fill sites and uses requiring large quantities of petroleum. These lands are potential areas of gas migration, and soil and groundwater contamination.

Policy

It is a policy to direct development away from areas with human-made hazards.

Proposals

It is proposed that abandoned land fill sites shall be placed in a separate "Landfill" Zone that permits limited uses sensitive to the constraints of the site.

It is proposed that proponents of developments adjacent to abandoned land fill sites and present or abandoned petroleum storage facilities be required to assess the level of risk to the health and well-being of existing or future residents and carry out remedial works to address identified problems.

It is proposed that future sanitary landfill sites shall require an amendment to this Regulation.

(s) Transportation

The Planning Area is served by a hierarchy of roads that provide efficient local and regional transportation linkages. It is not the intention of this Rural Plan to imply that the Department of Transportation will build or improve a public highway.

Recent traffic counts conducted by the Department of Transportation on Highway 2 and Main Rural Roads indicate the highest volumes of traffic were experienced along Highway 2, with volumes increasing dramatically as the highway approaches the Town of Sussex from the north-west. Similarly, the volume of traffic along Highway 121 increases considerably as the highway approaches Sussex. The counts also indicate that Highways 880 and 890 experience roughly the same

En principe, l'aménagement sera interdit dans les zones qui présentent des risques importants pour la santé ou la sécurité du public, ou pour les biens.

Propositions

Il est proposé que les biens-fonds contigus à un cours d'eau, à un ruisseau, à un lac, à une terre marécageuse et à une plaine inondable soient inclus dans la zone de « contraintes environnementales » de sorte à n'autoriser que les usages ayant un impact négligeable sur ces zones écologiquement sensibles.

Il est proposé que des dispositions de zonage soient adoptées afin de tenir compte des risques que comporte la construction ou l'établissement de bâtiments dans des pentes abruptes.

Il est proposé qu'un bâtiment ne soit construit ni établi dans les zones dont la structure géologique est instable, qui figurent sur la carte des « contraintes à l'aménagement », à moins qu'un professionnel qualifié ne détermine que les risques peuvent être éliminés en toute sécurité.

Il est proposé qu'aucun bâtiment ne soit construit ni établi dans la plaine inondable d'un cours d'eau.

Il est proposé qu'aucun aménagement, y compris l'ajout ou l'enlèvement de remblai, n'accentue le risque d'inondation ou d'érosion en amont et en aval ni ne réduise la capacité de contrôle des crues.

Il est proposé que la Ministre tienne compte des facteurs suivants dans son examen de toute modification au zonage d'une zone de « contraintes environnementales » :

- 1) les impacts possibles de l'aménagement proposé sur les caractéristiques du milieu;
- 2) les impacts possibles des risques environnementaux et naturels sur l'aménagement proposé;
- 3) les méthodes proposées pour pallier les contraintes en conformité avec les pratiques reconnues; et
- 4) les coûts et les avantages de tout ouvrage ou méthodes de gestion des ressources nécessaires pour venir à bout des contraintes.

r) Dangers attribuables à la présence humaine

Certains usages créent des conditions dangereuses ou malsaines pour les usages futurs et l'environnement. Il peut s'agir, par exemple, de lieux d'enfouissement abandonnés ou d'usages exigeant de grandes quantités de pétrole. Ces biens-fonds sont des zones potentielles de migration des gaz, et de pollution du sol et de l'eau souterraine.

Principe

En principe, on fera obstacle à l'aménagement des zones présentant des dangers attribuables à la présence humaine.

Propositions

Il est proposé que les lieux d'enfouissement abandonnés soient inclus dans une zone distincte de « lieux d'enfouissement » de sorte à permettre les usages restreints qui tiennent compte des contraintes du lieu.

Il est proposé que les promoteurs d'aménagements contigus à des lieux d'enfouissement abandonnés et à des installations d'entreposage de produits pétroliers existantes ou abandonnées soient tenus d'évaluer le niveau de risque pour la santé et le bien-être des résidents actuels et futurs, et d'effectuer les travaux nécessaires afin de remédier aux problèmes cernés

Il est proposé que les futurs lieux d'enfouissement sanitaire fassent l'objet d'une modification au présent règlement.

s) Transports

Le secteur d'aménagement est desservi par un réseau de routes qui fournit un lien efficace à l'échelon local et régional. Le présent plan rural ne laisse aucunement entendre que le ministère des Transports construira ou améliorera une route publique.

Selon les récents relevés de circulation effectués par le ministère des Transports sur la route 2 et sur les routes rurales principales, la circulation est la plus dense sur la route 2, le volume augmentant radicalement au fur et à mesure que l'on approche de la ville de Sussex en provenance du nord-ouest. De plus, la densité de la circulation sur la route 121 s'accroît considérablement aux abords de Sussex. Les relevés montrent aussi que la densité de la circulation sur les routes 880 et

moderate traffic volumes, while Highways 870 and 875 see less traffic. Much of the truck traffic along Main Rural Roads is related to agricultural operation and the hauling of aggregate. Highway 890 also experiences traffic associated with a lime plant in the Havelock area.

Accident records in the Planning Area highlight two areas of concern. Accidents along Highway 880 between Lower Millstream and Apohaqui closely correlate with the location of farm and residential driveways. There have been several accidents at the intersection of Highway 880 and Highway 2 at Berwick.

Policies

It is a policy to recognize Undivided Arterial Highways as major routes for inter-regional and inter-provincial traffic and the transportation of goods.

It is a policy to design and manage Main Rural Roads to safely accommodate relatively high volumes of traffic, and Rural Roads to safely accommodate local traffic at moderate operating speeds.

It is a policy to manage development along Local and Seasonal/Resource Roads in a manner that respects maintenance and construction standards.

It is a policy to ensure that new development has suitable access to a public road.

Proposals

It is proposed that growth and development along an Undivided Arterial Highway shall be managed in a manner that respects safety concerns and the need for the efficient movement of traffic.

It is proposed that development that would require direct access to an undivided Arterial Highway generally be discouraged. No new lots shall be permitted if such lot would only have direct access to a designated limited access section of an Undivided Arterial Highway.

It is proposed that seasonally maintained public roads and roads "not designated" by the Department of Transportation shall be identified as "Seasonal/Resource" Roads.

It is proposed that the Department of Transportation be encouraged to maintain or, where necessary, improve the construction and design standards of Main Rural Roads to accommodate truck traffic and heavier volumes of traffic.

It is proposed that zoning provisions in this Rural Plan shall establish a sufficient setback for buildings from Undivided Arterial Highways, Main Rural Roads, and Rural Roads to facilitate future widenings and other roadway improvements.

It is proposed that, where a development would significantly increase traffic volumes along a Seasonal/Resource Road, the road shall be upgraded to an appropriate standard at the expense of the developer.

It is proposed that future subdivisions shall provide appropriate access to adjacent lands for the extension of the road network for future transportation demands.

It is proposed that future internal subdivision roads should be designed to follow natural topography and manage traffic at low operating speeds, appropriate for a residential subdivision.

It is proposed that proposed uses and development proposals in close proximity to a rail line be compatible with the noise, vibrations, and other safety concerns associated with the rail line.

It is proposed that new developments that jeopardize safety or cause undue upgrading and maintenance costs shall be discouraged. The Department of Transportation shall be consulted with regard to entrances and sight lines.

(t) Servicing and Infrastructure

Growth and development should be complemented by appropriate services. There are direct and indirect costs associated with servicing depending on the scale and location of development. There are significant

890 est moyenne, et que les routes 870 et 875 sont moins achalandées. La plus grande partie de la circulation des camions sur les routes rurales principales est attribuable aux activités agricoles et au transport d'agrégats. La route 890 reçoit aussi la circulation qui vient de l'usine de chaux de la région de Havelock.

Les rapports d'accidents dans le secteur d'aménagement font ressortir deux préoccupations principales. Les accidents sur la route 880 entre Millstream et Apohaqui sont liés de près à l'emplacement des voies d'accès aux fermes et aux résidences. On a relevé un certain nombre d'accidents à l'intersection de la route 880 et de la route 2 à Berwick.

Principes

En principe, on reconnaîtra les routes de grande communication à chaussée unique comme principales voies de circulation interrégionale et interprovinciale, et de transport des marchandises.

En principe, les routes rurales principales seront conçues et gérées de façon qu'elles puissent recevoir une circulation relativement dense, et les routes rurales de façon qu'elles puissent recevoir la circulation locale à des vitesses modérées.

En principe, l'aménagement le long des chemins locaux et saisonniers, et des chemins servant à l'exploitation des ressources sera géré de façon conforme aux normes de construction et d'entretien.

En principe, on fera en sorte que les nouveaux aménagements aient un accès convenable à un chemin public.

Propositions

Il est proposé que la croissance et l'aménagement le long des routes de grande communication à chaussée unique soient gérés de façon à tenir compte des préoccupations en matière de sécurité et de la nécessité d'assurer la circulation efficace des véhicules.

Il est proposé que l'on fasse généralement obstacle à tout aménagement qui nécessiterait un accès direct à une route de grande communication à chaussée unique. Aucun nouveau lot ne pourra être créé si son seul accès direct débouche sur un tronçon à accès limité d'une route de grande communication à chaussée unique.

Il est proposé que les chemins publics entretenus de façon saisonnière ainsi que les chemins qui « ne sont pas désignés » par le ministère des Transports fassent partie des chemins saisonniers et des chemins servant à l'exploitation des ressources.

Il est proposé que l'on encourage le ministère des Transports à faire respecter et, si nécessaire, à améliorer les normes de conception et de construction des routes rurales principales de sorte qu'elles puissent recevoir les camions et une circulation plus dense.

Il est proposé que les dispositions de zonage énoncées dans le présent plan rural prévoient des marges de recul suffisantes entre les bâtiments et les routes de grande communication à chaussée unique, les routes rurales principales et les routes rurales, de sorte à faciliter l'élargissement futur et d'autres améliorations de la chaussée.

Il est proposé que le promoteur d'un aménagement qui provoquerait une augmentation importante du volume de la circulation sur un chemin saisonnier ou un chemin servant à l'exploitation des ressources soit tenu d'améliorer le chemin à ses frais pour le rendre conforme aux normes appropriées.

Il est proposé que tout lotissement futur prévoie un accès convenable aux biens-fonds contigus pour le prolongement du réseau routier en vue de répondre aux futurs besoins en matière de transport.

Il est proposé que les futurs chemins à l'intérieur des lotissements soient conçus de façon à suivre la topographie naturelle et à recevoir une circulation à vitesse réduite qui convient dans un lotissement résidentiel.

Il est proposé que tout usage ou aménagement proposé à proximité d'un chemin de fer soit compatible avec le bruit, les vibrations et les questions de sécurité liées au chemin de fer.

Il est proposé que l'on fasse obstacle à tout aménagement qui présente des dangers sur le plan de la sécurité ou qui entraîne des coûts d'amélioration et d'entretien prohibitifs. Le ministère des Transports sera consulté en ce qui concerne les voies d'accès et les lignes de visibilité.

t) Services et infrastructure

La croissance et le développement doivent être accompagnés des services nécessaires. La prestation des services entraîne des coûts directs et indirects, selon l'étendue et l'emplacement de l'aménagement. Le

costs for school bussing where homes are located a long distance from schools. Remedying domestic water supply problems after an area has developed can be extremely expensive. Upgrading and maintaining the public road network to accommodate increasing commuter traffic to urban centres can also strain public financial resources.

Less tangible, yet real private costs, may also include insurance rates for homes several kilometres from emergency response facilities.

Public infrastructure and services must be viewed as investments in the local economy and well-being of residents, but be provided in a responsible and efficient manner.

Policy

It is a policy to encourage developments that make efficient use of existing infrastructure and public services and anticipate servicing needs associated with new developments.

Proposals

It is proposed that future residential subdivisions shall have an adequate quality and quantity of water to ensure that future owners of homes have a high probability of obtaining water suitable for domestic consumption. A water supply assessment report may be required for future residential subdivisions where lots are serviced with individual private wells.

It is proposed that lots that do not abut a public road, or only abut a Seasonal/Resource Road, shall be zoned "Limited Service Resource" to permit only those uses requiring minimal transportation related services.

It is proposed that an emergency water source and access for fire protection be identified and protected, where possible, in all Settlement Areas.

It is proposed that proponents of developments within Primary Settlement Areas be encouraged to lay out streets in a manner conducive to the installation of communal water and sanitary sewer services and the movement of pedestrians. Roads should generally follow a grid pattern, but respect local topography.

(u) Legal Non-complying Lots

Several lots created prior to the adoption of this Regulation, particularly in the areas zoned "Rural Residential", do not meet the applicable zone provisions of this Regulation.

Policy

It is a policy that lots registered prior to the adoption of this Regulation that do not comply with minimum zone provisions may be developed, subject to physical limitations.

Proposals

It is proposed that a building permit may not be issued for a legal noncomplying lot if such lot does not have sufficient area, excluding lands zoned "Environmental Constraint" and areas with physical limitations, to support the proposed building and a sewage disposal system approved by the Department of Health and Community Services.

It is proposed that accessory uses, including a second dwelling unit, may not be permitted on lots that do not comply with applicable zone provisions.

PART C: ZONING PROVISIOINS

SECTION 1 - ZONING MAP AND INTERPRETATION

1.1 The zoning map included in Schedule "A" and titled "Studholm Parish Planning Area Zoning Map" is the zoning map designated for the *Studholm Parish Planning Area Rural Plan Regulation* and which form part hereof.

1.2 In this Regulation

"abattoir" means a building or structure specifically designed to accommodate the penning and slaughtering of animals and the prelimicoût du transport des écoliers est élevé dans les endroits où les foyers sont éloignés des écoles. Par ailleurs, il peut être très coûteux de remédier aux problèmes d'approvisionnement en eau après l'aménagement d'une zone. L'amélioration et l'entretien du réseau routier public dans le but de recevoir la circulation accrue vers les centres urbains peuvent aussi imposer un fardeau aux ressources financières publiques.

D'autres coûts tangibles sont assumés par les particuliers, dont les primes d'assurance des propriétaires de maisons situées à plusieurs kilomètres des services d'urgence.

L'infrastructure et les services publics doivent être considérés comme des investissements dans l'économie locale et le mieux-être des résidents, tout en étant fournis d'une façon responsable et efficace.

Principe

En principe, on encouragera les aménagements qui font un usage efficace de l'infrastructure et des services publics existants et on planifiera en fonction des besoins de services des nouveaux aménagements.

Propositions

Il est proposé que tout futur lotissement résidentiel dispose d'une eau en quantité et de qualité suffisantes de sorte que les futurs propriétaires de maison aient de bonnes possibilités d'obtenir de l'eau potable. Les promoteurs de lotissements résidentiels dont les lots seront desservis par des puits individuels peuvent être tenus de présenter un rapport d'évaluation de l'approvisionnement en eau.

Il est proposé que les lots ne donnant pas sur un chemin public ou donnant uniquement sur un chemin saisonnier ou un chemin servant à l'exploitation des ressources soient classés dans la « zone de ressources avec services limités » de sorte que soient autorisés les seuls usages exigeant des services de transport minimaux.

Il est proposé qu'une source d'approvisionnement en eau d'urgence et l'accès au service de protection contre les incendies soient identifiés et maintenus dans toutes les zones d'établissement dans la mesure du possible

Il est proposé que l'on incite les promoteurs d'aménagements dans les zones d'établissement principales à tracer les rues d'une façon qui facilite l'installation des services communaux d'aqueduc et d'égout ainsi que les déplacements des piétons. Les rues devraient généralement être tracées en quadrillé, tout en respectant la topographie des lieux.

u) Conformité des lots non conformes

De nombreux lots créés avant l'adoption du présent règlement, en particulier dans les zones résidentielles rurales, ne sont pas conformes aux dispositions de zonage applicables.

Principe

En principe, les lots enregistrés avant l'adoption du présent règlement qui ne sont pas conformes aux dispositions de zonage minimales pourront être aménagés, sous réserve des contraintes matérielles.

Propositions

Il est proposé qu'aucun permis de construction ne soit délivré à l'égard d'un lot non conforme autorisé par le présent règlement lorsque la superficie dudit lot, à l'exclusion des zones de « contraintes environnementales » et des zones comportant des contraintes matérielles, n'est pas suffisante pour recevoir le bâtiment et un système d'élimination des eaux usées approuvé par le ministère de la Santé et des Services communautaires.

Il est proposé qu'aucun usage ni deuxième logement ne soit autorisé sur des lots qui ne sont pas conformes aux dispositions de zonage pertinentes.

PARTIE C: DISPOSITIONS DE ZONAGE

ARTICLE 1 - CARTE DE ZONAGE ET INTERPRÉTATION

1.1 La carte de zonage qui figure à l'annexe « A » intitulé « Carte de zonage du secteur d'aménagement de la paroisse de Studholm » est la carte de zonage désignée pour le *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de la paroisse de Studholm* et y est jointe pour en faire partie intégrante.

1.2 Dans le présent règlement

« abattoir » désigne un bâtiment ou une construction spécialement conçu pour la mise en parquet et l'abattage des animaux ainsi que la nary processing of animal carcasses and may include the packing, treating, storing and sale of the product on the premises;

"accessory use" means a use that is normally incidental, subordinate or exclusively devoted to a main use located on the same lot therewith;

"Act" means the Community Planning Act chapter C-12, R.S.N.B.;

"active recreation" means leisure activities usually of an organized nature, often performed with others and requiring equipment, taking place at prescribed places, sites, or fields;

"agricultural composting operation" means a composting operation, intended for farm use only and not intended for retail sale, requiring the approval of the Department of Environment for the treatment of organic by-products using bacterial aerobic decomposition where the majority of the nitrogenous material is organic and originates from the agricultural operation;

"agricultural land" means

- (a) land being used in an agricultural operation; or
- (b) land that is not being used in an agricultural operation but that may be suitable for use in an agricultural operation;

"agricultural operation" means an agricultural operation, and includes:

- (a) the cultivation of land;
- (b) the raising of livestock, including poultry;
- (c) the raising of fur-bearing animals;
- (d) the production of agricultural field crops;
- (e) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops;
- (f) the production of eggs and milk;
- (g) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps; and
- (h) the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides and herbicides, including ground and aerial spraying, for agricultural purposes;

"agricultural produce sales outlet" means a fruit, vegetable, flower or farm produce stand set up as an accessory use on a farm, used for the sale of produce from that same agricultural operation;

"alter" means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure which is not for the purpose of maintenance only;

"aquaculture" means any land devoted to the hatching, raising and breeding of fish or other aquatic plants or animals for sale or personal

"artisan shop" means a shop in which arts and/or crafts are produced and may be offered for sale, but does not include a manufacturing or light manufacturing use;

"automotive body shop" means a building or structure used for the painting or repairing of vehicle bodies, but shall not include a salvage vard:

"automotive car wash" means a building or structure containing facilities for washing vehicles, either by production line methods, mechanical services or by a self-service operation;

"automotive commercial garage" means a building where all functions of an automotive service station may be carried out and where major repairs of vehicles may be performed, including body work and welding but shall not include dismantling of motor vehicles for scrap or the salvage of motor vehicles awaiting scrapping;

"automotive gasoline bar" means one or more pump islands, each consisting of one or more gasoline pumps, and shelter having a floor area of not more than 10 square metres, excluding washrooms, which shall not be used for the sale of any product other than liquids and small accessories required for the operation of motor vehicles and shall not be used for repairs, oil changes or greasing;

"automotive service station" means a building or place where gasoline, grease, anti-freeze, tires, tubes, tire accessories, electric light bulbs, spark plugs and batteries for motor vehicles are stored or kept for sale, or where motor vehicles may be oiled, greased or washed, or have their ignition adjusted, tires inflated or batteries changed, or where only minor or running repairs essential to the actual operation of motor vehicles are executed or performed;

transformation préliminaire des carcasses d'animaux, et qui peut servir à l'emballage, à la transformation, à l'entreposage et à la vente de produits sur les lieux;

- « activité professionnelle à domicile » désigne un usage accessoire exercé dans une habitation ou un bâtiment accessoire, comme gagne-pain ou soutien compatible à un ménage, et qui est exercé par au moins un membre de la famille qui y demeure;
- « alignement de la rue » désigne la limite de l'emprise d'une route, d'un chemin ou d'une rue et fait la démarcation entre un lot et la route, le chemin ou la rue;
- « aménagement » désigne l'aménagement comme le définit la *Loi* sur l'urbanisme:
- « aménagement intercalaire » désigne l'aménagement ou le réaménagement d'un lieu vacant après l'achèvement de l'aménagement initial du secteur;
- « aménagement paysager » désigne la modification et l'amélioration d'un lieu au moyen de l'un ou l'autre ou de l'ensemble des éléments suivants :
 - a) « l'aménagement des zones de verdure » qui concerne l'utilisation de la végétation comme les arbres, les arbustes, les haies et le gazon;
 - b) « l'aménagement à l'aide de matériaux inertes », qui concerne l'utilisation de matériaux non végétaux comme la brique, la pierre, le béton, la tuile et le bois, à l'exclusion du béton monolithique et de l'asphalte; et
 - c) « les éléments architecturaux » qui regroupent les jouillères, les sculptures et les autres éléments semblables;
- « aquaculture » désigne un lieu utilisé pour couver, faire naître et élever des poissons ou autre espèces aquatiques pour la vente ou l'utilisation personelle;
- « atelier d'artisan » désigne un atelier où sont produits et peuvent être vendus les objets d'art ou d'artisanat, mais ne comprend pas les usages de fabrication et de fabrication légère;
- « atelier de débosselage » désigne un bâtiment ou une structure utilisé pour peindre ou réparer des carrosseries ou des ailes de véhicule, mais ne comprend pas un parc à ferraille;
- « atelier de réparations générales » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment utilisé pour l'entretien ou la réparation d'articles, de biens ou de matériels et dans lequel aucun produit n'est fabriqué, et comprend un atelier de réparation de postes de radio, de téléviseurs, d'ordinateurs et d'appareils électroménagers ainsi qu'une buanderie, mais ne comprend aucun usage lié à la fabrication de produits ou la réparation d'automobiles;
- « atelier forestier » désigne une partie du bien-fonds et des bâtiments d'un entrepreneur en exploitation forestière qui sert à l'entreposage de l'équipement et du matériel et peut comprendre la réparation du matériel de l'entrepreneur en exploitation forestière;
- « bâtiment » désigne toute structure servant ou destinée à soutenir ou à abriter un usage ou une occupation;
- « bâtiment principal » désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé;
- « boutique de soins personnels » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment dans lequel des services sont offerts et dispensés afin de répondre aux besoins de soins personnels des particuliers et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend entre autres une boutique de coiffeur, un salon de coiffure, un atelier de réparation et de cirage de chaussures, une pâtisserie et un studio de photographie;
- « carrière » et « sablière » désigne l'usage d'un bien-fonds à des fins d'extraction de surface, de transformation, de concassage et d'empilage du sable, du gravier, de l'argile, du schiste, de la pierre à chaux ou de tout autre matériau;
- « carrière en bordure de route » ou « sablière en bordure de route » désigne une carrière ou une sablière temporaire accessible aux autorités routières publiques dans le seul but de réaliser un projet particulier ou des travaux routiers à contrat et non situés sur l'emprise de route;
- « centre de jardinage » désigne l'usage de l'ensemble ou d'une partie d'un bien-fonds, d'un bâtiment ou d'une structure dans le but d'acheter ou de vendre des plantes ainsi que du matériel, des accessoires et des fournitures de jardin et pelouse;

"automotive store" means an establishment primarily engaged in the retail sale of vehicle parts, accessories and tools. Accessory uses may include facilities for the repair or maintenance of such vehicles;

"automotive vehicle sales or rental establishment" means an establishment having as its main use the storage of vehicles for sale or the storage of vehicles for rent or lease. Accessory uses may include facilities for the repair or maintenance of such vehicles;

"bed and breakfast establishment" means an owner-occupied singledetached dwelling in which there are rooms for rent as short-term accommodation, and may include the provision of breakfast to those persons residing temporarily at the establishment;

"beverage room" means a beverage room licensed under the *Liquor Control Act* of New Brunswick and includes a tavern;

"boarding stable" means a building, structure or premises used for the feeding, housing and exercising of horses for gain or profit;

"buffer strip" means an area to be used only for the purpose of screening land, buildings or other structures by the planting and maintenance of trees or shrubs or the construction and maintenance of a berm, provided such berm is located outside an area susceptible to flooding;

"building" means any structure used or intended for supporting or sheltering any use or occupancy;

"building envelope" means the buildable area on the lot, defined by the minimum front yard depth, rear yard depth and side yard width requirements, and maximum height requirements, within which a building can be erected and it shall exclude areas of physical constraint to the siting of buildings and structures (e.g., steep slopes, flood plain);

"building inspector" means the inspector(s) appointed by the Minister under Regulation 81-126, *Provincial Building Regulation - Community Planning Act* for the area;

"campground" means an area of land, managed as a unit, used or maintained for people who provide their own sleeping facilities such as tents and recreational vehicles for a short term stay, and where the accessory uses could include an administrative office, clubhouse, snack bar, laundry, convenience store, swimming pool, washrooms, showers and recreational facilities, and may not provide direct connections to individual on-site or communal sewer systems;

"changing status" means lands registered under the *Agricultural Land Protection and Development Act* for which a request has been made by the owner to gradually de-register the land, in accordance with the provisions of Regulation 84-75 of the *Real Property Tax Act*;

"clinic" means a building or part thereof, used exclusively by physicians, dentists, or other health professionals, their staff, and their patients for the purpose of consultation, diagnosis and office treatment of humans, and without limiting the generality of the foregoing, a clinic may include administrative offices, waiting rooms, treatment rooms, laboratories, pharmacies and dispensaries directly associated with the clinic, but shall not include accommodation for in-patient care or operating rooms;

"conservation use" means a wildlife refuge or other such uses that serve to protect or maintain an environmentally sensitive area;

"convenience store" means a retail commercial establishment supplying groceries, sundries and other daily household necessities to the immediate surrounding area;

"cottage" means a building to accommodate one or more guests for temporary occupancy, containing at least two rooms and is at least partially furnished;

"cottage establishment" means a tourist establishment composed of two or more cottages owned or leased by the same person;

"deadstock removal operation" means the use of land, building or structure for a factory to receive and process dead livestock;

"development" means a development as defined by the *Community Planning Act*;

"director" means the Provincial Planning Director appointed under section 4 of the *Community Planning Act*;

"district planning commission" means the District Planning Commission having jurisdiction;

"dormitory" means a building or part of a building operated by an institution and containing a room or rooms forming one or more habit-

- « chalet » désigne un bâtiment servant à héberger un ou plusieurs invités pour un séjour temporaire qui contient au moins deux pièces et qui est au moins partiellement meublé;
- « changement de statut » désigne les terres inscrites en vertu de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* qui font l'objet d'une demande de désenregistrement graduel conformément au Règlement 84-75 de la *Loi sur l'impôt foncier*;
- « chenil » désigne tout lieu dans lequel des animaux sont gardés en pension, élevés, entraînés ou soignés moyennant rémunération ou sont gardés en vue de la vente, mais ne comprend pas une clinique vétérinaire:
- « clinique » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment utilisé exclusivement par un médecin, un dentiste ou un autre professionnel de la santé, son personnel et ses patients aux fins de consultation, de diagnostic et de traitement à l'intention des personnes et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut comprendre un bureau, une salle d'attente, une salle de traitement, un laboratoire, une pharmacie et un dispensaire lié directement à la clinique mais ne peut comprendre des installations pour l'hébergement des patients ni une salle d'opération;
- « clinique vétérinaire » désigne un établissement utilisé par des vétérinaires ou des spécialistes de domaines connexes dans le but d'exercer la médecine vétérinaire et où l'on admet les animaux pour les examiner ou les traiter dans la mesure où moins de vingt animaux sont hébergés pour la nuit, et où des services limités de laboratoire et de diagnostic peuvent être offerts en consultation externe;
- « commission d'aménagement » désigne la Commission d'aménagement du district Royal;
- « commission du district d'aménagement » désigne la commission du district d'aménagement compétente;
- « dépanneur » désigne un établissement de commerce au détail qui fournit des produits alimentaires, des articles divers et d'autres biens d'usage courant à l'entourage immédiat;
- « directeur » désigne le directeur provincial de l'urbanisme nommé en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'urbanisme*;
- « dortoir » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment exploité par un établissement et contenant une ou plusieurs pièces formant une ou plusieurs unités habitables utilisées pour vivre et dormir, mais non pour cuisiner ni manger;
- « duplex » désigne un bâtiment divisé horizontalement en deux logements dotés d'une entrée distincte donnant directement à l'extérieur ou dans un vestibule commun;
- « écurie de pension » désigne un bâtiment, une structure ou un lieu utilisé pour nourrir, héberger et entraîner les chevaux en vue d'en tirer un gain ou un bénéfice;
- « édifier » désigne construire, bâtir, assembler ou déménager un bâtiment ou une structure ainsi que les travaux préparatoires du chantier;
- « enlèvement de la couche arable » désigne l'enlèvement de la couche arable dans le but de vendre ou de faire un usage commercial des matériaux excavés;
- « enseigne » désigne un nom, une marque, une description, un dispositif, une affiche ou une illustration posé ou représenté directement ou indirectement sur un bâtiment, une structure ou un lot, et qui attire l'attention sur un objet, un produit, un endroit, une activité, une personne, un institut, une organisation ou un commerce;
- « enveloppe du bâtiment » désigne la superficie constructible d'un lot, mesurée selon la profondeur minimale de la marge avant, la profondeur minimale de la marge arrière et la largeur minimale latérale ainsi que la hauteur maximale, sur laquelle un bâtiment peut être construit, et ne comprend pas les zones de contraintes matérielles relatives à l'emplacement des bâtiments ou des structures (par exemple : pentes abruptes, plaines inondables);
- « établissement de chalets» désigne un établissement touristique composé d'au moins deux chalets possédés ou loués par la même personne:
- « établissement d'entreposage individuel » désigne un ou plusieurs bâtiments contenant des espaces individuels de taille différente qui sont offerts à bail ou à loyer à des particuliers pour l'entreposage de biens personnels;

able units which are used or intended to be used for living and sleeping, but not for cooking or eating purposes;

"duplex dwelling" means a building that is divided horizontally into two separate dwelling units each of which has an independent entrance either directly from outside or through a common vestibule;

"dwelling" means a main residential building or portion thereof which contains one or more dwelling units;

"dwelling unit" means a room, or a suite of two or more rooms, designated or intended for use by an individual or family in which facilities and sanitary conveniences are provided for the exclusive use of such individual or family;

"eating establishment" includes an establishment where for compensation, either directly or indirectly, food is cooked, prepared or served for consumption on the premises or elsewhere, but does not include a mobile canteen, institutional food-service establishment, catering kitchen, bakery, vending machine, seasonal food-service establishment or a private house occupied by a family in which boarders are kept under a private arrangement;

"eating establishment, drive-in" means premises consisting of a building or structure, together with a parking lot, from which food, refreshments, dairy products or beverages are offered for sale or sold to the public for consumption either in automobiles parked on the parking lot or for consumption elsewhere on the premises, but not necessarily within such building or structure, and does not include any other use defined in this Regulation;

"eating establishment, full service" means a building or part thereof where food is prepared and offered for retail sale to the public for immediate consumption either on or off the premises;

"eating establishment, take-out" means a building or structure used for the sale of food to the general public and from which food is made available to the customer from within the building, with no provision made for consumption of the food within the customer's car, within the building or elsewhere on the site;

"environmentally sensitive areas" means the habitat required for the maintenance and conservation of rare, threatened or endangered species and sensitive natural features that provide critical habitat to various plant and animal communities;

"erect" means to construct, build, assemble, or re-locate a building or structure, as well as any physical operations preparatory thereto;

"factory outlet" means a building or part of a building, accessory to a permitted industrial use, where the products manufactured by that industry are kept for wholesale or retail sale;

"family" means one or more persons, not necessarily related, occupying a premise and living as a single housekeeping unit, as distinguished from a group occupying a hotel, boarding house, or rooming house:

"forestry" means the general growing and harvesting of trees and, without limiting the generality of the foregoing, may include the raising and cutting of fuel wood, pulp, wood, lumber, Christmas trees, and other products as well as the portable milling and sawing of wood;

"garden centre" means the use of land, buildings or structures or part thereof for the purpose of buying or selling plants, lawn and garden equipment, furnishings and supplies;

"garden suite" means a temporary accessory residential dwelling on an otherwise occupied lot used for residential purposes, and is intended for the sole occupancy of persons related to the family of the primary dwelling;

"general service shop" means a building or part of a building used for the servicing or repairing of articles, goods or materials, and includes radio, television, computers and appliance repair shops, a laundromat, but does not include any manufacturing or motor vehicle repair shop;

"group home" means a residence licensed or approved under Provincial statute for the accommodation of three or more persons, exclusive of staff, living under supervision in a single housekeeping unit and who, by reason of their emotional, mental, social, behavioral, or physical condition or legal status, require a group living arrangement for their well-being, but does not include a special care home, or special care facility, as defined in this Regulation;

- « établissement de restauration » désigne un établissement dans lequel on cuisine, apprête ou sert des aliments moyennant contrepartie directe ou indirecte en vue de leur consommation sur place ou ailleurs, mais ne comprend pas une cantine mobile, un établissement de restauration collective, un service de traiteur, une pâtisserie, une machine distributrice, un établissement saisonnier de restauration ni une résidence privée occupée par une famille qui garde des pensionnaires dans le cadre d'une entente privée;
- « établissement de restauration offrant le service au volant » désigne un endroit composé d'un bâtiment ou d'une structure et d'un terrain de stationnement, où des aliments, des consommations, des produits laitiers ou des boissons sont offerts en vente ou sont vendus au public en vue de leur consommation dans les voitures garées dans le terrain de stationnement ou en vue de leur consommation ailleurs sur les lieux, mais pas nécessairement dans ledit bâtiment ou ladite structure, et ne comprend aucun autre usage défini dans le présent règlement;
- « établissement de restauration offrant le service complet » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment où des aliments sont apprêtés et offerts en vente au détail au public en vue de leur consommation immédiate sur les lieux ou ailleurs;
- « établissement de restauration offrant le service de plats à emporter » désigne un bâtiment ou une structure servant à la vente d'aliments au grand public et dans lequel les aliments sont distribués de l'intérieur, rien n'étant prévu pour la consommation des aliments dans la voiture du client, dans le bâtiment ni ailleurs sur les lieux;
- « établissement de soins spéciaux » désigne un usage dans le but de dispenser des soins individuels et spécialisés à des personnes âgées, des enfants ou des personnes handicapées, pourvu que l'établissement respecte toute autre loi applicable mais, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut comprendre une garderie, un foyer de soins ou une résidence pour personnes âgées;
- « établissement de vente ou de location de véhicules à moteur » désigne un établissement dont l'usage principal est l'entreposage de véhicules à moteur en vue de leur vente, de leur location à bail, les usages accessoires pouvant comprendre des installations de réparation ou d'entretien des véhicules à moteur;
- « exploitation minière » désigne une mine, selon la définition de la *Loi sur les mines*, et comprend les piles de stockage, les bureaux ou les bâtiments administratifs, les zones de stationnement et tous les autres usages auxiliaires ou accessoires aux activités d'extraction et de transformation, et est approuvée conformément aux mesures législatives pertinentes;
- « famille » désigne une ou plusieurs personnes, entre lesquelles il n'existe pas nécessairement un lien de parenté, qui occupent des locaux et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une maison de pension ou une maison de chambre;
- « foyer de groupe » désigne une résidence titulaire d'un permis ou approuvé en vertu d'une loi provinciale, pouvant accueillir trois personnes ou plus, à l'exclusion du personnel, qui vivent sous surveillance dans une même unité d'habitation et qui, en raison de leur état émotif, mental ou physique, de leur comportement social ou de leur comportement ou de motifs juridiques ont besoin de conditions de logement en groupe pour leur mieux-être, à l'exception des foyers ou établissements de soins spéciaux, selon la définition énoncée dans le présent règlement;
- « foyer de soins » désigne un bâtiment dans lequel le propriétaire ou l'organisme caritatif fournit l'hébergement avec ou sans repas ainsi que des soins et traitements infirmiers, médicaux ou semblables, au besoin, et comprend une maison de repos, une maison de convalescence et tout autre établissement exploité au terme d'une loi applicable;
- « foyer de soins spéciaux » désigne une habitation dans le but de dispenser des soins individuels et spécialisés à des personnes âgées, des enfants ou des personnes handicapées, pourvu que le groupe d'usagers prévu ne comprenne pas plus de 20 personnes et que l'établissement respecte toute autre loi applicable, mais ne comprend pas une habitation offrant des soins spéciaux et individualisés à des personnes souffrant de maladies chroniques ou de graves troubles de comportement;
- « garage pour les véhicules automobiles » désigne un bâtiment dans lequel tous les services offerts par une station-service peuvent être dis-

"hazard lands" means lands that pose a constraint to development such as wetlands, organic soils, steep slopes, flood plains, contaminated soils, sinkholes and other unstable surfaces, exposed bedrock and areas unsuitable for septic systems;

"home occupation" means an accessory use conducted in a dwelling unit, or an accessory building, for gain or support which is compatible with a domestic household, and which is carried on by at least one member of the family residing in that dwelling unit;

"home or farm industry" means a gainful occupation, trade or service for which purpose an accessory building or structure may be used, and, without limiting the generality of the foregoing, would include a day nursery, the production of arts and crafts, a shop for carpentry, electric equipment repair, woodworking, window framing, welding, plumbing, machine or auto repair, riding stables, a service shop, a blacksmith, and a storage building for vehicles, equipment and commodities;

"infill development" means development or redevelopment occurring on a vacant site following completion of the initial development of the area;

"kennel" means any premises on which animals are boarded, bred, trained or cared for in return for remuneration or are kept for the purpose of sale, and does not include a veterinary clinic;

"landscaping" means the modification and enhancement of a site through the use of any or all of the following elements:

- (a) "soft landscaping" consisting of vegetation such as trees, shrubs, hedges, and grass;
- (b) "hard landscaping" consisting of non- vegetative materials such as brick, stone, concrete, tile and wood, excluding monolithic concrete and asphalt; and
- (c) "architectural elements" consisting of wing walls, sculpture and the like;

"light manufacturing plant" means a building or structure in which component parts are manufactured, assembled or processed to produce finished products suitable for the retail trade but does not include an industry involving stamping presses, furnaces or other machinery that emits dirt, dust or noxious fumes into the air or that results in noise or vibration beyond the property;

"limited service dwelling" means a single-detached dwelling that:

- (a) has no frontage on a public roadway; or
- (b) does not receive public road services, such as regular road maintenance and snow clearing;

"local road" means a road (other than a rural road or a main rural road) such as a subdivision road or local farm road;

"logging hauler" means an area of land and/or building of a logging contractor where equipment and materials are stored and may include repairs to logging equipment belonging to the logging contractor;

"lot" means a parcel of land, or two or more adjoining parcels held by the same owner, and used or intended to be used as the site for a building or structure, or an accessory thereto;

"main building" means a building in which is conducted the main or principal use of the lot on which the building is located;

"main use" means the primary purpose for which a building, other structure and/or lot is designed, arranged, or intended, or for which may be used, occupied or maintained under this Regulation;

"main rural road" means any numbered highway, as designated by the New Brunswick Department of Transportation;

"manufacturing plant" means a building or structure in which a product is fabricated and from which such product is shipped to a wholesale or retail outlet;

"manure storage" means a lagoon, tank, or other feature constructed or used to hold or contain manure provided such activities are approved in accordance with applicable legislation, and shall not include temporary or seasonal manure storage on the ground nor the seasonal application of manure on agricultural lands;

"Minister" means the Minister of Environment and Local Government;

pensés et les réparations majeures des véhicules automobiles peuvent être effectuées, y compris les travaux de débosselage et de soudure, mais à l'exclusion des activités de démantèlement de véhicules à moteur mis à la ferraille et de récupération des véhicules à moteur destinés à la ferraille;

- « gîte touristique » désigne une habitation unifamiliale occupée par le propriétaire dans laquelle des chambres sont louées pour l'hébergement à court terme et où le petit-déjeuner peut être offert aux résidents temporaires de l'établissement;
- « habitation » désigne un bâtiment résidentiel ou une partie de celui-ci comptant un ou plusieurs logements;
- « habitation à logements multiples » désigne l'ensemble d'un bâtiment résidentiel qui n'est pas défini ailleurs dans le présent règlement et qui contient au moins quatre unités d'habitation partageant une entrée ou dotées d'entrées distinctes donnant directement à l'extérieur et dans lequel les occupants peuvent utiliser en commun tout corridor, escalier ou ascenseur:
- « habitation dotée de services limités » désigne un logement individuel isolé :
 - a) qui n'est pas situé en bordure d'un chemin public; ou
 - b) qui ne bénéficie pas des services liés à un chemin public, comme l'entretien régulier et le déneigement de la chaussée;
- « habitation jumelée » désigne un bâtiment divisé verticalement en deux logements attenant pourvus d'une entrée distincte donnant directement sur l'extérieur ou un vestibule commun;
- « habitation unifamiliale » désigne une unité de logement unifamiliale qui est isolée, distincte et séparée des autres structures et bâtiments principaux, et comprend une unité de logement unifamiliale préfabriquée ou usinée, incluant une maison mobile;
 - « hôtel-motel » désigne un établissement touristique
 - a) qui se compose d'un ou de plusieurs bâtiments contenant au moins quatre unités d'hébergement contiguës regroupés sous un même toit et accessibles de l'intérieur ou en partie de l'extérieur;
 - b) qui dispose ou non d'installations de service de repas; et
 - c) qui est conçu dans le but de recevoir les voyageurs dont l'automobile est le principal moyen de transport;
- « industrie à domicile ou à la ferme » désigne un emploi, un métier ou un service lucratif aux fins duquel un bâtiment ou une structure accessoire peut être utilisé et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend une garderie, la production d'oeuvres d'art ou d'artisanat, un atelier de menuiserie, la réparation de matériel électrique, le travail du bois, l'encadrement des fenêtres, la soudure, la plomberie, la réparation de machinerie ou d'automobiles, une écurie de randonnée, un atelier de réparation, un atelier de forgeron et un bâtiment destiné à l'entreposage des véhicules, du matériel et des denrées;
- « inspecteur des bâtiments » désigne les inspecteurs nommés par le Ministre en vertu du Règlement 81-126, *Règlement provincial sur la construction Loi sur l'urbanisme* pour le secteur;
- « installation de compostage agricole » désigne les activités de compostage, pour fins agricoles seulement et non pour vente au détail, qui exigent l'approbation du ministère de l'Environnement en vue du traitement des sous-produits organiques au moyen de la décomposition bactérienne aérobie lorsque la plupart des matières azotées sont organiques et proviennent de l'exploitation agricole;
- « installation de compostage des déchets » désigne des installations de compostage exigeant l'approbation du ministère de l'Environnement pour le traitement des déchets organiques au moyen de la décomposition bactérienne aérobie;
 - « largeur » désigne à l'égard d'un lot,
 - a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance entre ces limites mesurée à angle droit; ou
 - b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance mesurée en travers du lot le long d'une ligne parallèle à une ligne rejoignant les points d'intersection des limites latérales du lot avec l'alignement de la rue, ladite ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire intersecte la ligne à laquelle elle est parallèle;
- « lave-auto » désigne un bâtiment ou une structure contenant des installations servant au lavage des véhicules, que ce soit au moyen

"mini storage establishment" means one or more than one building containing separate spaces of varying sizes that are offered by lease or rent to persons for the storage of chattels;

"mining operation" means "mining" as defined by the *Mining Act* and includes stockpiles, office or administrative buildings, parking areas or any other use incidental or accessory to extraction and processing activities, and is approved in accordance with applicable legislation:

"motel" means a tourist establishment that

- a) consists of one or more than one building containing four or more attached accommodation units accessible from the exterior only;
- b) may or may not have facilities for serving meals; and
- c) is designed to accommodate the travelling public for whom the automobile is the principal means of transportation;

"motor hotel" means a tourist establishment that

- (a) consists of one or more than one building containing four or more attached accommodation units grouped under one roof and accessible from the interior or partially from the exterior;
- (b) may or may not have facilities for serving meals; and
- (c) is designed to accommodate the travelling public for whom the automobile is the principal means of transportation;

"multiple unit dwelling" means the whole of a residential building not otherwise defined herein, which contains four or more dwelling units served by a common entrance or by an independent entrance directly from the outside in which the occupants have the right to use in common any corridors, stairs or elevators contained therein, and appurtenant thereto:

"nursing home" means a building in which the proprietor or charitable organization supplies lodging with or without meals and, in addition provides nursing, medical, or similar care and treatment, if required, and includes a rest home, or convalescent home, and any other establishment required to operate under the appropriate statute;

"passive recreation" means recreational activities that generally do not require a developed site, and includes such activities as hiking, horseback riding, and picnicing;

"personal service shop" means a building or part thereof in which services are provided and administered to the individual and personal needs of persons, and without limiting the generality of the foregoing, includes among others barber shops, hairdressing establishments, workrooms for shoe repair and shoe shining shops, bakery shops and photographic studios;

"pit and quarry" means the use of land for the surface extraction, processing, crushing, and stockpiling of sand, gravel, clay, shale, limestone, or other deposit;

"place of entertainment" means an athletic, recreational or social club operated for gain or profit, as well as an auditorium, billiard or pool room, bowling alley, ice or roller skating rink, curling rink, or dance hall, but does not include any other place of entertainment or recreation facility otherwise defined or classified in this Regulation;

"place of worship" means a building commonly used for public worship by any religious organization and may include a rectory or manse, church hall, auditorium, day nursery or religious school associated with, or accessory thereto;

"planning commission" means the Royal District Planning Commission;

"public or private utilities" means utilities provided by any agency which, under franchise or ownership or certificate of convenience and necessity, provides the public with electricity, gas, heat, steam, communication, rail transportation, water, sewage, collection or other similar service;

"recreational vehicle park" means a parcel or area of land under single ownership which is used and maintained to provide destination accommodation in or for recreational vehicles, often on a seasonal basis and where the accessory uses could include an administrative office, clubhouse, snack bar, laundry, convenience store, swimming pool, washrooms, showers, and recreational facilities, and may not provide direct connections to individual on-site or communal sewer systems;

d'une méthode de production à la chaîne, d'un service mécanisé ou d'un dispositif libre-service;

- « lieu de culte » désigne un bâtiment couramment utilisé pour l'exercice du culte de toute organisation religieuse et peut comprendre un presbytère, une église, un auditorium, une garderie ou une école confessionnelle et un accessoire à un tel usage;
- « lieu d'élimination et de récupération des déchets » désigne un lot ou un lieu approuvé à cette fin par le ministère de l'Environnement où sont manipulés, démantelés, remis en état ou entreposés temporairement la ferraille ou les matériaux usagés dans le but de les revendre ou d'en disposer. La ferraille et les matériaux usagés comprenant les déchets de papier, les chiffons, le bois, les bouteilles, le verre et le métal;
- « lieu de divertissement » désigne un club athlétique, récréatif ou social exploité en vue de réaliser un gain ou un bénéfice ainsi qu'un auditorium, une salle de billard, une salle de quilles, une patinoire ou une piste de patinage à roues alignées, une piste de curling ou une salle de danse, mais ne comprend pas tout autre lieu de divertissement ni installation récréative défini ou classé ailleurs dans le présent règlement;
- « lieu de villégiature » désigne un établissement touristique destiné aux vacanciers et exploité comme un lieu de destination et/ou situé dans une région reconnue comme une destination de vacances et qui offre des repas ainsi que l'hébergement pour la nuit, notamment dans des pavillons, des chambres d'hôte ou des chalets;
- « logement » désigne une pièce ou un ensemble de deux pièces ou plus servant ou devant servir à l'usage d'un particulier ou d'une famille et équipé d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif;
 - « Loi » désigne la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des L.R.N.-B.;
- « loisirs actifs » désigne les activités de loisirs généralement organisées, souvent réalisées avec des tiers, qui nécessitent de l'équipement et qui se déroulent dans des endroits, lieux ou terrains destinés à cette fin:
- « loisirs passifs » désigne les activités récréatives qui peuvent généralement se pratiquer en se passant d'un lieu aménagé, et qui comprennent, dans l'ensemble, des activités comme la marche, l'équitation et le pique-nique;
- « lot » désigne une parcelle de terrain ou au moins deux parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire et servant ou destiné à servir d'emplacement à un bâtiment, à une structure ou à un usage accessoire:
- « magasin de pièces d'automobile » désigne un établissement s'occupant principalement de la vente au détail de pièces, et d'accessoires et d'outils de véhicules à moteur, les usages accessoires autorisés pouvant comprendre la réparation ou l'entretien des véhicules à moteur;
- « magasin d'usine » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment accessoire à un usage industriel permis où sont conservés en vue de la vente en gros ou au détail les produits fabriqués par ladite industrie:
- « Ministre » désigne la ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux:
- « modifier » désigne le fait d'apporter des modifications structurales ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien;
 - « motel » désigne un établissement touristique
 - a) qui se compose d'un ou de plusieurs bâtiments contenant au moins quatre unités d'hébergement contiguës accessibles de l'extérieur seulement;
 - b) qui dispose ou non d'installations de service de repas; et
 - c) qui est conçu dans le but de recevoir les voyageurs dont l'automobile est le principal moyen de transport;
- « opération agricole » désigne une opération agricole, s'entend également :
 - a) de la culture de la terre;
 - b) de l'élevage du bétail, y compris l'élevage des volailles;
 - c) de l'élevage des animaux à fourrure;
 - d) de la production de grandes cultures;
 - e) de la production de fruits et légumes et de spécialités agricoles diverses;

"redemption waste disposal site" means a lot and premises approved by the Department of Environment for that purpose where scrap or used materials are handled, dismantled, refurbished or temporarily stored for the purposes of resale or further disposal. Scrap or used materials shall include waste paper, rags, wood, bottles, glass, and metal;

"resort" means a tourist establishment catering to the vacationing public, designed as a destination-oriented operation and/or being within an area recognized as a destination for vacations, and providing meals and sleeping accommodations that may consist of lodge houses, guest rooms or cottages;

"rural road" means a road that is not numbered by the New Brunswick Department of Transportation that is not a path;

"salvage yard" means a building, warehouse, yard or other premises where salvage is stored or kept pending resale or delivery to another person including second-hand, used, discarded or surplus metals, bottles or goods, unserviceable, discarded or junked motor vehicles, bodies, engines or other component parts of a motor vehicle, and articles of every description;

"secondary use" means a use other than the main use permitted in a building:

"seasonal or resource road" means any road that is not designated by the New Brunswick Department of Transportation and is not maintained:

"semi-detached dwelling" means a building that is divided vertically into two separate dwelling units each of which has an independent entrance either directly from the outside or from a common vestibule;

"settlement area" means a Primary Settlement Area and/or a Secondary Settlement Area, unless specific reference is made to either a Primary Settlement Area or a Secondary Settlement Area;

"sign" means a name, identification, description, device, display, or illustration which is affixed to or represented directly or indirectly upon a building, structure or lot, and which directs attention to an object, product, place, activity, person, institute, organization or business;

"single detached dwelling" means a single dwelling unit which is freestanding, separate and detached from other main buildings or main structures and includes a prefabricated or manufactured single dwelling unit, including a mobile home;

"special care home" means a dwelling used for the purposes of providing special and individualized care to elderly persons, children or disabled persons, provided the number within the intended user group does not exceed twenty and the facility complies with applicable legislation, but it shall not include a dwelling providing special and individualized care to individuals with chronic medical conditions or serious behavioral problems;

"special care facility" means a use for the purposes of providing special and individualized care to elderly, children or disabled, provided the facility complies with applicable legislation, but without limiting the generality of the foregoing, it may include a day care centre, nursing home or seniors residence;

"street line" means the limit of the highway, road or street right-ofway and is the dividing line between a lot and the highway, road or street;

"structure" means anything constructed or erected with a fixed location on or below the ground, or attached to something having a fixed location on the ground, and includes buildings, walls, fences, signs, billboards, poster panels, light standards and similar items;

"topsoil removal" means the removal of topsoil for the purposes of the sale or commercial use of the material excavated;

"undivided arterial highway" means the Trans Canada Highway, as designated by the New Brunswick Department of Transportation;

"use" means the purpose for which land or a building or structure, or a combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied or maintained;

"veterinary clinic" means an establishment used by veterinarians, or practitioners in related specialties, for the purpose of practicing veterinary medicine and where animals are admitted for examination or treatment, and less than twenty animals are lodged or kept over night, and where limited laboratory and other diagnostic services may be offered on an outpatient basis;

- f) de la production d'oeufs et de lait;
- g) du fonctionnement de machine et de matériel agricoles, y compris des pompes d'irrigation; et
- h) de l'application de fertilisants, de conditionneurs, d'insecticides, de pesticides, de fongicides et d'herbicides, y compris l'arrosage aérien et au sol à des fins agricoles;
- « parc à ferraille » désigne un bâtiment, un entrepôt, une cour ou d'autres lieux ou locaux où sont entreposés ou conservés des objets de récupération, destinés à être revendus ou livrés à une autre personne, et pouvant comprendre les métaux d'occasion, usagés, rejetés ou excédentaires, les bouteilles ou les biens, les véhicules à moteur, les carrosseries, les moteurs et les autres composantes de véhicule à moteur hors d'état de marche, rejetés ou mis à la ferraille, ainsi que les articles en tout genre;
- « parc de véhicules de plaisance » désigne une parcelle ou une superficie de terrain appartenant à un seul propriétaire et utilisé et maintenir en vue de fournir de l'hébergement à destination dans ou pour les véhicules de plaisance, souvent pour la saison, les usages accessoires pouvant comprendre un bureau, un pavillon, un casse-croûte, une buanderie, un dépanneur, une piscine, des toilettes, des douches et des installations de loisirs, et peut ne pas fournir un raccordement direct à un système d'élimination des eaux usées autonome ou communal;
- « pavillon-jardin » désigne une habitation temporaire sur un lot résidentiel autrement occupé et destiné uniquement à l'occupation par des personnes ayant un lien de parenté avec la famille qui demeure dans l'habitation principale;
- « point de vente de produits agricoles » désigne un étal de fruits, de légumes, de fleurs ou de produits de la ferme installé à titre d'usage accessoire dans une exploitation agricole dans le but de vendre des produits de ladite exploitation agricole;
- « poste d'essence » désigne un ou plusieurs îlots de distribution, comprenant un ou plusieurs distributeurs d'essence et un abri ayant une aire de plancher d'au plus dix mètres carrés, à l'exclusion des toilettes, qui ne peuvent servir à la vente de produits autres que les liquides et petits accessoires nécessaires au fonctionnement des véhicules à moteur ni être utilisés pour les réparations, les vidanges d'huile ou les lubrifications:
- « route de grande communication à chaussée unique » désigne la route transcanadienne, telle que désignée par le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick;
- « route locale » désigne une route (autre qu'une route rurale ou une route rurale principale) telle qu'une route de lotissement ou une route de ferme locale;
- « route rurale » désigne une route qui n'est pas numérotée par le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, mais qui n'est pas un sentier;
- « route rurale principale » désigne toute voie numérotée, telles que désignées par le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick;
- « route saisonnière ou de ressources » désigne toute route qui n'est pas désignée par le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick et qui n'est pas entretenue;
- « salon de consommation » désigne un salon de consommation titulaire d'une licence, en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* du Nouveau-Brunswick, et comprend une taverne;
- « service d'élimination des carcasses d'animaux » désigne l'usage d'un bâtiment, d'un bien-fonds ou d'une structure comme lieu de réception et de transformation des carcasses d'animaux;
- « service d'utilité publique ou privé » désigne le service offert par tout organisme qui, en vertu d'un droit de franchise ou de propriété ou d'un certificat de commodité et nécessité, fournit au public l'électricité, le gaz, le chauffage, la vapeur, les communications, le transport ferroviaire, l'eau, l'élimination des eaux usées, le ramassage des déchets ou d'autres services semblables;
- « station-service » désigne un bâtiment ou un lieu dans lequel on entrepose ou on conserve en vue de la revente, de l'essence, du lubrifiant, de l'antigel, des pneus, des chambres à air, des accessoires pour pneus, des ampoules électriques, des bougies d'allumage et des batteries pour les véhicules à moteur, dans lequel les véhicules à moteur peuvent être lubrifiés ou lavés, dans lequel on règle l'allumage, on gonfle les pneus

"waste composting operation" means a composting operation requiring the approval of the Department of Environment for the treatment of organic wastes using bacterial aerobic decomposition;

"wayside pit or quarry" means a temporary pit or quarry opened and used by or for a public authority solely for the purpose of a particular project or contract of road construction and not located on the road right-of-way;

"width" means, in relation to a lot:

- (a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines; or
- (b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the street line, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum set-back intersects a line from the midpoint of and perpendicular to the line to which it is parallel.

ou on recharge les batteries et dans lequel on effectue des réparations mineures ou courantes essentielles au fonctionnement des véhicules à moteur;

- « stockage du lisier » désigne une lagune, un réservoir ou un autre dispositif construit ou utilisé dans le but de retenir ou de conserver le lisier, dans la mesure où de telles activités sont approuvées conformément aux mesures législatives pertinentes, mais ne comprend pas le stockage saisonnier ou temporaire du lisier sur les lieux ni l'épandage saisonnier du lisier sur des terres agricoles;
- « structure » désigne toute chose construite ou érigée à un endroit fixe au niveau ou au-dessous du sol ou fixé à quelque chose sur le sol et comprend les bâtiments, murs, clôtures, enseignes, panneaux publicitaires, panneaux d'affichage, lampadaires et objets semblables;
- « sylviculture » désigne la croissance et la récolte d'arbres et, sans limiter la portée de ce qui précède, et peut comprendre la culture et la coupe de bois de chauffage, de bois de pulpe, de bois débité, d'arbres de Noël et d'autres produits ainsi que le sciage du bois;
- « terrain à risque » désigne tout terrain qui pose une contrainte au développement, tel que les terres humides, les sols organiques, les pentes abruptes, les plaines inondables, les sols contaminés, les trous d'affaissements et autres surfaces instables, la roche-mère exposée et les endroits ne convenant pas aux systèmes septiques;
- « terrain de camping » désigne un espace de terrain géré de façon unitaire et utilisé par des personnes qui fournissent leurs propres installations de couchage, comme des tentes ou des véhicules de plaisance, pour de courts séjours et dont les usages accessoires peuvent comprendre un bureau, un pavillon, un casse-croûte, une buanderie, un dépanneur, une piscine, des toilettes, des douches et des installations de loisirs et qui peut ne pas fournir de raccordement à un système d'élimination des eaux usées autonome ou communal;
 - « terre agricole » désigne
 - a) une terre utilisée pour une opération agricole; ou
 - b) une terre qui n'est pas utilisée pour une opération agricole mais qui pourrait convenir à une opération agricole;
- « usage » désigne le but pour lequel un terrain, un bâtiment ou une structure, ou une combinaison de ceux-ci, est conçu, prévu, érigé, destiné, occupé ou maintenu;
- « usage accessoire » désigne un usage qui est habituellement accessoire, subordonné ou exclusivement consacré à l'usage principal et situé sur le même lot que celui-ci;
- « usage de conservation » désigne une réserve faunique ou tout autre usage visant à protéger ou à sauvegarder une zone écologiquement sensible;
- « usage principal » désigne l'objet principal auquel un bâtiment, une structure et/ou un lot est destiné, apprêté ou conçu, ou pour lequel il peut être utilisé, occupé ou conservé en vertu du présent règlement;
- « usage secondaire » désigne un usage autre que l'usage principal permis dans un bâtiment;
- « usine de fabrication » désigne un bâtiment ou une structure dans lequel un produit est fabriqué et duquel ledit produit est expédié au grossiste ou au détaillant;
- « usine de fabrication légère » désigne un bâtiment ou une structure où des composantes sont fabriquées, assemblées ou transformées en vue d'obtenir des produits finis prêts à la vente au détail, mais ne comprend pas une industrie utilisant des presses à marquer, des bouilloires ou d'autres machines qui produisent de la saleté, de la poussière et des émanations délétères dans l'atmosphère ou du bruit ou des vibrations à l'extérieur de son emplacement;
- « zone d'établissement » désigne une zone d'établissement principale ou secondaire, à moins que l'on parle expressément d'une zone d'établissement principale ou d'une zone d'établissement secondaire;
- « zone écologiquement sensible » désign l'habitat requis pour sauvegarder et protéger les espèces rares, menacées ou en danger et les caractéristiques naturelles sensibles qui fournissent l'habitat essentiel aux différentes communautés végétales et animales;
- « zone tampon » désigne une zone servant exclusivement à faire écran à des biens-fonds, à des bâtiments ou à d'autres structures grâce à la plantation et à l'entretien d'arbres ou d'arbustes ou à la construction et à l'entretien d'une berme, dans la mesure où ladite berme est située à l'extérieur des plaines inondables.

SECTION 2 - PURPOSE, ADMINISTRATION, CLASSIFICATION AND CONFORMITY

- 2.1 The purpose of Part C is
 - (a) to divide the area referred to in Part A, section 2, into zones;
 - (b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission,
 - (i) the purpose for which land, buildings, and structures in any zone may be used, and
 - (ii) standards to which land use and the placement, erection, alteration, and use of buildings and structures must conform; and
 - (c) to prohibit
 - (i) land use, and
 - (ii) the use, placement, erection, or alteration of buildings or structures other than in conformity with the purposes and standards mentioned in clause (b).

Powers of the Planning Commission

- 2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the District Planning Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep, or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.
- 2.2(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit,
 - (a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation; and
 - (b) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) at the end of the authorized period.
- 2.2(3) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of
 - (a) the supply of
 - (i) electric power,
 - (ii) water supply and storage,
 - (iii) wastewater treatment and disposal,
 - (iv) drainage, including storm sewers,
 - (v) private streets, and
 - (vi) all other private or public utilities; and
 - (b) the exploration and staking of
 - (i) mineral and carboniferous deposits,
 - (ii) subsurface mining,
 - (iii) wayside pits and quarries, and
 - (iv) pits and quarries for the exclusive use of manipulating grades on the same lot,

including the location or erection of any structure or installation for the supply of any of the above-mentioned services, shall be a particular purpose which exempt them from the zone provisions of the lot upon which they are located.

Amendments

- 2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall
 - (a) address a written and signed application to the Director;
 - (b) where the application involves rezoning, include with the application
 - (i) a statement as to the ownership of the land to be rezoned, and
 - (ii) the signature of at least one owner for each parcel of land in the area to be rezoned; and
 - (c) pay a fee of \$1000.00, payable to the Commission to be paid into a Consolidated Fund, and to be credited to the cost of the delivery of the land use planning service under subsection 27.2(2) of the *Municipalities Act*.
- 2.3(2) On the advice of the Minister, the Commission may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in paragraph (1)(b).

ARTICLE 2 - BUT, ADMINISTRATION, CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ

- 2.1 La partie C a pour but
 - a) de diviser en zones le secteur désigné à l'article 2 de la partie A;
 - b) de prescrire sous réserve des pouvoirs réservés à la Commission
 - i) les fins auxquelles le terrain, les bâtiments et les structures de toute zone peuvent être affectés, et
 - ii) les normes d'utilisation de terrains ainsi que les normes d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et structures; et
 - c) d'interdire
 - i) l'utilisation des terres, et
 - ii) l'utilisation, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de structures qui ne sont pas conformes aux fins et aux normes mentionnées aux sous-alinéa b).

Pouvoirs de la Commission d'aménagement

- 2.2(1) Aucun bâtiment ou structure ne peut être édifié sur un emplacement où le permettrait normalement le présent règlement si la Commission du district d'aménagement estime que l'emplacement est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon, en raison de la nature du sol ou de la topographie.
- 2.2(2) La Commission peut, selon les modalités et conditions qu'elle juge appropriées,
 - a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement normalement interdit par le présent règlement; et
 - b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé à l'alinéa a) à l'expiration de la période d'autorisation.
- 2.2(3) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'utilisation de terrains aux fins
 - a) de la fourniture
 - i) d'énergie électrique,
 - ii) de l'approvisionnement et du stockage de l'eau,
 - iii) de services de traitement et d'élimination des eaux usées,
 - iv) du drainage, y compris des égouts pluviaux,
 - v) des rues privées, et
 - vi) de tout autre service d'utilité publique ou privée; et
 - b) l'exploration minière et du jalonnement
 - i) de gisements de minéraux et de houille,
 - ii) l'extraction minière sous la surface,
 - iii) les carrières et sablières en bordure de route, et
 - iv) les carrières et sablières utilisées exclusivement à des fins d'aménagement et sur lequel elles sont situées,

y compris l'emplacement ou l'édification de toute structure ou installation aux fins de la fourniture de l'un quelconque des services susmentionnés, constitue une fin particulière exemptée des dispositions de zonage du lot sur lequel ils sont situés.

Modifications

- 2.3(1) Toute personne désirant faire modifier le présent règlement doit
 - a) adresser une demande signée au Directeur;
 - b) si la demande comporte un rezonage, annexer à celle-ci,
 - i) une déclaration de propriété du terrain devant être rezoné, et
 - ii) la signature d'au moins un propriétaire de chaque parcelle de terrain dans le secteur devant être rezoné; et
 - c) verser à la Commission un droit de 1000 \$ qui doit être déposé dans un Fonds consolidé et être crédité au service de planification de l'utilisation des terres, en vertu du paragraphe 27.2(2) de la *Loi sur les municipalités*.
- 2.3(2) Sur l'avis du Ministre, la Commission peut restituer, en tout ou en partie, le montant mentionné au paragraphe (1) b).

2.3(3) An application shall include such information as may be required by the Minister and/or the Commission.

Classification

- 2.4(1) For the purposes of this Regulation, the area is divided into zones as delineated on the map attached as Schedule "A" entitled "Studholm Parish Planning Area Zoning Map" and dated April 28, 1999
- 2.4(2) The zones mentioned in subsection (1) are classified and referred to as follows:
 - (a) Agriculture "AG";
 - (b) Rural "RU";
 - (c) Rural Residential "RR";
 - (d) Limited Service Resource "LSR";
 - (e) Development "D";
 - (f) Infill "INF";
 - (g) Commercial "C";
 - (h) Recreational Commercial "RC";
 - (i) Light Industrial "LI";
 - (i) Industrial "I";
 - (k) Extractive Industrial "EI";
 - (l) Community Facility "CF";
 - (m) Open Space Recreation "OSR";
 - (n) Crown Land "CL";
 - (o) Landfill "LF"; and
 - (p) Environmental Constraint "EC".

Conformity

2.5 In any zone all land shall be used and all buildings or structures, or parts of the buildings or structures, shall be placed, erected, altered or used only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the part of this Regulation pertaining to such zone.

Delineation and Access to Highway

- 2.6(1) Where uncertainty exists with respect to the boundaries of the various zones as shown on Schedule "A", the following shall apply
 - (a) where the boundary is shown as following a street, lane, railway right-of-way or other right-of-way, such zone boundary shall be the centreline of the street, lane, railway right-of-way or other right-of-way;
 - (b) where the boundary is not shown to be a street, or other feature described in subparagraph (a), but is shown to substantialy follow a lot line, such lot line shall be the zone boundary unless specifically indicated otherwise on Schedule "A";
 - (c) in the event that a public road, Crown Reserved Road, public lane or railway right-of-way is closed and conveyed into private ownership, the property formerly in such road, lane or railway shall assume the same zone as abutting properties on either side of such closed feature, but where such closed feature forms a zone boundary and the new owner owns the abutting property, the feature shall assume the same zone as the abutting property;
 - (d) where an Environmental Constraint Zone delineates the location of a flood plain and there is a discrepancy between the zone boundary and engineered flood plain mapping, the engineered flood plain mapping shall be deemed to be the zone boundary;
 - (e) where the boundary follows the shoreline of any water body, the ordinary mean high water mark shall be the zone boundary;
 - (f) the Environmental Constraint Zone boundary shall follow the flood line of the watercourse or 15 metres from the ordinary mean high water mark of a watercourse or the edge of a wetland, whichever is the greater;
 - (g) where none of the above interpretations can be applied, the location of the zone boundary shall be determined by scaling from the original Schedule "A" registered at the Kings County Registry Office.

2.3(3) La demande doit comprendre les renseignements qui peuvent être requis par le Ministre et/ou par la Commission.

Classification

- 2.4(1) Aux fins du présent règlement, le secteur est divisé en zones délimitées sur la carte à l'annexe « A » intitulée « Carte de zonage du secteur d'aménagement de la paroisse de Studholm » et en date du 28 avril 1999.
- 2.4(2) Les zones visées au paragraphe (1) sont classées et désignées comme suit :
 - a) agricoles « AG »;
 - b) rurales « RU »;
 - c) résidentielles rurales « RR »;
 - d) de ressources avec services limités « RSL »;
 - e) d'aménagement « A »;
 - f) d'aménagement intercalaire « AIN »;
 - g) commerciales « C »;
 - h) commerciales récréatives « CR »;
 - i) industrielles légères « IL »;
 - i) industrielles « I »;
 - k) industrielles d'extraction « IE »;
 - l) d'installation communautaire « IC »;
 - m) d'espace libre récréatif « ELR »;
 - n) des terres de la Couronne « TC »;
 - o) de remplissage « RE »; et
 - p) de contraintes environnementales « CE ».

Conformité

2.5 Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et les bâtiments ou structures, ou toutes parties de ceux-ci doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés, uniquement en conformité avec les prescriptions fixées par la partie du présent règlement les concernant, sauf dérogation expresse.

Délimitation et accès à la route

- 2.6(1) En cas d'incertitude au sujet des limites des diverses zones figurant à l'annexe « A », les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) lorsque la limite suit le tracé d'une rue, d'une allée, d'un droit de passage d'une voie ferrée ou d'une autre emprise, elle se conforme a la ligne médiane de la rue, de l'allée, du droit de passage de la voie ferrée ou de l'emprise en question;
 - b) lorsque la limite ne suit pas le tracé d'une rue ou d'une autre artère décrite à l'alinéa a), mais se conforme plutôt d'assez près à la limite d'un lot, ladite limite de lot équivaut à la limite de la zone, à moins d'une indication expresse à l'effet contraire à l'annexe « A »;
 - c) si un chemin public, un chemin réservé de la Couronne, une allée publique ou un droit de passage d'une voie ferrée est fermé et cédé à un particulier, le bien-fonds qui équivalait audit chemin, allée ou droit de passage est inclus dans le même zonage que les biens-fonds donnant sur chaque côté de l'enclave; lorsque l'enclave équivaut à la limite d'une zone et que le nouveau propriétaire possède le bien-fonds contigu, l'enclave est incluse dans le même zonage que le bien-fonds contigu;
 - d) lorsqu'une zone de contraintes environnementales délimite l'emplacement d'une plaine inondable et qu'il existe un écart entre la limite de la zone et la carte de la plaine inondable établie par les ingénieurs, ladite carte établie par les ingénieurs est réputée indiquer la limite de la zone;
 - e) lorsque la limite suit le littoral d'un cours d'eau, elle équivaut au niveau moyen des hautes eaux ordinaires;
 - f) la limite de la zone de contraintes environnementales doit suivre la ligne des hautes eaux du cours d'eau ou se situer à 15 mètres du niveau moyen des hautes eaux ordinaires du cours d'eau ou de la périphérie du marécage, selon l'endroit où la superficie est la plus grande;
 - g) lorsque ni l'une ni l'autre des solutions susmentionnées ne convient, la limite de la zone doit être établie à l'échelle à l'aide de l'original de l'annexe « A » enregistré au Bureau de l'enregistrement du comté de Kings.

- 2.6(2) Where linear distances, other than those referring to vertical measurements are specified, such linear distances are measured on a horizontal plane.
- 2.6(3) Where a lot contains two or more zones and one of them is Environmental Constraint the minimum lot area of the applicable zone shall be calculated excluding that portion of the lot lying within the Environmental Constraint Zone, and where two or more zones exist on the same lot, minimum lot area calculations shall consider each zoned portion separately, as if each zone were on a separate lot.
- 2.6(4) Where reference is made to width or access requirements from an Undivided Arterial Highway, this Regulation does not imply that access is permitted.

SECTION 3 - GENERAL PROVISIONS

Accessory Buildings

- 3.1(1) No accessory building shall
 - (a) be placed, erected, or altered so that it is in the front yard of a main building or structure;
 - (b) exceed 100 square metres in area or have a width or height greater than 10 metres, except for agricultural buildings permitted under this Regulation; and
 - (c) be used for agricultural purposes or the keeping of animals, other than household pets, except for agricultural operations permitted under this Regulation.
- 3.1(2) Notwithstanding subsection 1(a),
 - (a) a partially enclosed shelter for use by children waiting for a school bus; or
 - (b) any agricultural produce sales outlet having less than 15 square metres gross floor area;

may be placed, erected or altered so that it is in the front yard of the main building or structure.

Accessory Dwelling Unit

- 3.2 Where permitted, an accessory dwelling unit shall
 - (a) have a separate washroom or bathroom and kitchen facilities from those of the non-residential use;
 - (b) have off-street parking as provided by subsection 3.13(1);
 - (c) have an entrance separate from that provided for the non-residential use; and
 - (d) be located within a main building, except where the main building is used as an automotive body shop, an automotive service station, or an automotive commercial garage.

Uses related to Automotive Establishments

- 3.3 Where service stations, gasoline bars, and commercial garages are permitted, the following provisions shall apply in addition to zone provisions
 - (a) no portion of any pump island shall be any closer than 6 metres from the street line of any public road or street;
 - (b) the minimum distance from the intersection of two street lines or from straight line projections of such, to the nearest entrance or exit ramp shall be not less than 10 metres;
 - (c) the maximum width of a ramp at the street line shall be not more than 10 metres and the minimum distance between ramps shall be not less than 9 metres;
 - (d) the minimum interior angle of a ramp to a street line shall be 45° and the maximum interior angle of a ramp to the street shall be 90° ; and
 - (e) the minimum distance between any side lot line of the property at the street line and the nearest ramp shall be 3 metres.

Dwellings per Lot

- 3.4 No more than one building containing one or more dwelling units shall be erected on any lot, except
 - (a) one garden suite, where permitted; and

- 2.6(2) Lorsqu'on mentionne des distances linéaires autres que celles se rapportant à des mesures verticales, celles-ci sont mesurées sur un plan horizontal.
- 2.6(3) Lorsqu'un lot se trouve dans deux zones ou plus, dont l'une est une zone de contraintes environnementales, la superficie minimale du lot de la zone appropriée doit être calculée à l'exclusion de la portion du lot qui se trouve dans la zone de contraintes environnementales, et lorsque le même lot fait l'objet de deux zonages ou plus, le calcul de la superficie minimale doit se faire séparément pour chacune des parties zonées, comme si chacune des zones se trouvait dans un lot distinct
- 2.6(4) Lorsque le présent règlement fait mention d'exigences relatives à la largeur ou à l'accès à une route de grande communication à chaussée unique, il ne faut pas conclure que l'accès est autorisé.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Bâtiments accessoires

- 3.1(1) Nul bâtiment accessoire ne doit
 - a) être situé, érigé ou modifié de sorte à se trouver dans la cour avant d'une structure ou d'un bâtiment principal;
 - b) avoir une superficie supérieure à 100 mètres carrés ou avoir une largeur ou une hauteur supérieure à 10 mètres, à l'exception des bâtiments agricoles autorisés par le présent règlement; et
 - c) être utilisé à des fins agricoles ou pour la garde d'animaux autres que des animaux domestiques, à l'exception des activités agricoles autorisées par le présent règlement.
- 3.1(2) Nonobstant l'alinéa (1) a),
 - a) un abri partiellement encloisonné qu'utilisent les enfants pour attendre l'autobus scolaire; ou
 - b) tout point de vente de produits agricoles d'une superficie brute inférieure à 15 mètres carrés;

peut être situé, érigé ou modifié de sorte à se trouver dans la cour avant d'un bâtiment ou d'une structure.

Logements accessoires

- 3.2 Un logement accessoire autorisé doit
 - a) être doté de toilettes ou d'une salle de bain ainsi que d'une cuisine distinctes des installations destinées à l'usage non résidentiel;
 - b) être pourvu d'un stationnement hors voirie, conformément au paragraphe 3.13(1);
 - c) être doté d'une entrée distincte de celles servant à l'usage non résidentiel; et
 - d) être situé dans un bâtiment principal sauf si celui-ci sert d'atelier de débosselage, de station-service ou de garage pour les véhicules automobiles.

Usages relatifs aux installations pour automobiles

- 3.3 En plus des dispositions de zonage, les stations-service, postes d'essence et garages pour les véhicules automobiles autorisés sont assujettis aux règles suivantes :
 - a) nulle partie d'un îlot de distribution ne doit être située à moins de 6 mètres de l'alignement d'une rue ou d'un chemin public;
 - b) la distance minimale entre l'intersection de deux alignements de rue ou entre la projection en ligne droite desdits alignements et la rampe d'entrée ou de sortie la plus rapprochée ne doit pas être inférieure à 10 mètres;
 - c) la largeur maximale d'une rampe par rapport à l'alignement de la rue ne doit pas être supérieure à 10 mètres, et la distance minimale entre les rampes ne doit pas être inférieure à 9 mètres;
 - d) l'angle intérieur minimal d'une rampe par rapport à l'alignement de la rue doit être de 45° , et l'angle intérieur maximal de la rampe par rapport à la rue de 90° ; et
 - e) la distance minimale entre toute limite latérale du bien-fonds à l'alignement de la rue et la rampe la plus rapprochée doit être de 3 mètres.

Habitations par lot

- 3.4 Au plus, un bâtiment contenant un ou plusieurs logements peut être érigé sur tout lot, sauf :
 - a) un pavillon-jardin, dans les endroits permis; et

(b) in an "RC" Zone, where cottage establishments and tourist establishments may be erected in accordance with that zone.

Garden Suites

- 3.5 Garden suites shall
 - (a) have a gross floor area less than 110 square metres;
 - (b) be accessory to the principle dwelling on the same lot;
 - (c) be no closer to the street line than the principle dwelling, if located within a Settlement Area or "RR" Zone;
 - (d) comply with all setback and yard requirements of this Regulation;
 - (e) have adequate and available water and sewer services on the property, in accordance with Department of Health Regulations;
 - (f) be constructed, erected or placed in such a manner as to be easily removed from the lot;
 - (g) share a common access with the principle dwelling; and
 - (h) be removed from the property within six months of being vacated.

Group Homes

3.6 Where permitted, a group home shall be licensed or approved by provincial statute, and be located in a single detached dwelling.

Home or Farm Industry

- 3.7 A Home or Farm Industry shall be a permitted accessory use in the "AG" and "RU" Zones provided that
 - (a) the scale of the Home or Farm Industry shall not exceed the capabilities of the family residing on the premises plus 5 additional people to operate it;
 - (b) there shall be no external display or advertising other than a sign not more than 1 square metre in area, notwithstanding the provisions of subsection 3.15(1);
 - (c) the Home or Farm Industry shall not be a hazardous or noxious trade, business or manufacturing plant, and shall not create or become a public nuisance;
 - (d) the Home or Farm Industry shall be clearly accessory to the main use and does not change the residential character of any dwelling, or the agricultural character of an agricultural operation;
 - (e) no goods, wares or merchandise shall be offered or exposed to sale or rent on the premises unless such goods, wares and merchandise are either,
 - (i) incidental to the Home or Farm Industry,
 - (ii) arts and crafts produced on the premises,
 - (iii) field crops, vegetables, fruits or horticultural crops produced on the lot, or
 - (iv) sample articles not for direct purchase, but this shall not be construed to mean a model home or other building.

Home Occupation

- 3.8 A Home Occupation may be conducted in a detached or semi-detached dwelling in zones that permit home occupations, subject to the requirements that
 - (a) the scale of the Home Occupation shall not exceed the capabilities of the family residing on the premises plus 2 other people to operate it;
 - (b) there shall be no external display or advertising other than a sign to indicate to persons outside that any part of the dwelling unit or lot is being used for a purpose other than residential; and where signs shall not exceed 0.5 square metres in a Settlement Area and Rural Residential Zone, or 1 square metre in all other zones;
 - (c) the use shall be conducted entirely within the dwelling unit;

b) dans une zone « CR », des établissements de chalets et des établissements touristiques érigés conformément aux dispositions de zonage applicables.

Pavillons-jardins

- 3.5 Tout pavillon-jardin doit
 - a) avoir une surface cumulée de plancher inférieure à 110 mètres carrés;
 - b) être accessoire à l'habitation principale situé sur le même lot;
 - c) être aussi éloigné de l'alignement de la rue que le bâtiment principal s'il est situé dans une zone d'établissement ou dans une zone « RR »;
 - d) être conforme à toutes les exigences relatives aux marges de recul et autres marges énoncées dans le présent règlement;
 - e) disposer de services d'eau et d'égout adéquats et disponibles, conformément aux règlements pertinents du ministère de la Santé;
 - f) être construit, érigé ou installé de sorte à pouvoir être enlevé facilement du lot;
 - g) partager un accès commun avec l'habitation principale; et
 - h) être enlevé du bien-fonds dans les six mois après être devenu vacant.

Foyers de groupe

3.6 Dans les endroits permis, un foyer de groupe doit être titulaire d'un permis, ou être approuvé conformément aux mesures législatives provinciales et être situé dans une habitation individuelle isolée.

Industrie à domicile ou à la ferme

- 3.7 Une industrie à domicile ou à la ferme est un usage accessoire autorisé dans les zones AG et RU, dans la mesure où :
 - a) l'échelle de l'industrie à domicile ou à la ferme ne dépasse pas les capacités de la famille résidant sur les lieux et de cinq autres personnes employées à son exploitation;
 - b) aucune affiche ni publicité extérieure n'est autorisée, à l'exception d'une enseigne, d'une surface d'au plus un mètre carré, nonobstant les dispositions du paragraphe 3.15(1);
 - c) elle n'est pas une activité dangereuse ou délétère, un commerce ni une usine de fabrication, et ne crée ni n'est susceptible de créer aucune nuisance publique;
 - d) elle est manifestement accessoire à l'usage principal et ne modifie pas le caractère résidentiel du logement, ou ni le caractère agricole de l'exploitation;
 - e) nul bien, ouvrage ou marchandise n'est offert ou étalé à des fins de vente ou de location, sauf si le bien, l'ouvrage et la marchandise
 - i) est accessoire à l'industrie à domicile ou à la ferme,
 - ii) est une oeuvre d'art ou un objet d'artisanat produit sur les lieux,
 - iii) est une plante de culture, un légume, un fruit ou un produit horticole produit sur les lieux, ou
 - iv) est un échantillon qui n'est pas destiné à l'achat direct, sauf une maison-témoin ou un autre bâtiment.

Activité professionnelle à domicile

- 3.8 L'exercice d'une activité professionnelle à domicile dans une maison individuelle ou jumelée est autorisé dans les zones qui permettent les activités professionnelles à domicile, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) l'échelle de l'activité professionnelle à domicile ne dépasse pas les capacités de la famille résidant sur les lieux et de 2 autres personnes employées à son exploitation;
 - b) aucune affiche ni publicité extérieure indiquant aux passants qu'une partie du logement ou du lot est utilisée à des fins autres que résidentielles n'est autorisée, à l'exception d'une enseigne d'une surface d'au plus 0,5 mètre carré dans une zone d'établissement ou dans une zone résidentielle rurale, et d'au plus un mètre carré dans toutes les autres zones;
 - c) l'exercice de l'usage se confine entièrement à l'intérieur du logement;

- (d) not more than 25% of the dwelling area shall be used for the purpose of home occupation uses plus an accessory building with a maximum floor area of 15 square metres;
- (e) the Home Occupation shall be clearly accessory to the main residential use and there shall be no change to the outside appearance of the dwelling or premises or any visible evidence of the conduct of a Home Occupation;
- (f) there shall be no external storage of goods, materials, equipment, or supplies associated with the Home Occupation other than a sign under paragraph (b);
- (g) sufficient off-street parking spaces shall be available for clients or customers visiting the premises;
- (h) the use shall not generate significant additional vehicular traffic beyond that normal to the neighbourhood in which it is located;
- (i) no equipment or process shall be used in a Home Occupation which creates excessive noise, vibration, glare, fumes, or odour detrimental to the health, safety, and general welfare of persons residing in the neighbourhood; and
- (j) no goods, wares or merchandise shall be offered or exposed for sale or rent on the premises unless such goods, wares and merchandise are either
 - (i) incidental to the Home Occupation,
 - (ii) arts and crafts produced on the premises, or
 - (iii) sample articles not for direct purchase.

Bed and Breakfast

- 3.9 A Bed and Breakfast may be conducted in a single detached dwelling, subject to the requirements that
 - (a) not more than ten rooms are available for rent to overnight guests;
 - (b) it is not conducted in a dwelling unit that also includes a group home or special care home;
 - (c) meals for commercial gain are only to be served to overnight guests who have stayed in the same bed and breakfast establishment; and
 - (d) there shall be no external display or advertising other than a sign, not exceeding 0.5 square metres in a Settlement Area and Rural Residential "RR" Zone, or 1 square metre in all other zones, to indicate to persons outside that any part of the dwelling unit is being used for a bed and breakfast establishment.

Steep Slopes

- 3.10(1) Buildings are permitted
 - (a) only on slopes less than 30%;
 - (b) on slopes greater than or equal to 20% and less than 30%, only if demonstrated by a qualified professional engineer or architect that the land can safely accommodate the proposed buildings, and approval is obtained from the Department of Health and Community Service for sewage disposal, where applicable, and subject to studies as described under subsection 3.10(2).
- 3.10(2) Studies undertaken pursuant to paragraph 3.10(1)(b) shall address the following matters, where applicable
 - (a) sewage disposal facilities and soil depth;
 - (b) landscaping;
 - (c) water supply;
 - (d) building envelopes;
 - (e) erosion control;
 - (f) effects on fish and/or wildlife habitat; and
 - (g) surface drainage (quality and quantity of water); and

detail the manner in which the development may be accommodated, if feasible, including construction methods, and include a detailed lot grading plan consisting of a survey of the property identifying elevation contour, slope and depth of overburden, drainage course character-

- d) au plus 25% de la superficie du logement est utilisé pour les fins de l'activité professionnelle à domicile, en plus d'un bâtiment accessoire d'une surface de plancher maximale de 15 mètres carrés;
- e) l'activité professionnelle à domicile est manifestement accessoire à l'usage résidentiel principal, et aucun changement apporté à l'apparence extérieure de l'habitation ou des lieux, ou dénote sablement l'exercice de l'activité professionnelle à domicile;
- f) aucun biens, matériaux, equipements, ou fournitures se rapportant à l'activité professionnelle à domicile est entreposé à l'exterieur, exception faite de l'enseigne mentionnée à l'alinéa b);
- g) une aire de stationnement hors rue suffisante est mise à la disposition des clients qui se présentent sur les lieux;
- h) l'usage n'entraîne pas une aggravation des problèmes normaux de circulation dans le voisinage dans lequel il est exercé;
- i) on n'utilise aucun équipment ni procédé produisant du bruit, de la vibration, des éblouissements, des émanations ou des odeurs excessifs et nuisibles à la santé, à la sécurité et au mieux-être général des résidents du voisinage; et
- j) aucun bien, ouvrage ou marchandise est offert ou étalé à des fins de vente ou de location, sauf si le bien, l'ouvrage ou la marchandise
 - i) est accessoire à l'activité professionnelle à domicile,
 - ii) est une oeuvre d'art ou un objet d'artisanat produit sur les lieux, ou
 - iii) est un échantillon qui n'est pas destiné à l'achat direct.

Gîte touristique

- 3.9 Un gîte touristique peut être tenu dans une habitation individuelle isolée, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) au plus dix chambres sont offertes en location aux clients;
 - b) le gîte touristique n'est pas situé dans une habitation qui comprend aussi un foyer de groupe ou un foyer de soins spéciaux;
 - c) les repas moyennant contrepartie ne sont servis qu'aux clients qui ont été hébergés; et
 - d) aucune affiche ni publicité extérieure indiquant aux passants qu'une partie du logement est utilisée à des fins de gîte touristique n'est autorisée, à l'exception d'une enseigne, d'une surface d'au plus 0,5 mètre carré dans une zone d'établissement ou dans une zone résidentielle rurale « RR », et d'au plus un mètre carré dans toutes les autres zones.

Pentes abruptes

- 3.10(1) Un bâtiment peut être construit
 - a) sur une pente ayant une inclinaison inférieure à 30%;
 - b) sur une pente ayant une inclinaison égale ou supérieure à 20% et inférieure à 30%, sauf si un ingénieur ou un architecte professionnel qualifié atteste que le bien-fonds peut, en toute sécurité, recevoir le bâtiment proposé, et si le ministère de la Santé et des Services communautaires approuve le système d'élimination des eaux usées, le cas échéant, et sous réserve des études réalisées en application du paragraphe 3.10(2).
- 3.10(2) Les études réalisées en application de l'alinéa 3.10(1)b) doivent aborder les questions suivantes, le cas échéant :
 - a) installations d'élimination des eaux usées et la profondeur du sol;
 - b) aménagement paysager;
 - c) approvisionnement en eau;
 - d) enveloppe du bâtiment;
 - e) contrôle de l'érosion;
 - f) impacts sur l'habitat halieutique et/ou faunique; et
 - g) écoulement des eaux de ruissellement (qualité de l'eau et quantité d'eau); et

décrire la façon dont l'aménagement peut être effectué, le cas échéant, ainsi que les méthodes de construction, et comprendre un plan de nivellement du lot qui contient l'arpentage du bien-fonds indiquant les courbes de niveau, la pente et la profondeur des parties à déblayer, les

istics, forested areas, and the proposed buildable area and on-site services.

3.10(3) Buildings near the upper edge of slopes greater than 30% shall be set back a minimum distance of 5 metres from the top of the slope bank.

Heritage and Archeological Sites

3.12 The Heritage Branch of the Culture and Sport Secretariat must approve any proposed development or project where construction or demolition will foreseeably impact a building or site designated under the *Historic Sites Protection Act*.

Off-street Vehicular Parking

- 3.13(1) Off-street vehicular parking spaces, not less than 3 metres by 6 metres and with accesses as described under this Regulation shall be provided as follows
 - (a) Bank or Trust Company 6 parking spaces per 100 square metres gross floor area;
 - (b) Bed and Breakfast 1 parking space per dwelling unitand 1 parking space per rented room;
 - (c) Beverage Room 1 parking space per 4 persons design capacity;
 - (d) Campground 1.25 parking spaces per campsite;
 - (e) Church, Assembly Hall the greater of 1 parking space per 6 fixed seats or per every 2.5 metres of bench space;
 - (f) Clinic and Veterinary Clinic 6 parking spaces per practitioner for the first 5 practitioners, and 4 spaces per additional practitioner;
 - (g) Dwelling, Multiple Unit 1.5 parking spaces per dwelling unit;
 - (h) Dwelling, Single Detached, Semi Detached and Duplex 1 parking space per dwelling;
 - (i) Eating Establishment, Drive-In the greater of 3 spaces or 29 spaces per 100 square metres of gross floor area;
 - (j) Eating Establishment, Full Service the greater of 3 spaces or 22 spaces per 100 square metres of gross floor area;
 - (k) Eating Establishment, Take Out the greater of 3 spaces or 7 spaces per 100 square metres of gross floor area;
 - (l) Group Home- 1 parking space per each 3 persons, other than staff;
 - (m) Hotel, Motor Hotel, Motel 1 parking spaces per bedroom plus 1 space per 10 square metres of public use area;
 - (n) Industrial Establishment 1 parking space per each 100 square metres of gross floor area;
 - (o) Office (business/professional) 3.5 spaces per 100 square metres of gross floor area;
 - (p) Place of Entertainment (e.g., arena, auditorium, recreation centre, theatre) 1 parking space per 4 seating capacity;
 - (q) Recreational Vehicle Park 2 parking spaces per recreational vehicle site;
 - (r) Retail, including Convenience Store and Personal Service Shop 5.4 parking spaces per 100 square metres of gross floor area;
 - (s) School the greater of: 1.5 parking spaces per classroom, or 1 parking space per 3 square metres of floor area in the gymnasium, or 1 parking space per 3 square metres of floor area in the auditorium:
 - (t) Special Care Facility, Group Home, and Special Care Home 1 parking space per each 2 beds;
 - (u) Other Non-Residential Uses -1 parking space per 30 square metres of gross floor area.
- 3.13(2) All uses under subsection 3.13(1) requiring 10 or more parking spaces shall provide a minimum of 1 handicapped parking space, and 1 additional parking space for each additional 10 parking spaces that are required.

- caractéristiques de la couche drainante, les zones boisées, et la zone constructible proposée et les services sur les lieux.
- 3.10(3) Les bâtiments situés à proximité de l'arête d'une pente ayant une inclinaison supérieure à 30% doivent avoir un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'arête de la pente.

Lieux historiques et archéologiques

3.12 La Direction du patrimoine du Secrétariat de la culture et du sport doit approuver tout projet d'aménagement qui donne lieu à des activités de construction ou de démolition susceptibles d'avoir un impact sur un bâtiment ou un lieu désigné en vertu de la *Loi sur la protection des lieux historiques*.

Stationnement hors voirie

- 3.13(1) Les emplacements de stationnement hors voirie d'au moins 3 mètres sur 6 mètres et avec accès tel que prevus dans le règlement, doivent être fournis comme suit :
 - a) Banque ou société de fiducie 6 places par 100 mètres carrés de surface cumulée de plancher brute;
 - b) Gîte touristique 1 place par logement et 1 place par chambre louée;
 - c) Salon de consommation 1 place par 4 personnes permises selon la capacité nominale;
 - d) Terrain de camping 1,25 place par emplacement;
 - e) Église, salle de réunion le plus élevé de 1 place par 6 sièges fixes ou par 2,5 mètres de siège;
 - f) Clinique et clinique vétérinaire 6 places par professionnel pour les 5 premiers professionnels, puis 4 places par professionnel par la suite;
 - g) Habitation à logements multiples 1,5 place par logement;
 - h) Habitation individuelle isolée, habitation jumelée et duplex 1 place par habitation et duplex;
 - i) Établissement de restauration offrant le service au volant le plus élevé de 3 places ou de 29 places par 100 mètres carrés de surface cumulée de plancher;
 - j) Établissement de restauration offrant le service complet le plus élevé de 3 places ou de 22 places par 100 mètres carrés de surface cumulée de plancher;
 - k) Établissement de restauration offrant le service de plats à emporter - le plus élevé de 3 places ou de 7 places par 100 mètres carrés de surface cumulée de plancher;
 - l) Foyer de groupe 1 place par 3 personnes autres que les employés;
 - m) Hôtel, hôtel-motel et motel 1 place par chambre et 1 place par 10 mètres carrés d'aire publique;
 - n) Établissement industriel 1 place par 100 mètres carrés de surface cumulée de plancher;
 - o) Bureau (entreprise et professionnel) 3,5 places par 100 mètres carrés de surface cumulée de plancher;
 - p) Lieu de divertissement (centre sportif, auditorium, centre de loisirs, théâtre) 1 place par 4 places assises;
 - q) Parc de véhicules de plaisance 2 places par emplacement de véhicule de plaisance;
 - r) Commerce de vente au détail, y compris un dépanneur et une boutique de soins personnels 5,4 places par 100 mètres carrés de surface cumulée de plancher;
 - s) École le plus élevé de 1,5 place par classe, 1 place par 3 mètres carrés de surface de plancher du gymnase ou 1 place par 3 mètres carrés de surface de plancher de l'auditorium;
 - t) Établissement de soins spéciaux, foyer de groupe et foyer de soins spéciaux 1 place par 2 lits;
 - u) Autres usages non résidentiels 1 place par 30 mètres carrés de surface cumulée de plancher.
- 3.13(2) Pour tous les usages prévus au paragraphe 3.13(1) qui exigent au moins 10 places de stationnement, au moins une place de stationnement doit être réservée aux personnes handicapées en plus d'une place additionnelle par 10 places de stationnement supplémentaires requises.

- 3.13(3) Handicapped parking spaces shall
 - (a) be designated as such, by sign or other marking; and
 - (b) be located to provide the most convenient access to the use.
- 3.13(4) If the calculation of the required parking spaces results in a fraction, the required parking spaces shall be the next higher whole number.
- 3.13(5) Notwithstanding the yard and setback provisions of this Regulation to the contrary, uncovered surface parking areas shall be permitted in the required yards or in the area between the street line and the required setback, provided no part of the parking area is located closer than 1 metre to any street line.
- 3.13(6) The parking area and approaches shall be surfaced with concrete, asphalt, crushed stone, gravel or a combination thereof with a stable surface.
- 3.13(7) Every parking space shall be provided with unobstructed access to a street by a driveway aisle or lane, except where such spaces are provided for the use of occupants of a single detached or semi-detached dwelling.
- 3.13(8) Access to parking areas for "RC", "C", "I", "LI", and "EI" uses shall not pass through lands zoned "RR", "D" or "INF".

Loading Space Requirements

- 3.14(1) No person shall, in any zone, erect or use any permitted building or structure for manufacturing, storage, warehouse, convenience store, retail store, building supply store, furniture showroom, hotel, or other permitted uses similarly involving the frequent shipping, loading or unloading of persons, animals or goods, unless there is maintained on the same lot off-street space for standing, loading and unloading.
- 3.14(2) Every building having a total floor area of more than 300 square metres shall require
 - (a) a loading space of a minimum rectangular dimension of 3.5 metres by 9 metres with a minimum height clearance of 4 metres;
 - (b) one loading space for each 1,500 square metres of floor area or part thereof; and
 - (c) the loading space and approaches shall be surfaced with concrete, asphalt, crushed stone, or gravel or a combination thereof with a stable base.

Signs

- 3.15(1) Signs shall
 - (a) be placed in such a manner so as not to inhibit the safe movement of traffic;
 - (b) be maintained;
 - (c) if placed in a window, not exceed 25% of the area of the window it is placed in or 1 square metre, whichever is less;
 - (d) comply with the Regulation 97-143, *Highway Advertisements Regulation Highway Act*; and
 - (e) be constructed or placed on buildings in such a way as not to make doors or windows inaccessible or inoperable.
- 3.15(2) Illuminated signs shall
 - (a) be shielded and focussed to illuminate only the sign; and
 - (b) not be of a colour, intensity, or location so as to be confused with traffic or other warning devises.
- 3.15(3) A sign shall be exempt from this Regulation, if the sign
 - (a) warns against trespass or danger;

- 3.13(3) Les places de stationnement réservées aux personnes handicapées doivent :
 - a) être désignées comme telles au moyen d'une enseigne ou d'une autre indication; et
 - b) être situées de façon à offrir l'accès le plus pratique à l'utilisateur.
- 3.13(4) Si le calcul du nombre de places nécessaires donne une fraction, le nombre de places requises équivaudra au chiffre entier supérieur.
- 3.13(5) Nonobstant aux dispositions à l'effet contraire énoncées dans le présent règlement relativement aux marges de recul et autres marges, des places de stationnement seront autorisées sur des surfaces découvertes dans les marges requises ainsi que dans l'espace situé entre l'alignement de la rue et le recul exigé, dans la mesure où l'aire de stationnement est située à plus d'un mètre de l'alignement de la rue.
- 3.13(6) La surface et les abords de l'aire de stationnement doivent être stables et recouverts de béton, d'asphalte, de pierre concassée, de gravier ou d'une combinaison de ces matériaux.
- 3.13(7) Toutes les places de stationnement doivent avoir accès sans obstacle à la rue par une allée ou une entrée, sauf lorsqu'elles sont destinées aux occupants d'une habitation individuelle isolée ou jumelée.
- 3.13(8) L'accès aux aires de stationnement des zones « CR », « C », « I », « IL » et « IE » ne doit pas emprunter des terres zonées « RR », « A » ou « AIN ».

Exigences relatives aux espaces de chargement

- 3.14(1) Nul ne peut, dans quelque zone que ce soit, ériger ou utiliser un bâtiment ou une structure autorisé en vue de faire de la fabrication, du stockage ou de l'entreposage ou d'exploiter un dépanneur, un magasin de vente au détail, un magasin de matériaux de construction, une salle de montre de meubles, un hôtel ou un autre usage semblable qui nécessite des expéditions fréquentes ainsi que l'embarquement et le débarquement de personnes, d'animaux ou de biens, s'il n'exploite pas sur les lieux même un espace hors voirie réservé à l'attente, au chargement et au déchargement.
- 3.14(2) Tout bâtiment dont la somme des surfaces de plancher est supérieure à 300 mètres carrés
 - a) doit compter un espace de chargement de forme rectangulaire, mesurant au moins 3,5 mètres sur 9 mètres et offrant un dégagement de 4 mètres;
 - b) doit compter un espace de chargement par 1 500 mètres carrés de surface de plancher ou par fraction de celle-ci; et
 - c) doit avoir une aire de chargement dont la surface et les abords doivent être stables et recouverts de béton d'asphalte, de pierre concassée, de gravier ou d'une combinaison de ces matériaux.

Enseignes

- 3.15(1) Les enseignes doivent :
 - a) être installées de façon à ne pas nuire à la libre circulation des véhicules;
 - b) être entretenues;
 - c) lorsqu'elles sont installées dans une fenêtre, occuper le moindre de 25% de la surface de celle-ci ou d'un mètre carré;
 - d) être conformes au Règlement 97-143, Règlement sur la publicité routière établi en vertu de la Loi sur la voirie; et
 - e) être construites ou installées sur un bâtiment de façon à ne pas rendre inaccessibles ou inopérantes les portes et les fenêtres.
- 3.15(2) Les enseignes lumineuses doivent :
 - a) être fermées et être mises au point de façon que la source lumineuse éclaire seulement l'enseigne; et
 - avoir une couleur, une intensité ou un emplacement qui ne prêtent pas à confusion avec les signaux routiers et les autres dispositifs de signalisation.
- 3.15(3) Toute enseigne qui présente les caractéristiques suivantes est soustraite au présent règlement :
 - a) l'enseigne est un panneau d'interdiction de passer ou de danger;

- (b) is permitted in accordance with Regulation 89-106, Posting of Signs on Land Regulation Fish and Wildlife Act;
- (c) is temporary in nature, including but not limited to signs that advertise the sale or rent of a property, advertise a dated event, provide public notice of an event, or give legal notice; and
- (d) is a traffic control device as defined in the *Motor Vehicle Act*.

Height Restrictions

- 3.16(1) No building or structure shall exceed a height of 12 metres or four storeys.
- 3.16(2) The height provisions of this regulation pursuant to subsection (1) shall not apply to a,
 - (a) barn or silo;
 - (b) chimney;
 - (c) church spire;
 - (d) drying elevator;
 - (e) farm implement shed;
 - (f) feed or bedding storage use;
 - (g) flag pole;
 - (h) mining elevator shaft;
 - (i) television antenna, satellite dish or radio antenna;
 - (j) utility tower; or
 - (k) windmill

Separation Distances

- 3.17(1) No dwelling shall be erected within the minimum distance separation requirements established by regulations under the *Agricultural Land Protection and Development Act* or the *Livestock Operations Act*, unless such residential building is located on the same lot as the agricultural operation.
- 3.17(2) No dwelling, other than a permitted accessory dwelling in the same zone, shall be erected within 50 metres of any "I" or "EI" Zone.
- 3.17(3) No dwelling shall be erected within 100 metres of an "LF" Zone, unless a study approved by the Department of Environment has been undertaken to identify the attenuation zone, subject to subsections (4) and (5).
- 3.17(4) Where a study referred to in subsection (3) has been completed, the separation may be reduced with remedial measures or increased, as the case may be, to comply with the recommendations of the study.
- 3.17(5) In the absence of a study referred to in subsection (3), a variance to the required separation distance may be considered, provided an independent study is undertaken by a qualified professional justifying a reduced separation distance.
- 3.17(6) No livestock buildings, structures, or manure storage area shall be located within the minimum distance separation requirements established by regulations under the *Agricultural Land Protection and Development Act* or the *Livestock Operations Act*.
- 3.17(7) No surface mining operation shall be located within 500 metres of a Settlement Area boundary, recognized place of worship, nursing home, hospital, recognized elementary school, middle school, secondary school, university, or college.

Setbacks

- 3.18(1) Except where the provisions of section 3.17 apply, no building or structure may be so installed or erected as to be less than
 - (a) for a property along an Undivided Arterial Highway, 30 metres from the street line, or the greater of the front yard depth required for such use in the zone where it is located;
 - (b) for a property along a Main Rural Road,

- b) l'enseigne est autorisée conformément au Règlement 89-106, Règlement sur la pose de panneaux sur les terres - Loi sur la pêche sportive et la chasse;
- c) l'enseigne est de nature temporaire et sert notamment, mais pas exclusivement, à annoncer la mise en vente ou la location d'un bien-fonds, à promouvoir un événement qui se tiendra à une date précise, à transmettre un message d'intérêt public au sujet d'un événement ou à signifier un avis prévu par la loi; et
- d) l'enseigne sert de dispositif de réglementation de la circulation selon la définition de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

Hauteurs limites

- 3.16(1) Nul bâtiment ni structure ne doit être d'une hauteur supérieure à 12 mètres ou quatre étages.
- 3.16(2) Les dispositions du présent règlement relatives à la hauteur au paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux constructions suivantes :
 - a) étable ou un silo;
 - b) cheminée;
 - c) clocher;
 - d) élévateur à grains;
 - e) remise à matériel aratoire;
 - f) entrepôt d'aliments ou de litière;
 - g) poteau porte-drapeaux;
 - h) puits de mine;
 - i) antenne de télévision, une antenne parabolique ou une antenne radio:
 - j) tour de service; ou
 - k) moulin à vent.

Distances minimales

- 3.17(1) Nulle habitation ne doit être érigée à l'intérieur de la distance minimale de protection établie par règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* ou de la *Loi sur l'élevage du bétail*, à moins que ledit bâtiment résidentiel soit situé sur le même lot que l'exploitation agricole.
- 3.17(2) Nulle habitation, autre qu'un logement accessoire autorisé dans la même zone, ne doit être érigée à moins de 50 mètres d'une zone I ou IE.
- 3.17(3) Nulle habitation ne doit être érigée à moins de 100 mètres d'une zone RE, à moins qu'une étude approuvée par le ministère de l'Environnement n'ait été réalisée dans le but de délimiter la zone tampon, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes (4) et (5).
- 3.17(4) Lorsqu'une étude mentionnée au paragraphe (3) a été réalisée, la distance minimale pourra, le cas échéant, être réduite en fonction des mesures correctives ou être augmentée selon les recommandations des auteurs.
- 3.17(5) En l'absence d'une étude mentionnée au paragraphe (3), une dérogation à la distance minimale peut être envisagée dans la mesure où une étude indépendante réalisée par un professionnel qualifié en justifie la réduction.
- 3.17(6) Nul bâtiment ou structure destiné au bétail et nul lieu de stockage du lisier ne peut être situé à une distance inférieure à la distance minimale établie par règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole* et de la *Loi sur l'élevage du bétail*.
- 3.17(7) Nulle activité minière en surface ne peut être réalisée à moins de 500 mètres de la limite d'une zone d'établissement, d'un lieu de culte reconnu, d'un foyer de soins, d'un hôpital, d'une école primaire, d'une école secondaire premier et deuxième cycles, d'une université ou d'un collège reconnu.

Marge de recul

- 3.18(1) Sauf dans la mesure où les dispositions de l'article 3.17 s'appliquent, nul bâtiment ou structure ne peut être installé ou érigé
 - a) pour un bien-fonds situé le long d'une route de grande communication à chaussée unique, à moins de 30 mètres de l'alignement de la rue, ou le plus élevé de la profondeur de la marge avant requise pour un tel usage dans la zone où elle est située;
 - b) pour un bien-fonds situé le long d'une route rurale principale,

- (i) outside a Settlement Area, 15 metres from the street line, or
- (ii) within Settlement Areas, the set-back shall be the front yard depth required for such use in the zone where it is located;
- (c) for a property along a Rural Road,
 - (i) outside a Settlement Area, 10 metres from the street line, or the greater of the front yard depth required for such use in the zone where it is located, or
 - (ii) within Settlement Areas, the set-back shall be the front yard depth required for such use in the zone where it is located;
- (d) for a property along a Local, and Seasonal/Resource Road, the front yard depth required for such use in the zone where it is located; and
- (e) for a property within the boundaries of Registered Agricultural Land, the setback as established in regulation under the *Agricultural Land Protection and Development Act*.

Water Setback

- 3.19(1) A minimum setback of 30 metres from the ordinary mean high water mark of watercourse or waterbody shall be provided.
- 3.19(2) Notwithstanding subsection (2), the following exceptions may be permitted
 - (a) accessory boat dock and boat launching facilities, dams and other structures, and erosion control structures shall not be required to meet the water setback;
 - (b) in the case of an existing lot of record considered as infilling between two existing dwellings, the water setback will be reduced to the established building line extending on both sides of the lot, provided the water setback is not less than 15 metres and the building does not lie within a known flood plain; and
 - (c) where the flood plain of a watercourse or waterbody extends further than 30 metres from the ordinary mean high water mark, the water setback shall be the flood line.

Settlement Area Yard and Setback Requirements

- 3.20(1) Notwithstanding any other provision of this Regulation, where a building is to be erected in a Settlement Area where there is an established building line, such building may be erected closer to the street line than required by the applicable zone, provided
 - (a) the proposed building is not erected closer to the street line than the established building line on the date of the adoption of this Regulation;
 - (b) the existing buildings are on each side of and immediately adjacent to the proposed building; and
 - (c) the nearest side of the each existing building immediately adjacent thereto will be within 30 metres of the nearest side of the proposed building.
- 3.20(2) For the purposes of this Section, the established building line means the average setback of the existing buildings, and is established when at least three buildings have been erected on any one side of a continuous 200 metres of land abutting a street.

Lot Width and Depth Requirements

- 3.21(1) Subject to subsection (6), in all zones outside Settlement Areas the minimum lot width requirements for lots shall be:
 - (a) 54 metres for single detached dwelling or limited service dwelling;
 - (b) 59 metres width abutting a street line for a semi-detached dwelling or duplex dwelling;
 - (c) 68 metres width abutting a street line for a multiple unit dwelling;

- i) à l'extérieur d'une zone d'établissement, à 15 mètres de l'alignement de la rue, ou
- ii) à l'intérieur d'une zone d'établissement, la marge de recul doit être la profondeur de la marge avant requise pour un tel usage dans la zone où elle est située;
- c) pour un bien-fonds le long d'une route rurale,
 - i) à l'extérieur d'une zone d'établissement, à 10 mètres de l'alignement de la rue, ou le plus élevé de la profondeur de la marge avant requise pour un tel usage dans la zone où elle est située ou
 - ii) à l'intérieur d'une zone d'établissement, la marge de recul doit être la profondeur de la marge avant requise pour un tel usage dans la zone où elle est située;
- d) pour un bien-fonds situé le long d'un chemin local, saisonnier et de ressources, la profondeur de la marge avant requise pour un tel usage dans la zone où elle est située; et
- e) pour un bien-fonds situé à l'intérieur des limites des terres agricoles inscrites, la marge de recul établie dans le règlement adopté en vertu de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*.

Marge de recul sur les eaux

- 3.19(1) Une marge de recul de 30 mètres doit être prévue à partir du niveau moyen des hautes eaux ordinaires d'un cours d'eau ou d'une étendue d'eau.
- 3.19(2) Nonobstant le paragraphe (2), les exceptions suivantes peuvent être autorisées :
 - a) les dispositions sur les marges de recul ne s'appliquent pas aux quais d'amarrage et aux installations de lancement accessoires, aux barrages et aux autres ouvrages de contrôle des crues ou de l'érosion;
 - b) dans le cas d'un lot existant enregistré considéré comme intercalaire entre deux habitations existantes, la marge de recul est réduite à la limite de construction des deux côtés du lot, dans la mesure où la marge de recul sur les eaux n'est pas inférieure à 15 mètres et où le bâtiment n'est pas situé dans une plaine inondable reconnue; et
 - c) lorsque la plaine inondable d'un cours d'eau ou d'une étendue d'eau s'étend à plus de 30 mètres du niveau moyen des hautes eaux ordinaires, la marge de recul équivaut au repère de crue.

Exigences relatives aux marges de lot et de recul dans les zones d'établissement

- 3.20(1) Nonobstant aux dispositions à l'effet contraire du présent règlement, lorsqu'un bâtiment doit être érigé dans une zone d'établissement dans laquelle la limite de construction est établie, ledit bâtiment peut être construit plus près de l'alignement de la rue que ne l'exige le zonage pertinent, dans la mesure où :
 - a) le bâtiment proposé n'est pas érigé plus près de l'alignement de la rue que la limite de construction établie à la date de l'adoption du présent règlement;
 - b) les bâtiments existants sont situés de chaque côté du bâtiment proposé et y sont contigus; et
 - c) le côté le plus rapproché de chacun des bâtiments contigus existants sera situé à moins de 30 mètres du côté le plus rapproché du bâtiment proposé.
- 3.20(2) Aux fins de la présente partie, la limite de construction établie désigne la marge de recul moyenne des bâtiments existants; établie lorsqu'au moins trois bâtiments ont été érigés d'un côté ou de l'autre d'une parcelle de terrain continue de 200 mètres donnant sur une rue.

Exigences relatives à la largeur et à la profondeur des lots

- 3.21(1) Sous réserve du paragraphe (6), dans toutes les zones situées à l'extérieur des zones d'établissement, les exigences ci-dessous s'appliquent à la largeur minimale des lots :
 - a) 54 mètres dans le cas d'une habitation individuelle isolée ou d'une habitation dotée de services limités;
 - b) largeur de 59 mètres donnant sur l'alignement de la rue dans le cas d'une habitation jumelée ou d'un duplex;
 - c) largeur de 68 mètres donnant sur l'alignement de la rue dans le cas d'une habitation à logements multiples;

- (d) 150 metres for agricultural use, forestry use, aquaculture use, home or farm industry, kennel, logging hauler, boarding stable, composting operation, campground, cottage establishment, golf course, mini golf course, recreation vehicle park; and
- (e) 54 metres for all other permitted uses, unless otherwise stated in the zone.
- 3.21(2) Subject to subsection (6), in all zones within Settlement Areas where lots have on-site water and sewer systems the minimum lot width requirements for lots shall be:
 - (a) 54 metres for single detached dwelling or limited service dwelling;
 - (b) 59 metres width abutting a street line for a semi-detached dwelling or duplex dwelling;
 - (c) 68 metres width abutting a street line for a multiple unit dwelling; and
 - (d) 54 metres for all other permitted uses, unless otherwise stated in the zone.
- 3.21(3) Subject to subsection (6), in all zones within Settlement Areas where lots are serviced by a sewer system for public use and a water system for public use the minimum lot width requirements for lots shall be:
 - (a) 18 metres for single detached dwelling or limited service dwelling;
 - (b) 23 metres width abutting a street line for a semi-detached dwelling or duplex dwelling;
 - (c) 36 metres width abutting a street line for a multiple unit dwelling; and
 - (d) 18 metres for all other permitted uses, unless otherwise stated in the zone.
- 3.21(4) Subject to subsection (6), in all zones within Settlement Areas where lots are serviced by a sewer system for public use and a private on-site water system the minimum lot width requirements for lots shall be:
 - (a) 23 metres for single detached dwelling or limited service dwelling;
 - (b) 27 metres width abutting a street line for a semi-detached dwelling or duplex dwelling;
 - (c) 36 metres width abutting a street line for a multiple unit dwelling; and
 - (d) 23 metres for all other permitted uses, unless otherwise stated in the zone.
- 3.21(5) Subject to subsection (6), the minimum lot depth for all lots shall be 38 metres.
- 3.21(6) Larger lot widths and depths may be required by the Department of Health and Community Services.

Visibility on Corner Lots and Intersections

- 3.22(1) On any corner lot, no obstruction to motor vehicle driver views shall be placed within the triangular area bounded by the street lines and a line joining points on the street lines a distance of 7 metres from the point of intersection.
- 3.22(2) Any opaque structure, object or vegetation between 0.75 metre and 3 metres above the grade of the centre lines of the streets that abut the lot shall be considered an obstruction to motor vehicle driver views.
- 3.22(3) At the intersection of a street and a railway right-of-way, the vision of the operator of a motor vehicle shall be unimpeded.

Fences and Walls

3.23 No fence or wall, other than those related to an agricultural operation, shall exceed 2 metres in height within a Settlement Area or a "RR" Zone, except as required under section 3.24 of this regulation.

- d) 150 mètres pour usage agricole, usage sylvicole, usage aquacole, industrie à domicile ou à la ferme, chenil, atelier forestier, écurie de pension, opération de compostage, terrain de camping, établissement de chalet, terrain de golf, terrain de mini-golf, parc de vehicules de plaisance; et
- e) 54 mètres dans le cas de tous les autres usages autorisés, à moins d'indication à l'effet contraire dans les dispositions de zonage.
- 3.21(2) Sous réserve du paragraphe (6), dans tous les secteurs des zones d'établissement dans lesquelles les lots sont pourvus d'un approvisionnement en eau et d'un système d'élimination des eaux usées autonomes, les exigences ci-dessous s'appliquent à la largeur minimale des lots :
 - a) 54 mètres dans le cas d'une habitation individuelle isolée ou d'une habitation dotée de services limités;
 - b) largeur de 59 mètres donnant sur l'alignement de la rue dans le cas d'une habitation jumelée ou d'un duplex;
 - c) largeur de 68 mètres donnant sur l'alignement de la rue dans le cas d'une habitation à logements multiples; et
 - d) 54 mètres dans le cas de tous les autres usages autorisés, à moins d'indication à l'effet contraire dans les dispositions de zonage.
- 3.21(3) Sous réserve du paragraphe (6), dans tous les secteurs des zones d'établissement dans lesquelles les lots sont desservis par un réseau public d'égout et d'aqueduc, les exigences ci-dessous s'appliquent à la largeur minimale des lots :
 - a) 18 mètres dans le cas d'une habitation individuelle isolée ou d'une habitation dotée de services limités;
 - b) largeur de 23 mètres donnant sur l'alignement de la rue dans le cas d'une habitation jumelée ou d'un duplex;
 - c) largeur de 36 mètres donnant sur l'alignement de la rue dans le cas d'une habitation à logements multiples; et
 - d) 18 mètres dans le cas de tous les autres usages autorisés, à moins d'indication contraire dans les dispositions de zonage.
- 3.21(4) Sous réserve du paragraphe (6), dans tous les secteurs des zones d'établissement dans lesquelles les lots sont desservis par un réseau public d'égout et un système d'approvisionnement en eau autonome, les exigences ci-dessous s'appliquent à la largeur minimale des lots :
 - a) 23 mètres dans le cas d'une habitation individuelle isolée ou d'une habitation dotée de services limités;
 - b) largeur de 27 mètres donnant sur l'alignement de la rue dans le cas d'une habitation jumelée ou d'un duplex;
 - c) largeur de 36 mètres donnant sur l'alignement de la rue dans le cas d'une habitation à logements multiples; et
 - d) 23 mètres dans le cas de tous les autres usages autorisés, à moins d'indication contraire dans les dispositions de zonage.
- 3.21(5) Sous réserve du paragraphe (6), la profondeur minimale d'un lot est fixée à 38 mètres.
- 3.21(6) Le ministère de la Santé et des Services communautaires peut fixer des largeurs et profondeurs supérieures.

Visibilité aux lots d'angle et aux intersections

- 3.22(1) Sur un lot d'angle, nul obstacle à la vue des conducteurs ne doit être placé dans la zone triangulaire délimitée par les alignements des rues et une ligne reliant des points des alignements des rues situés à une distance de 7 mètres du point d'intersection.
- 3.22(2) Les structures, les objets ou la végétation opaques situés entre 0,75 mètre et 3 mètres au-dessus de l'élévation des lignes médianes des rues qui donnent sur le lot sont réputés constituer des obstacles à la vue des conducteurs.
- 3.22(3) À l'intersection d'une rue et du droit de passage d'une voie ferrée, rien ne doit obstruer la vue des conducteurs.

Clôtures et murs

3.23 Nul clôture ni mur, autre que ceux servant à l'exploitation agricole, ne peut avoir une hauteur supérieure à 2 mètres dans une zone d'établissement ou une zone « RR », sous réserve des dispositions de l'article 3.24.

Swimming Pools

- 3.24(1) No land shall be used for purposes of a swimming pool unless the pool is enclosed by a fence or by a wall of a building or structure, or by a combination of walls and fences, at least 1.6 metres in height and meeting the requirements of this section.
- 3.24(2) Where a portion of a wall of a building forms part of an enclosure mentioned in subsection (1),
 - (a) no main or service entrance to the building shall be located therein; and
 - (b) any door therein, other than a door to a dwelling or dwelling unit, shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.6 metres above the bottom of the door.
- 3.24(3) An enclosure mentioned in subsection (1) shall not have rails, racing or other attachments on the outside thereof that would facilitate climbing.
- 3.24(4) A fence mentioned in subsection (1)
 - (a) shall be made of chain link construction, with galvanized, vinyl or other CSA-approved coating, or of wood or of other materials, in the manner prescribed by subsection (5);
 - (b) shall not be electrified or incorporate barbed wire or other dangerous material; and
 - (c) shall be located at least
 - (i) 1.25 metres from the edge of the swimming pool, and
 - (ii) 1.25 metres from any condition that would facilitate its being climbed from the outside.
- 3.24(5) The design and construction of a fence under this section shall
 - (a) in the case of a fence made of chain links be designed and constructed with
 - (i) no greater than 4 centimetre diamond mesh,
 - (ii) steel wire not less than No. 12 gauge, or a minimum No. 14 gauge CSA-approved coating forming a total thickness equivalent to No. 12 gauge wire, and
 - (iii) at least 4 centimetres diameter steel posts, set below frost in an envelope of cement and spaced not more than 3 metres apart, with a top horizontal rail of at least 4 centimetres diameter steel;
 - (b) in the case of a fence made of wood be designed and constructed with
 - (i) vertical boarding, no less than 2.5 centimetres by 10 centimetres nominal dimensions spaced not more than 4 centimetres apart, attached to supporting members and arranged in such manner as not to facilitate climbing on the outside, and
 - (ii) supporting cedar posts at least 20 centimetres square or round with 10 centimetres diameters, set below frost and spaced not more than 2.5 metres apart, with the portion below grade treated with a wood preservative, and with a top horizontal rail with dimentions of at least a width of 5 centimetres and a height of 15 centimetres; and
 - (c) in the case of a fence constructed with materials and in a manner other than described in this subsection, be designed and constructed in a manner which will ensure rigidity equal to the design and construction prescribed by this subsection.
- 3.24(6) Gates forming part of an enclosure mentioned in subsection (1)
 - (a) shall be equivalent to the fence in content, manner of construction and height;
 - (b) shall be supported on substantial hinges; and
 - (c) shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.6 metres above the bottom of the gate.

Buffers, Planting Strips and Fencing Requirements

3.25(1) Where the interior side or rear lot line in a "C," "LI" or "I" Zone abuts an "RR," "D," or "INF" Zone or a lot less than 1 hectare

Piscines

- 3.24(1) Nul terrain ne doit servir aux fins d'installation d'une piscine si celle-ci n'est pas entourée par une clôture ou un mur d'un bâtiment ou d'une structure ou par une combinaison de murs et de clôtures d'une hauteur minimale de 1,6 mètres qui est conforme aux exigences énoncées dans le présent article.
- 3.24(2) Lorsqu'une partie du mur d'un bâtiment forme une partie d'une enceinte décrite au paragraphe (1),
 - a) nulle entrée principale ou de service du bâtiment ne peut donner sur l'espace clôturé; et,
 - b) toute porte donnant sur l'espace clôturé, à l'exception d'une porte donnant dans l'habitation ou un logement, doit se refermer automatiquement et être munie d'un dispositif d'auto-verrouillage installé à une hauteur d'au moins 1,6 mètre du bas de la porte.
- 3.24(3) Nul espace clôturé décrit au paragraphe (1) ne doit être pourvu à l'extérieur de longerons, de dispositifs d'arrimage, ou d'accessoires susceptibles de faciliter l'escalade.
- 3.24(4) Une clôture décrite au paragraphe (1),
 - a) doit être faite de mailles losangées recouvertes de zinc, de vinyle ou d'un autre revêtement homologué par l'ACNOR, ou de bois ou autres matériaux, de la façon prescrite au paragraphe (5);
 - b) ne doit pas être électrifiée ni contenir du barbelé ou d'autres matériaux dangereux; et
 - c) doit être située
 - i) à au moins 1,25 mètres du rebord de la piscine, et
 - ii) à au moins 1,25 mètres de toute caractéristique permettant de l'escalader de l'extérieur.
- 3.24(5) La conception et la construction d'une clôture décrite dans le présent paragraphe doivent être conformes aux dispositions suivantes :
 - a) dans le cas de clôtures de mailles losangées,
 - i) contenir des mailles losangées d'au plus 4 centimètres,
 - ii) être faites de fil d'acier de calibre minimal 12, ou d'un revêtement de calibre minimale 14 homologué par l'ACNOR donnant une épaisseur totale équivalente au fil de calibre 12, et
 - iii) être constituées de poteaux d'acier d'un diamètre minimal de 4 centimètres placés sous la ligne de gel dans une gaine de ciment et distants d'au plus 3 mètres l'un de l'autre, et d'une lisse horizontale en acier d'un diamètre d'au moins 4 centimètres;
 - b) dans le cas de clôtures de bois,
 - i) être constituées de planches verticales de dimensions nominales d'au moins 2,5 centimètres sur 10 centimètres distantes d'au plus 4 centimètres l'une de l'autre, reliées aux éléments porteurs et disposées de façon à rendre difficile l'escalade de l'extérieur, et
 - ii) être constituées de poteaux de cèdre carrés ou ronds de 20 centimètres ayant un diamètre de 10 centimètres, placés sous la ligne de gel et distants d'au plus 2,5 mètres l'un de l'autre et dont la partie inférieure est traitée avec un agent de conservation du bois, et d'une lisse horizontale d'une largeur minimale de 5 centimètres et d'une hauteur de 15 centimètres; et
 - c) dans le cas de clôtures en matériaux et construites selon des méthodes qui ne sont pas décrites dans le présent article, avoir une rigidité équivalente à celle des matériaux précités.
- 3.24(6) Les barrières faisant partie d'un espace clôturé décrit au paragraphe (1),
 - a) doivent équivaloir aux clôtures aux plans du contenu, de la méthode de construction et de la hauteur;
 - b) doivent être soutenues par des charnières solides; et
 - c) doivent se refermer automatiquement et être munies d'un dispositif d'auto-verrouillage placé à une hauteur d'au moins 1,6 mètres du bas de la barrière.

Exigences relatives aux zones tampons, aux bandes de culture et aux clôtures

3.25(1) Lorsque la limite latérale intérieure ou la limite arrière d'un lot zoné « C », « IL», ou « I » donne sur une zone « RR », « A » ou

containing one or more dwelling units, a planting strip adjoining such abutting lot line, or portion thereof, shall

- (a) be provided on the lot within the "C," "LI" or "I" Zone; and
- (b) have a minimum width of 3 metres.

Design

- 3.25(2) A planting strip required under subsection (1) shall
 - (a) not be used for any use otherwise permitted by this Regulation:
 - (b) consist of a row of trees or a continuous unpierced hedgerow of evergreens or shrubs, not less than 1.5 metres high, immediately adjacent to the lot line of an abutting "RR," "D," or "INF" Zone or lot less than 1 hectare containing one or more dwelling units; and
 - (c) be a fence, erected in place of a hedgerow or shrubs, provided the fence is opaque and not less than 1.5 metres high and the remainder of the strip is landscaped.
- 3.25(3) Where an "I" Zone contains a salvage yard or sawmill, a buffer strip adjoining abutting lot lines and street lines shall
 - (a) be provided on the lot within the "I" Zone; and
 - (b) have a minimum width of 10 metres.
- 3.25(4) A buffer strip required under subsection (3) shall
 - (a) consist of a row of trees or a continuous unpierced hedgerow of evergreen trees or shrubs, not less than 1.5 metres high; and
 - (b) be a fence, erected in place of a hedgerow, provided the fence is opaque and not less than 1.5 metres high and follows the contours of the surface of the ground along the perimeter of the lot or area of the lot to be used for the salvage yard or sawmill use.
- 3.25(5) In all cases where ingress and egress driveways, or walkways extend through a planting strip, it shall be permissible to interrupt the strip within 3 metres of the edge of such driveway or within 1.5 metres of the edge of such walkway.
- 3.25(6) Where driveways and walkways pass through a buffer strip, such driveway and walkways shall not exceed 7 metres and 2 metres in width respectively.
- 3.25(7) Notwithstanding any other provisions of this Regulation to the contrary, where a portion of an "EI" Zone abuts a street line or an existing "RR," "D," or "INF" Zone or a lot less than 1 hectare containing one or more dwelling units, a buffer strip shall
 - (a) be provided and maintained within the required front, side and rear yards;
 - (b) be located a minimum of 15 metres from any property line abutting a street line and a minimum of 15 metres of any land in an "RR," "D," or "INF" Zone or a lot less than 1 hectare containing one or more dwelling units;
 - (c) be unbroken except for entrances and exits; and
 - (d) consist of coniferous trees that visually screen, or will visually screen, the "EI" use from abutting properties or the street line.
- 3.25(8) A buffer strip required under subsection (7) may be supplemented by an earth embankment, provided
 - (a) such embankment is located in the same location as the required buffer strip;
 - (b) the top of such embankment is at least 2 metres in height above the undisturbed surface of the adjoining street line or the adjoining property boundary;
 - (c) the maximum gradient of the side slopes of such embankment shall not be in excess of a ratio of three to one (3:1):
 - (d) such embankment has a vegetated cover; and
 - (e) such embankment does not contribute to drainage problems on abutting properties.
- 3.25(9) Every owner or operator of an "EI" use shall erect and maintain a fence of heavy duty farm fencing at least 1.2 metres in height

- « AIN », ou sur un lot d'une superficie inférieure à un hectare contenant un ou plusieurs logements, une bande de culture contiguë à la limite attenante ou à une portion de celle-ci,
 - a) doit être prévue sur les lots zonés « C », « IL » ou « I »; et
 - b) doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Conception

- 3.25(2) Une bande de culture exigée en vertu du paragraphe (1),
 - a) ne doit servir à aucun autre usage par ailleurs autorisé par le présent règlement;
 - b) doit être constituée d'une rangée d'arbres ou d'une haie continue sans ouverture de conifères ou d'arbustes d'une hauteur minimale de 1,5 mètres placée directement sur la limite de la zone « RR », « A » ou « AIN », ou du lot de moins de 1 hectare qui contient un ou plusieurs logements; et
 - c) doit être une clôture érigée à la place d'une haie ou d'arbustes, dans la mesure où la clôture est opaque, où elle a une hauteur minimale de 1,5 mètres et où le reste de la bande est aménagé.
- 3.25(3) Lorsqu'une zone « I » contient un parc à ferraille ou une scierie, une zone tampon adjacente aux limites contiguës des lots et aux alignements de rues,
 - a) doit être aménagée sur le lot zoné « I »; et
 - b) doit avoir une largeur minimale de 10 mètres.
- 3.25(4) La zone tampon exigée au paragraphe (3), doit
 - a) être constituée d'une rangée d'arbres ou d'une haie de conifères ou d'arbustes, continue sans ouverture d'une hauteur minimale de 1,5 mètres; et
 - b) être une clôture, érigée à la place d'une haie ou d'arbustes, dans la mesure où la clôture est opaque, où elle a une hauteur minimale de 1,5 mètres, et où elle suit les courbes de niveau autour du périmètre du lot ou de la partie du lot qui est utilisé comme parc à ferraille ou scierie.
- 3.25(5) Lorsqu'une entrée ou une allée se prolonge dans une bande de culture, on peut interrompre la bande à une distance de 3 mètres de l'extrémité de l'entrée ou à une distance de 1,5 mètres de l'extrémité de l'allée.
- 3.25(6) Lorsqu'une entrée ou une allée se prolonge dans une bande de culture, la largeur maximale admissible de l'entrée ou de l'allée ne doit pas dépasser 7 mètres et 2 mètres respectivement.
- 3.25(7) Nonobstant à toute autre disposition à l'effet contraire du présent règlement, lorsqu'une partie d'une zone « IE » donne sur l'alignement d'une rue ou un lot existant zoné « RR », « A » ou « AIN », ou un lot d'une superficie inférieure à 1 hectare qui contient un ou plusieurs logements, la zone tampon doit
 - a) être aménagée et entretenue à l'intérieur des marges avant, arrière et latérale requises;
 - b) être située à une distance d'au moins 15 mètres des limites de tout bien-fonds donnant sur l'alignement de la rue et d'au moins 15 mètres de tout bien-fonds zoné « RR », « A » ou « AIN », ou d'un lot d'une superficie inférieure à 1 hectare qui contient un ou plusieurs logements;
 - c) être ininterrompue, sauf par des voies d'entrée et de sortie; et
 - d) être constituée de conifères qui dissimulent ou dissimuleront l'usage « IE » aux autres biens-fonds ou à l'alignement de la rue.
- 3.25(8) Toute zone tampon exigée au paragraphe (7) peut être complétée par un monticule de terre, dans la mesure où,
 - a) ledit monticule est situé au même endroit que la zone tampon exigée:
 - b) l'arête du monticule est située à une hauteur d'au moins 2 mètres au-dessus de la surface non perturbée de l'alignement de la rue adjacente ou de la limite du bien-fonds adjacent;
 - c) la déclivité maximale des pentes latérales dudit monticule ne dépasse pas une proportion de trois pour un (3:1);
 - d) ledit monticule est pourvu d'une couverture végétale; et
 - e) ledit monticule ne contribue pas à aggraver les problèmes d'écoulement sur les biens-fonds contigus.
- 3.25(9) Tout propriétaire ou exploitant d'un usage « IE » doit ériger et entretenir une clôture de ferme de qualité industrielle d'une hauteur

which shall follow the contours of the surface of the ground along the perimeter of the lot or area of the lot to be used for the "EI" use.

3.25(10) Where required, a planting strip, buffer strip or fence shall be replanted, nurtured and maintained by the owner of the lot on which they are located.

SECTION 4 – ZONES

AG Zones - Agriculture Zones

Permitted Uses

- 4.1(1) In an "AG" zone, the land, building, or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose than
 - (a) the following residential uses
 - (i) duplex dwelling,
 - (ii) garden suite, in accordance with section 3.5,
 - (iii) single detached dwelling,
 - (iv) semi-detached dwelling; and
 - (b) the following non-residential uses
 - (i) agricultural composting operation,
 - (ii) agricultural operation,
 - (iii) bed and breakfast, in accordance with section 3.9,
 - (iv) conservation use.
 - (v) farm produce sales outlet,
 - (vi) forestry use,
 - (vii) home occupation, in accordance with section 3.8,
 - (viii) home or farm industry,
 - (ix) kennel,
 - (x) logging hauler,
 - (xi) mining operation,
 - (xii) park,
 - (xiii) aquaculture,
 - (xiv) public buildings and structures, and
 - (xv) accessory buildings or structures.
- 4.1(2) The minimum lot area for the following use, building, or structure is for
 - (a) single detached dwelling 0.4 hectare;
 - (b) semi-detached dwelling 0.535 hectare;
 - (c) duplex dwelling 0.535 hectare;
 - (d) agricultural operation 2 hectares;
 - (e) forestry use 2 hectares;
 - (f) kennel 2 hectares;
 - (g) aquaculture 2 hectares;
 - (h) logging hauler 2 hectares; and
 - (i) other permitted uses, unless accessory to or coincidental with uses listed in paragraph (a), (b) or (c) 0.4 hectare.
- 4.1(3) The minimum lot width and depth is in accordance with section 3.21 of this regulation.
- 4.1(4) The minimum front yard depth and exterior side yard width of a lot for the following use, building or structure is for
 - (a) agricultural buildings and structures- 15 metres;
 - (b) forestry use 15 metres;
 - (c) kennel 15 metres;
 - (d) logging hauler 15 metres; and
 - (e) other permitted uses 7.5 metres.
- 4.1(5) The minimum interior side yard width of a lot for the following use, building or structure is for
 - (a) agricultural buildings and structures 10 metres;
 - (b) forestry use 10 metres;
 - (c) kennel 10 metres;
 - (d) logging hauler 10 metres; and
 - (e) other permitted uses 3 metres.
- 4.1(6) The minimum rear yard depth of a lot for the following use, building or structure is for

minimale de 1,2 mètre qui suit les courbes de niveau autour du périmètre du lot ou de la partie du lot destiné à l'usage « IE ».

3.25(10) Au besoin, le propriétaire du lot sur lequel est située une bande de culture, une zone tampon ou une clôture doit replanter, soigner et entretenir celle-ci, le cas échéant.

ARTICLE 4 – ZONES

Zones AG - zones agricoles

- 4.1(1) Les terrains, bâtiments ou structures d'une zone « AG » ne peuvent servir
 - a) qu'aux usages résidentiels suivants :
 - i) duplex,
 - ii) pavillon-jardin conforme à l'article 3.5,
 - iii) habitation individuelle isolée,
 - iv) habitation jumelée; et
 - b) qu'aux usages non résidentiels suivants :
 - i) installation de compostage agricole,
 - ii) exploitation agricole,
 - iii) gîte touristique conforme à l'article 3.9,
 - iv) usage de conservation,
 - v) point de vente de produits de la ferme,
 - vi) usage forestier.
 - vii) activité professionnelle à domicile conforme à l'article 3.8,
 - viii) industrie à domicile ou à la ferme,
 - ix) chenil,
 - x) atelier forestier,
 - xi) mine,
 - xii) parc,
 - xiii) aquaculture,
 - xiv) bâtiment et structure publics, et
 - xv) bâtiment ou une structure accessoire.
- 4.1(2) La superficie minimale des lots pour l'usage, la structure ou le bâtiment suivant est de :
 - a) 0,4 hectare pour une habitation individuelle isolée;
 - b) 0,535 hectare pour une habitation jumelée;
 - c) 0,535 hectare pour un duplex;
 - d) 2 hectares pour une exploitation agricole;
 - e) 2 hectares pour un usage forestier;
 - f) 2 hectares pour un chenil;
 - g) 2 hectares pour une aquaculture;
 - h) 2 hectares pour un atelier forestier; et
 - i) 0,4 hectare pour les autres usages autorisés, sauf s'ils sont accessoires ou complémentaire aux usages figurant aux alinéas a), b) ou c).
- 4.1(3) La largeur et la profondeur minimales du lot sont conformes à l'article 3.21 du présent règlement.
- 4.1(4) La profondeur minimale de la marge avant et la largeur minimale de la marge latérale extérieure du lot pour l'usage, la structure ou le bâtiment suivant sont de :
 - a) 15 mètres pour les bâtiments ou structures agricoles;
 - b) 15 mètres pour les usages forestiers;
 - c) 15 mètres pour un chenil;
 - d) 15 mètres pour un atelier forestier; et
 - e) 7,5 mètres pour les autres usages autorisés.
- 4.1(5) La largeur minimale de la marge latérale intérieure d'un lot pour l'usage, la structure ou le bâtiment suivant est de :
 - a) 10 mètres pour les bâtiments et structures agricoles;
 - b) 10 mètres pour un usage forestier;
 - c) 10 mètres pour un chenil;
 - d) 10 mètres pour un atelier forestier; et
 - e) 3 mètres pour les autres usages permis.
- 4.1(6) La profondeur minimale de la marge arrière d'un lot pour l'usage, la structure ou le bâtiment suivant est de :

- (a) agricultural buildings and structures 10 metres;
- (b) forestry use 10 metres;
- (c) kennel- 10 metres;
- (d) logging hauler 10 metres; and
- (e) other permitted uses 7.5 metres.
- 4.1(7) Off-street parking and loading requirements in this zone are in accordance with sections 3.13 and 3.14 of this regulation.
- 4.1(8) Separation distance for uses in this zone are in accordance with section 3.17 of this regulation.
- 4.1(9) Setback requirements in this zone are in accordance with section 3.18 of this regulation.

RU Zones - Rural

Permitted Uses

- 4.2(1) In an "RU" Zone any land, building, or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than
 - (a) the following residential uses
 - (i) duplex dwelling,
 - (ii) garden suite, in accordance with section 3.5,
 - (iii) group home, in accordance with section 3.6 of this regulation.
 - (iv) semi-detached dwelling,
 - (v) single detached dwelling,
 - (vi) special care home; and
 - (b) the following non-residential uses
 - (i) agricultural composting operation,
 - (ii) agricultural operation,
 - (iii) bed and breakfast, in accordance with section 3.9,
 - (iv) boarding stable,
 - (v) conservation use,
 - (vi) forestry use,
 - (vii) home occupation, in accordance with section 3.8,
 - (viii) home or farm industry, in accordance with section 3.7,
 - (ix) kennel,
 - (x) logging hauler,
 - (xi) mining operation,
 - (xii) park,
 - (xiii) aquaculture,
 - (xiv) public buildings and structures, and
 - (xv) accessory buildings or structures.
- 4.2(2) The minimum lot area for the following use, building or structure is for
 - (a) single detached dwelling -0.4 hectare;
 - (b) semi-detached dwelling, or duplex dwelling 0.535 hectare;
 - (c) agricultural operation 2 hectares;
 - (d) boarding stable 2 hectares;
 - (e) forestry use 2 hectares;
 - (f) kennel 2 hectares;
 - (g) aquaculture 2 hectares;
 - (h) logging hauler 2 hectares; and
 - (i) other permitted uses, unless accessory to or coincidental with uses listed in paragraph (a), (b) or (c) 0.4 hectare.
- 4.2(3) The minimum lot width and depth is in accordance with section 3.21 of this regulation.
- 4.2(4) The minimum front yard depth and exterior side yard width of a lot for the following use, building or structure is for
 - (a) agricultural buildings and structures 15 metres;
 - (b) boarding stable 15 metres;
 - (c) forestry use 15 metres;
 - (d) kennel 15 metres;

- a) 10 mètres pour les bâtiments et structures agricoles;
- b) 10 mètres pour un usage forestier;
- c) 10 mètres pour un chenil;
- d) 10 mètres pour un atelier forestier; et
- e) 7,5 mètres pour les autres usages permis.
- 4.1(7) Les exigences relatives au chargement et au stationnement hors voirie dans cette zone sont conformes aux articles 3.13 et 3.14 du présent règlement.
- 4.1(8) La distance minimale des usages dans cette zone est conforme à l'article 3.17 du présent règlement.
- 4.1(9) Les exigences relatives aux marges de recul dans cette zone sont conformes à l'article 3.18 du présent règlement.

Zones RU - zones rurales

- $4.2(1)\,$ Les terrains, bâtiments ou structures d'une zone « RU » ne peuvent servir
 - a) qu'aux usages résidentiels suivants :
 - i) duplex,
 - ii) pavillon-jardin conforme à l'article 3.5 du présent règlement.
 - iii) foyer de groupe conforme à l'article 3.6 du présent règlement,
 - iv) habitation jumelée,
 - v) habitation individuelle isolée,
 - vi) foyer de soins spéciaux; et
 - b) qu'aux usages non résidentiels suivants :
 - i) installation de compostage agricole,
 - ii) exploitation agricole,
 - iii) gîte touristique conforme à l'article 3.9,
 - iv) écurie de pension,
 - v) usage de conservation,
 - vi) usage forestier,
 - vii) activité professionnelle à domicile conforme à l'article 3.8,
 - viii) industrie à domicile ou à la ferme conforme à l'article 3.7,
 - ix) chenil,
 - x) atelier forestier,
 - xi) mine,
 - xii) parc,
 - xiii) aquaculture,
 - xiv) bâtiment et une structure publics; et
 - xv) bâtiment ou une structure accessoire.
- 4.2(2) La superficie minimale du lot pour l'usage, la structure ou le bâtiment suivant est
 - a) 0,4 hectare pour une habitation individuelle isolée;
 - b) 0,535 hectare pour une habitation jumelée ou un duplex;
 - c) 2 hectares pour une exploitation agricole;
 - d) 2 hectares pour une écurie de pension;
 - e) 2 hectares pour un usage forestier;
 - f) 2 hectares pour un chenil;
 - g) 2 hectares pour une aquaculture;h) de 2 hectares pour un atelier forestier; et
 - i) 0,4 hectare pour les autres usages autorisés, sauf s'ils sont ac-
- cessoires ou identiques à un usage indiqué aux alinéas a), b) ou c). 4.2(3) La largeur et la profondeur minimales du lot sont conformes
- au paragraphe 3.21 du présent règlement.
 4.2(4) La profondeur minimale de la marge avant et la largeur de la
- 4.2(4) La profondeur minimale de la marge avant et la largeur de la marge latérale extérieure d'un lot pour l'usage, la structure ou le bâtiment suivant sont de :
 - a) 15 mètres pour les bâtiments et structures agricoles;
 - b) 15 mètres pour une écurie de pension;
 - c) 15 mètres pour un usage forestier;
 - d) 15 mètres pour un chenil;

- (e) logging hauler 15 metres; and
- (f) other permitted uses 7.5 metres
- 4.2(5) The minimum interior side yard width of a lot for the following use, building or structure is for
 - (a) agricultural buildings and structures 10 metres;
 - (b) boarding stable 10 metres;
 - (c) forestry use 10 metres;
 - (d) logging hauler 10 metres; and
 - (e) other permitted uses 3 metres.
- 4.2(6) The minimum rear yard depth of a lot for the following use, building or structure is for
 - (a) agricultural buildings and structures 10 metres;
 - (b) boarding stable 10 metres;
 - (c) forestry use 10 metres;
 - (d) kennel 10 metres;
 - (e) logging hauler 10 metres; and
 - (f) other permitted uses 7.5 metres.
- 4.2(7) Off-street parking and loading requirements in this zone are in accordance with sections 3.13 and 3.14 of this regulation.
- 4.2(8) Separation distance for uses in this zone are in accordance with section 3.17 of this regulation.
- 4.2(9) Setback requirements in this zone are in accordance with section 3.18 of this regulation.

RR Zones - Rural Residential

Permitted Uses

- 4.3(1) In an "RR" Zone any land, building, or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than
 - (a) the following residential uses
 - (i) duplex dwelling,
 - (ii) garden suite, in accordance with section 3.5,
 - (iii) group home, in accordance with section 3.6,
 - (iv) semi-detached dwelling,
 - (v) single detached dwelling,
 - (vi) special care home; and
 - (b) the following non-residential uses
 - (i) bed and breakfast, in accordance with section 3.9,
 - (ii) conservation use,
 - (iii) home occupation, in accordance with section 3.8,
 - (iv) park, and
 - (v) accessory buildings or structures.
- 4.3(2) The minimum lot area for a use in an "RR" zone is 0.8 hectare.
- 4.3(3) The minimum lot width and depth is in accordance with section 3.21 of this regulation.
- 4.3(4) The minimum front yard depth and the minimum exterior side yard width for a use in an "RR" zone is 7.5 metres.
- 4.3(5) The minimum interior side yard width for a use in an "RR" zone is 5 metres.
- 4.3(6) The minimum rear yard depth for a use in an "RR" zone is 7.5 metres
- 4.3(7) Off-street parking and loading requirements in this zone are in accordance with sections 3.13 and 3.14 of this regulation.
- 4.3(8) Separation distance for uses in this zone are in accordance with section 3.17 of this regulation.
- 4.3(9) Setback requirements in this zone are in accordance with section 3.18 of this regulation.

LSR - Limited Service Resource

Permitted Uses

4.4(1) In an "LSR" Zone any land, building, or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than

- e) 15 mètres pour un atelier forestier; et
- f) 7,5 mètres pour les autres usages permis.
- 4.2(5) La largeur minimale de la marge latérale intérieure d'un lot pour l'usage, la structure ou le bâtiment suivant est de :
 - a) 10 mètres pour les bâtiments et structures agricoles;
 - b) 10 mètres pour une écurie de pension;
 - c) 10 mètres pour un usage forestier;
 - d) 10 mètres pour un atelier forestier; et
 - e) 3 mètres pour les autres usages permis.
- 4.2(6) La profondeur minimale de la marge arrière d'un lot pour l'usage, la structure ou le bâtiment suivant est de :
 - a) 10 mètres pour les bâtiments et structures agricoles;
 - b) 10 mètres pour une écurie de pension;
 - c) 10 mètres pour un usage forestier;
 - d) 10 mètres pour un chenil;
 - e) 10 mètres pour un atelier forestier; et
 - f) 7,5 mètres pour les autres usages permis.
- 4.2(7) Les exigences relatives au chargement et au stationnement hors voirie dans cette zone sont conformes aux articles 3.13 et 3.14 du présent règlement.
- 4.2(8) La distance minimale pour les usages dans cette zone est conforme à l'article 3.17 du présent règlement.
- 4.2(9) Les exigences relatives à la marge de recul dans cette zone sont conformes à l'article 3.18 du présent règlement.

Zones RR - zones résidentielles rurales

Usages permis

- 4.3(1) Les terrains, bâtiments ou structures d'une zone RR ne peuvent servir
 - a) qu'aux usages résidentiels suivants :
 - i) duplex,
 - ii) pavillon-jardin conforme à l'article 3.5,
 - iii) foyer de groupe conforme au paragraphe 3.6,
 - iv) habitation jumelée.
 - v) habitation individuelle isolée,
 - vi) foyer de soins spéciaux; et
 - b) qu'aux usages non résidentiels suivants :
 - i) gîte touristique conforme à l'article 3.9,
 - ii) usage de conservation,
 - iii) activité professionnelle à domicile conforme à l'article 3.8,
 - iv) parc, et
 - v) bâtiment ou une structure accessoire.
- $4.3(2)\,$ La superficie minimale du lot d'un usage dans une zone « RR » est de 0.8 hectare.
- 4.3(3) La largeur et la profondeur minimales du lot sont conformes au paragraphe 3.21 du présent règlement.
- 4.3(4) La profondeur minimale de la marge avant et la largeur minimale de la marge latérale extérieure d'un usage dans une zone « RR » sont de 7.5 mètres.
- $4.3(5)\,$ La largeur minimale de la marge latérale intérieure d'un usage dans une zone « RR » est de 5 mètres.
- $4.3(6)\,$ La profondeur minimale de la marge arrière d'un usage dans une zone « RR » est de 7,5 mètres.
- 4.3(7) Les exigences relatives au chargement et au stationnement hors voirie dans cette zone sont conformes aux articles 3.13 et 3.14 du présent règlement.
- 4.3(8) La distance minimale pour les usages dans cette zone est conforme à l'article 3.17 du présent règlement.
- 4.3(9) Les exigences relatives à la marge de recul dans cette zone sont conformes à l'article 3.18 du présent règlement.

Zones RSL - zones de ressources avec services limités

Usages permis

 $4.4(1)\,$ Les terrains, bâtiments ou structures d'une zone « RSL » ne peuvent servir

- (a) for a residential use, a limited service dwelling; and
- (b) the following non-residential uses
 - (i) agricultural operation,
 - (ii) conservation use,
 - (iii) forestry use,
 - (iv) home occupation, in accordance with section 3.8,
 - (v) hunting or fishing camp,
 - (vi) logging hauler,
 - (vii) mining operation,
 - (viii) park, and
 - (ix) accessory buildings or structures.
- 4.4(2) The minimum lot area for a use in a "LSR" zone is 0.4 hectare.
- 4.4(3) The minimum lot width and depth is in accordance with section 3.21 of this regulation.
- 4.4(4) The minimum front yard depth and exterior side yard width of a lot for the following use, building or structure is for
 - (a) agricultural buildings and structures 15 metres; and
 - (b) other permitted uses 7.5 metres.
- 4.4(5) The minimum interior side yard width of a lot for the following use, building or structure is for
 - (a) agricultural buildings and structures 10 metres; and
 - (b) other permitted uses 3 metres;
- 4.4(6) The minimum rear yard depth of a lot for the following use, building or structure is for
 - (a) agricultural buildings and structures 10 metres; and
 - (b) other permitted uses 7.5 metres.
- 4.4(7) Off-street parking and loading requirements in this zone are in accordance with sections 3.13 and 3.14 of this regulation.
- 4.4(8) Separation distance for uses in this zone are in accordance with section 3.17 of this regulation.
- 4.4(9) Setback requirements in this zone are in accordance with section 3.18 of this regulation.

D Zone - Development

Permitted Uses

- 4.5(1) In a "D" Zone any land, building, or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than
 - (a) the following residential uses
 - (i) accessory dwelling unit, in accordance with section 3.2,
 - (ii) duplex dwelling,
 - (iii) garden suite, in accordance with section 3.5,
 - (iv) group home, in accordance with section 3.6,
 - (v) multiple unit dwelling,
 - (vi) semi-detached dwelling,
 - (vii) single detached dwelling,
 - (viii) special care facility,
 - (ix) special care home; and
 - (b) the following non-residential uses
 - (i) bed and breakfast, in accordance with section 3.9,
 - (ii) cemetery,
 - (iii) home occupation, in accordance with section 3.8,
 - (iv) library,
 - (v) museum,
 - (vi) park,
 - (vii) public building, and
 - (viii) accessory buildings or structures; and
 - (c) the following non-residential uses, provided such uses have direct frontage on an Undivided Arterial Highway, a Main Rural Road, or Rural Roads
 - (i) artisan shop,

- a) dans le cas d'un usage résidentiel, une habitation dotée de services limités; et
- b) qu'aux usages non résidentiels suivants :
 - i) exploitation agricole,
 - ii) usage de conservation,
 - iii) usage forestier,
 - iv) activité professionnelle à domicile conforme à l'article 3.8,
 - v) camp de chasse ou de pêche,
 - vi) atelier forestier,
 - vii) mine,
 - viii) parc, et
 - ix) bâtiment ou une structure accessoire.
- $4.4(2)\ La$ superficie minimale d'un lot pour un usage dans une zone « RSL » est de 0,4 hectare.
- 4.4(3) La largeur et la profondeur minimales du lot sont conformes au paragraphe 3.21 du présent règlement.
- 4.4(4) La profondeur minimale de la marge avant et la largeur de la marge latérale extérieure d'un lot pour l'usage, la structure ou le bâtiment suivant sont de :
 - a) 15 mètres pour les bâtiments et structures agricoles; et
 - b) 7,5 mètres pour les autres usages permis.
- 4.4(5) La largeur minimale de la marge latérale intérieure d'un lot pour l'usage, la structure ou le bâtiment suivant est de :
 - a) 10 mètres pour les bâtiments et structures agricoles; et
 - b) 3 mètres pour les autres usages permis.
- 4.4(6) La profondeur minimale de la marge arrière d'un lot pour l'usage, la structure ou le bâtiment suivant est de :
 - a) 10 mètres pour les bâtiments et structures agricoles; et
 - b) 7,5 mètres pour les autres usages permis.
- 4.4(7) Les exigences relatives au chargement et au stationnement hors voirie dans cette zone sont conformes aux paragraphes 3.13 et 3.14 du présent règlement.
- 4.4(8) La distance minimale pour les usages dans cette zone est conforme au paragraphe 3.17 du présent règlement.
- 4.4(9) Les exigences relatives à la marge de recul dans cette zone sont conformes au paragraphe 3.18 du présent règlement.

Zones A - zones d'aménagement

- 4.5(1) Les terrains, bâtiments ou structures d'une zone « A » ne peuvent servir
 - a) qu'aux usages résidentiels suivants :
 - i) logement accessoire conforme à l'article 3.2,
 - ii) duplex
 - iii) pavillon-jardin conforme à l'article 3.5,
 - iv) foyer de groupe conforme à l'article 3.6,
 - v) habitation à logements multiples,
 - vi) habitation jumelée,
 - vii) habitation individuelle isolée,
 - viii) établissement de soins spéciaux,
 - ix) foyer de soins spéciaux; et
 - b) qu'aux usages non résidentiels suivants :
 - i) gîte touristique conforme à l'article 3.9,
 - ii) cimetière,
 - iii) activité professionnelle à domicile conforme à l'article 3.8,
 - iv) bibliothèque,
 - v) musée,
 - vi) parc,
 - vii) bâtiment public, et
 - viii) bâtiment ou une structure accessoire; et
 - c) qu'aux usages non résidentiels suivants, dans la mesure où ils donnent directement sur une route de grande communication à chaussée unique, sur une route rurale principale, ou sur une route rurale :
 - i) atelier d'artisan,

- (ii) assembly hall,
- (iii) business or professional office,
- (iv) clinic,
- (v) convenience store,
- (vi) eating establishment, full service,
- (vii) eating establishment, take-out,
- (viii) furniture showroom and workshop,
- (ix) garden centre,
- (x) place of entertainment,
- (xi) place of worship,
- (xii) school or religious education facility,
- (xiii) service shop, personal, and
- (xiv) veterinary clinic.
- 4.5(2) The minimum lot area for the following use, building or structure, in an area with on-site sewer and water services, is
 - (a) single detached dwelling 0.4 hectare;
 - (b) semi-detached dwelling, or duplex dwelling 0.535 hectare;
 - (c) multiple unit dwelling 0.805 hectare; and
 - (d) other permitted uses -0.4 hectare.
- 4.5(3) The minimum lot width and depth for a use in a "D" zone is in accordance with section 3.21 of this regulation.
- 4.5(4) The minimum front yard depth and exterior side yard width of a lot for a use in a "D" zone is 7.5 metres.
- 4.5(5) The minimum interior side yard width of a lot for the following use, building or structure is for
 - (a) artisan shop 6 metres;
 - (b) assembly hall 6 metres;
 - (c) business or professional office 6 metres;
 - (d) clinic 6 metres;
 - (e) convenience store 6 metres;
 - (f) eating establishment, full service 6 metres;
 - (g) eating establishment, take-out 6 metres;
 - (h) furniture showroom and workshop 6 metres;
 - (i) garden centre 6 metres;
 - (i) place of worship 6 metres;
 - (k) place of entertainment 6 metres;
 - (l) school or religious education facility 6 metres;
 - (m) service shop, personal 6 metres;
 - (n) veterinary clinic 6 metres; and
 - (o) all other permitted uses 3 metres.
- 4.5(6) The minimum rear yard depth of a lot for the following use, building or structure is for
 - (a) artisan shop 15 metres;
 - (b) assembly hall 15 metres;
 - (c) business or professional office 15 metres;
 - (d) clinic 15 metres;
 - (e) convenience store 15 metres;
 - (f) eating establishment, full service 15 metres;
 - (g) eating establishment, take-out 15 metres;
 - (h) furniture showroom and workshop 15 metres;
 - (i) garden centre 15 metres;
 - (j) place of worship 15 metres;
 - (k) place of entertainment 15 metres;
 - (l) school or religious education facility 15 metres;
 - (m) service shop, personal 15 metres;

- ii) salle de réunions,
- iii) bureau d'entreprise ou de professionnel,
- iv) clinique,
- v) dépanneur,
- vi) établissement de restauration offrant le service complet,
- vii) établissement de restauration offrant le service de plats à emporter,
- viii) salle de montre de meubles et un atelier,
- ix) centre de jardinage,
- x) lieu de divertissement,
- xi) lieu de culte,
- xii) école ou un établissement d'enseignement confessionnel,
- xiii) boutique de soins personnels, et
- xiv) clinique vétérinaire.
- 4.5(2) La superficie minimale du lot pour l'usage, la structure ou le bâtiment suivant dans une zone munie de services d'eau et d'égout autonomes est de :
 - a) 0,4 hectare pour une habitation individuelle isolée;
 - b) 0,535 hectare pour une habitation jumelée ou un duplex;
 - c) 0,805 hectare pour une habitation à logements multiples; et
 - d) 0.4 hectare pour les autres usages permis.
- 4.5(3) La largeur et la profondeur minimales du lot pour un usage dans une zone « A » sont conformes à l'article 3.21 du présent règlement
- 4.5(4) La profondeur minimale de la marge avant et la largeur de la marge latérale extérieure d'un lot pour un usage dans une zone « D » sont de 7,5 mètres.
- 4.5(5) La largeur minimale de la marge latérale intérieure d'un lot pour l'usage, la structure ou le bâtiment suivant est de :
 - a) 6 mètres pour un atelier d'artisan;
 - b) 6 mètres pour une salle de réunions;
 - c) 6 mètres pour un bureau d'entreprise ou de professionnel;
 - d) 6 mètres pour une clinique;
 - e) 6 mètres pour un dépanneur;
 - f) 6 mètres pour un établissement de restauration offrant le service complet;
 - g) 6 mètres pour un établissement de restauration offrant le service de plats à emporter;
 - h) 6 mètres pour une salle de montre de meubles et un atelier;
 - i) 6 mètres pour un centre de jardinage;
 - i) 6 mètres pour un lieu de culte;
 - k) 6 mètres pour un lieu de divertissement;
 - 1) 6 mètres pour une école ou un établissement d'enseignement confessionnel;
 - m) 6 mètres pour une boutique de soins personnels;
 - n) 6 mètres pour une clinique vétérinaire; et
 - o) 3 mètres pour les autres usages permis.
- 4.5(6) La profondeur minimale de la marge arrière d'un lot pour l'usage, la structure ou le bâtiment suivant est de :
 - a) 15 mètres pour un atelier d'artisan;
 - b) 15 mètres pour une salle de réunions;
 - c) 15 mètres pour un bureau d'entreprise ou de professionnel;
 - d) 15 mètres pour une clinique;
 - e) 15 mètres pour un dépanneur;
 - f) 15 mètres pour un établissement de restauration offrant le service complet;
 - g) 15 mètres pour un établissement de restauration offrant les services de plats à emporter;
 - h) 15 mètres pour une salle de montre de meubles et un atelier;
 - i) 15 mètres pour un centre de jardinage;
 - j) 15 mètres pour un lieu de culte;
 - k) 15 mètres pour un lieu de divertissement;
 - 1) 15 mètres pour une école ou un établissement d'enseignement confessionnel;
 - m) 15 mètres pour une boutique de soins personnels;

- (n) veterinary clinic 15 metres; and
- (o) all other permitted uses 7.5 metres.
- 4.5(7) Off-street parking and loading requirements in this zone are in accordance with sections 3.13 and 3.14 of this regulation.
- 4.5(8) Separation distance for uses in this zone are in accordance with section 3.17 of this regulation.
- 4.5(9) Setback requirements in this zone are in accordance with section 3.18 of this regulation.
- 4.5(10) The zone provisions for areas with communal sewer and water services are for
 - (a) single detached dwelling 0.545 hectare;
 - (b) semi-detached dwelling, or duplex dwelling 0.88 hectare;
 - (c) multiple unit dwelling -0.1272 hectare; and
 - (d) other permitted uses -0.545 hectare.
- 4.5(11) The minimum lot width and depth is in accordance with section 3.21 of this regulation.
- 4.5(12) The minimum front yard depth and the minimum exterior side yard width for a use in a "D" zone is 7.5 metres.
- 4.5(13) The minimum interior side yard width of a lot for the following use, building or structure is for
 - (a) artisan shop 6 metres;
 - (b) assembly hall 6 metres;
 - (c) business or professional office 6 metres;
 - (d) clinic 6 metres;
 - (e) convenience store 6 metres;
 - (f) eating establishment, full service 6 metres;
 - (g) eating establishment, take-out 6 metres;
 - (h) furniture showroom and workshop 6 metres;
 - (i) garden centre 6 metres;
 - (j) place of worship 6 metres;
 - (k) place of entertainment 6 metres;
 - (l) school or religious education facility 6 metres;
 - (m) service shop, personal 6 metres;
 - (n) veterinary clinic 6 metres; and
 - (o) all other permitted uses 3 metres.
- 4.5(14) The minimum rear yard depth of a lot for the following use, building or structure is for
 - (a) artisan shop 15 metres;
 - (b) assembly hall 15 metres;
 - (c) business or professional office 15 metres;
 - (d) clinic-15 metres;
 - (e) convenience store 15 metres;
 - (f) eating establishment, full service 15 metres;
 - (g) eating establishment, take-out 15 metres;
 - (h) furniture showroom and workshop − 15 metres;
 - (i) garden centre 15 metres;
 - (j) place of entertainment 15 metres;
 - (k) place of worship 15 metres;
 - (l) school or religious education facility 15 metres;
 - (m) service shop, personal 15 metres;
 - (n) veterinary clinic 15 metres; and
 - (o) all other permitted uses 7.5 metres.
- 4.5(15) Off-street parking and loading requirements in this zone are in accordance with sections 3.13 and 3.14 of this regulation.
- 4.5(16) Separation distance for uses in this zone are in accordance with section 3.17 of this regulation.

- n) 15 mètres pour une clinique vétérinaire; et
- o) 7,5 mètres pour les autres usages permis.
- 4.5(7) Les exigences relatives au chargement et au stationnement hors voirie dans cette zone sont conformes aux articles 3.13 et 3.14 du présent règlement.
- 4.5(8) La distance minimale pour les usages dans cette zone est conforme à l'article 3.17 du présent règlement.
- 4.5(9) Les exigences relatives à la marge de recul dans cette zone sont conformes à l'article 3.18 du présent règlement.
- 4.5(10) Les dispositions de zonage pour les secteurs ayant des services d'eau et d'égout communaux sont :de :
 - a) 0,545 hectare pour une habitation individuelle isolée;
 - b) 0,88 hectare pour une habitation jumelée ou un duplex;
 - c) 0,1272 hectare pour une habitation à logements multiples; et
 - d) 0,545 hectare pour les autres usages permis.
- 4.5(11) La largeur et la profondeur minimales du lot sont conformes au paragraphe 3.21 du présent règlement.
- 4.5(12) La profondeur minimale de la marge avant et la largeur minimale de la marge latérale extérieure d'un usage dans une zone « A » sont de 7,5 mètres.
- 4.5(13) La largeur minimale de la marge latérale intérieure d'un lot pour l'usage, la structure ou le bâtiment suivant est de :
 - a) 6 mètres pour un atelier d'artisan;
 - b) 6 mètres pour une salle de réunions;
 - c) 6 mètres pour un bureau d'entreprise ou de professionnel;
 - d) 6 mètres pour une clinique;
 - e) 6 mètres pour un dépanneur;
 - f) 6 mètres pour un établissement de restauration offrant le service complet;
 - g) 6 mètres pour un établissement de restauration offrant le service de plats à emporter;
 - h) 6 mètres pour une salle de montre de meubles et un atelier;
 - i) 6 mètres pour un centre de jardinage;
 - i) 6 mètres pour un lieu de culte;
 - k) 6 mètres pour un lieu de divertissement;
 - l) 6 mètres pour une école ou un établissement d'enseignement confessionnel;
 - m) 6 mètres pour une boutique de soins personnels;
 - n) 6 mètres pour une clinique vétérinaire; et
 - o) 3 mètres pour les autres usages permis.
- 4.5(14) La profondeur minimale de la marge arrière d'un lot pour l'usage, la structure ou le bâtiment suivant est de :
 - a) 15 mètres pour un atelier d'artisan;
 - b) 15 mètres pour une salle de réunions;
 - c) 15 mètres pour un bureau d'entreprise ou de professionnel;
 - d) 15 mètres pour une clinique;
 - e) 15 mètres pour un dépanneur;
 - f) 15 mètres pour un établissement de restauration offrant le service complet;
 - g) 15 mètres pour un établissement de restauration offrant le service de plats à emporter;
 - h) 15 mètres pour une salle de montre et un atelier;
 - i) 15 mètres pour un centre de jardinage;
 - j) 15 mètres pour un lieu de divertissement;
 - k) 15 mètres pour un lieu de culte;
 - 1) 15 mètres pour une école ou un établissement d'enseignement confessionnel;
 - m) 15 mètres pour une boutique de soins personnels;
 - n) 15 mètres pour une clinique vétérinaire; et
 - o) 7,5 mètres pour les autres usages permis.
- 4.5(15) Les exigences relatives au chargement et au stationnement hors voirie dans cette zone sont conformes aux articles 3.13 et 3.14 du présent règlement.
- 4.5(16) La distance minimale pour les usages dans cette zone est conforme à l'article 3.17 du présent règlement.

4.5(17) Setback requirements in this zone are in accordance with section 3.18 of this regulation.

INF Zones - Infill

Permitted Uses

- 4.6(1) In an "INF" Zone any land, building, or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than
 - (a) the following residential uses
 - (i) accessory dwelling unit, in accordance with section 3.2,
 - (ii) duplex dwelling,
 - (iii) garden suite, in accordance with section 3.5,
 - (iv) group home, in accordance with section 3.6,
 - (v) semi-detached dwelling,
 - (vi) single detached dwelling, and
 - (vii) special care home; and
 - (b) the following non-residential uses
 - (i) bed and breakfast, in accordance with section 3.9,
 - (ii) cemetery,
 - (iii) garden centre,
 - (iv) home occupation, in accordance with section 3.8,
 - (v) museum,
 - (vi) park,
 - (vii) public building, and
 - (viii) accessory buildings or structures; and
 - (c) The following non-residential uses, provided such uses have direct frontage on an Undivided Arterial Highway, a Main Rural Road or Rural Roads
 - (i) artisan shop,
 - (ii) assembly hall,
 - (iii) business or professional office,
 - (iv) clinic,
 - (v) convenience store,
 - (vi) eating establishment, take-out,
 - (vii) place of worship,
 - (viii) service shop, personal, and
 - (ix) veterinary clinic.
- 4.6(2) The minimum lot area for the following use, building, or structure is for
 - (a) single detached dwelling -0.4 hectare;
 - (b) semi-detached dwelling 0.535 hectare;
 - (c) duplex dwelling 0.535 hectare; and
 - (d) other permitted uses -0.4 hectare.
- 4.6(3) The minimum lot width and depth is in accordance with section 3.21 of this regulation.
- 4.6(4) The minimum front yard depth exterior side yard width of a lot in an "INF" zone is 7.5 metres.
- 4.6(5) The minimum interior side yard width of a lot for the following use, building or structure is for
 - (a) artisan shop 6 metres;
 - (b) assembly hall 6 metres;
 - (c) place of worship 6 metres;
 - (d) business or professional office 6 metres;
 - (e) clinic 6 metres;
 - (f) convenience store 6 metres;
 - (g) eating establishment, take-out 6 metres;
 - (h) garden centre 6 metres;
 - (i) service shop, personal 6 metres;
 - (j) veterinary clinic 6 metres; and
 - (k) all other permitted uses 3 metres.
- 4.6(6) The minimum rear yard depth of a lot for the following use, building or structure is for

4.5(17) Les exigences relatives à la marge de recul dans cette zone sont conformes à l'article 3.18 du présent règlement.

Zones AIN - zones d'aménagement intercalaire

- 4.6(1) Les terrains, bâtiments ou structures d'une zone « AIN » ne peuvent servir
 - a) qu'aux usages résidentiels suivants :
 - i) logement accessoire conforme à l'article 3.2,
 - ii) duplex,
 - iii) pavillon-jardin conforme à l'article 3.5,
 - iv) foyer de groupe conforme à l'article 3.6,
 - v) habitation jumelée,
 - vi) habitation individuelle isolée, et
 - vii) foyer de soins spéciaux; et
 - b) qu'aux usages non résidentiels suivants :
 - i) gîte touristique conforme à l'article 3.9,
 - ii) cimetière,
 - iii) centre de jardinage,
 - iv) activité professionnelle à domicile conforme à l'article 3.8,
 - v) musée,
 - vi) parc,
 - vii) bâtiment public, et
 - viii) bâtiment ou une structure accessoire; et
 - c) qu'aux usages non résidentiels suivants dans la mesure où ils donnent directement sur une route de grande communication à chaussée unique, sur une route rurale principale ou sur une route rurale :
 - i) atelier d'artisan,
 - ii) salle de réunions,
 - iii) bureau d'entreprise ou de professionnel,
 - iv) clinique,
 - v) dépanneur,
 - vi) établissement de restauration offrant le service de plats à emporter,
 - vii) lieu de culte,
 - viii) boutique de soins personnels, et
 - ix) clinique vétérinaire.
- 4.6(2) La superficie minimale du lot pour l'usage, la structure ou le bâtiment suivant est de :
 - a) 0,4 hectare pour une habitation individuelle isolée;
 - b) 0,535 hectare pour une habitation jumelée;
 - c) 0,535 hectare pour un duplex; et
 - d) 0,4 hectare pour les autres usages permis.
- 4.6(3) La largeur et la profondeur minimales du lot sont conformes à l'article 3.21 du présent règlement.
- 4.6(4) La profondeur minimale de la marge avant et la largeur de la marge latérale extérieure d'un lot dans une zone « AIN » sont de 7,5 mètres.
- 4.6(5) La largeur minimale de la marge latérale intérieure d'un lot pour l'usage, la structure ou le bâtiment suivant est de :
 - a) 6 mètres pour un atelier d'artisan;
 - b) 6 mètres pour une salle de réunions;
 - c) 6 mètres pour un lieu de culte;
 - d) 6 mètres pour un bureau d'entreprise ou de professionnel;
 - e) 6 mètres pour une clinique;
 - f) de 6 mètres pour un dépanneur;
 - g) 6 mètres pour un établissement de restauration offrant un service de plats à emporter;
 - h) 6 mètres pour un centre de jardinage;
 - i) 6 mètres pour une boutique de soins personnels;
 - j) 6 mètres pour une clinique vétérinaire; et
 - k) 3 mètres pour tous les autres usages permis.
- 4.6(6) La profondeur minimale de la marge arrière d'un lot pour l'usage, la structure ou le bâtiment suivant est de :

- (a) artisan shop 15 metres;
- (b) assembly hall 15 metres;
- (c) place of worship 15 metres;
- (d) business or professional office, or clinic 15 metres;
- (e) convenience store 15 metres;
- (f) eating establishment, take-out 15 metres;
- (g) garden centre 15 metres;
- (h) service shop, personal 15 metres;
- (i) veterinary clinic 15 metres; and
- (i) all other permitted uses 7.5 metres.
- 4.6(7) Off-street parking and loading requirements in this zone are in accordance with sections 3.13 and 3.14 of this regulation.
- 4.6(8) Separation distance for uses in this zone are in accordance with section 3.17 of this regulation.
- 4.6(9) Setback requirements in this zone are in accordance with section 3.18 of this regulation.

C Zone - Commercial

Permitted Uses

- 4.7(1) In a "C" Zone any land, building, or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than
 - (a) the following residential uses
 - (i) an accessory single detached dwelling, and
 - (ii) an accessory dwelling unit, in accordance with section 3.2; and
 - (b) the following non-residential uses
 - (i) animal hospital,
 - (ii) artisan shop,
 - (iii) assembly hall,
 - (iv) automotive car wash,
 - (v) automotive commercial,
 - (vi) garage,
 - (vii) automotive gasoline bar, in accordance with section 3.3,
 - (viii) automotive service station, in accordance with section 3.3,
 - (ix) automotive store,
 - (x) automotive vehicle sales or rental establishment,
 - (xi) beverage room,
 - (xii) building supply store,
 - (xiii) business or professional office,
 - (xiv) clinic,
 - (xv) convenience store,
 - (xvi) eating establishment, drive in,
 - (xvii) eating establishment, full service,
 - (xviii) eating establishment, take-out,
 - (xix) funeral home,
 - (xx) furniture showroom and workshop,
 - (xxi) garden centre,
 - (xxii) general service shop,
 - (xxiii) home display and sales outlet,
 - (xxiv) hotel,
 - (xxv) kennel,
 - (xxvi) mining operation,
 - (xxvii) mini-storage establishment,
 - (xxviii) motel,
 - (xxix) motor hotel,
 - (xxx) museum,
 - (xxxi) park,
 - (xxxii) place of worship,
 - (xxxiii) public building,

- a) 15 mètres pour un atelier d'artisan;
- b) 15 mètres pour une salle de réunions;
- c) 15 mètres pour un lieu de culte;
- d) 15 mètres pour un bureau d'entreprise ou professionnel, ou une clinique;
- e) 15 mètres pour un dépanneur;
- f) 15 mètres pour un établissement de restauration offrant le service de plats à emporter;
- g) 15 mètres pour un centre de jardinage;
- h) 15 mètres pour une boutique de soins personnels;
- i) 15 mètres pour une clinique vétérinaire; et
- 7,5 mètres pour tous les autres usages permis.
- 4.6(7) Les exigences relatives au chargement et au stationnement hors voirie dans cette zone sont conformes aux articles 3.13 et 3.14 du présent règlement.
- 4.6(8) La distance minimale pour les usages dans cette zone est conforme à l'article 3.17 du présent règlement.
- 4.6(9) Les exigences relatives à la marge de recul dans cette zone sont conformes à l'article 3.18 du présent règlement.

Zones C - zones commerciales

- 4.7(1) Les terrains, bâtiments ou structure d'une zone « C » ne peuvent servir
 - a) qu'aux usages résidentiels suivants :
 - i) logement individuel isolé accessoire, et
 - ii) unité d'habitation accessoire conforme à l'article 3.2; et
 - b) qu'aux usages non résidentiels suivants :
 - i) hôpital vétérinaire,
 - ii) atelier d'artisan.
 - iii) salle de réunions.
 - iv) lave-auto,
 - v) garage pour les véhicules automobiles,
 - vi) garage
 - vii) poste d'essence conforme à l'article 3.3,
 - viii) station-service conforme à l'article 3.3,
 - ix) magasin de pièces d'automobile,
 - x) établissement de vente ou de location de véhicules à moteur,
 - xi) salon de consommation,
 - xii) magasin de matériaux de construction,
 - xiii) bureau d'entreprise ou de professionnel,
 - xiv) clinique,
 - xv) dépanneur,
 - xvi) établissement de restauration offrant le service au volant,
 - xvii) établissement de restauration offrant le service complet,
 - xviii) établissement de restauration offrant le service de plats à emporter,
 - xix) salon funéraire,
 - xx) salle de montre des meubles et un atelier,
 - xxi) centre de jardinage,
 - xxii) atelier de réparations générales,
 - xxiii) point de vente de maisons,
 - xxiv) hôtel,
 - xxv) chenil,
 - xxvi) mine,
 - xxvii) installation d'entreposage individuel,
 - xxviii) motel,
 - xxix) hôtel-motel,
 - xxx) musée,
 - xxxi) parc,
 - xxxii) lieu de culte,
 - xxxiii) bâtiment public,

(xxxiv) retail store, including one in which the products are manufactured on the premises, provided the space devoted to such manufacturing does not exceed 50% of the gross floor area,

(xxxv) service shop, personal,

(xxxvi) veterinary clinic, and

(xxxvii) accessory buildings or structures.

- 4.7(2) The minimum lot area for a use, building, or structure in a "C" zone is 0.4 hectare.
- 4.7(3) The minimum lot width and depth is in accordance with section 3.21 of this regulation.
- 4.7(4) The minimum front yard depth and exterior side yard width of a lot in a "C" zone is 7.5 metres.
- 4.7(5) The minimum interior side yard width of a lot in a "C" zone is as follows
 - (a) where the interior side lot line abuts another "C", "RC", "LI", "I", or "CF" Zone 3 metres;
 - (b) where the interior side lot line abuts any other zone 9 metres.
- 4.7(6) The minimum rear yard depth of a lot in a "C" zone is as follows
 - (a) where the rear side lot line abuts another "C", "RC", "LI", "I", or "CF" Zone 7.5 metres;
 - (b) where the interior side lot line abuts any other zone 12 metres.
- 4.7(7) Off-street parking and loading requirements in this zone are in accordance with sections 3.13 and 3.14 of this regulation.
- 4.7(8) Separation distance for uses in this zone are in accordance with section 3.17 of this regulation.
- 4.7(9) Setback requirements in this zone are in accordance with section 3.18 of this regulation.
- 4.7(10) Buffer strips, planting strips, and fencing requirements in this zone are in accordance with section 3.25 of this regulation.

RC Zone - Recreational Commercial

Permitted Uses

- 4.8(1) In an "RC" Zone any land, building, or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than
 - (a) the following residential uses
 - (i) an accessory single detached dwelling,
 - (ii) an accessory dwelling unit, in accordance with subsection 3.2; and
 - (b) the following non-residential uses
 - (i) active recreation,
 - (ii) assembly hall,
 - (iii) campground,
 - (iv) convenience store,
 - (v) cottage establishment,
 - (vi) dormitory,
 - (vii) eating establishment, drive in,
 - (viii) eating establishment, full service,
 - (ix) eating establishment, take-out,
 - (x) golf course,
 - (xi) miniature golf centre,
 - (xii) mining operation,
 - (xiii) park,
 - (xiv) passive recreation,
 - (xv) place of entertainment,
 - (xvi) recreational vehicle park,
 - (xvii) resort,
 - (xviii) riding stables,
 - (xix) aquaculture, and

xxxiv) magasin de détail, y compris un magasin dans lequel les produits sont fabriqués, dans la mesure où l'espace réservé à la fabrication ne dépasse pas 50% de la surface cumulée de plancher.

xxxv) boutique de soins personnels,

xxxvi) clinique vétérinaire, et

xxxvii) bâtiment ou une structure accessoire.

- 4.7(2) La superficie minimale du lot pour un usage, une structure ou un bâtiment dans une zone « C » est de 0,4 hectare.
- 4.7(3) La largeur et la profondeur minimales d'un lot sont conformes à l'article 3.21 du présent règlement.
- 4.7(4) La profondeur minimale de la marge avant et la largeur de la marge latérale extérieure d'un lot dans une zone « C » sont de 7.5 mètres.
- 4.7(5) La largeur minimale de la marge latérale intérieure d'un lot dans une zone « C » est de :
 - a) 3 mètres si la limite latérale intérieure donne sur une autre zone « C » ou sur une zone « CR », « IL », « I » ou « IC »;
 - b) 9 mètres si la limite latérale intérieure donne sur toute autre zone.
- 4.7(6) La profondeur minimale de la marge arrière d'un lot dans une zone « C » est de :
 - a) 7,5 mètres si la limite latérale intérieure donne sur une autre zone « C » ou sur une zone « CR », « IL », « I » ou « IC »;
 - b) 12 mètres si la limite latérale intérieure donne sur toute autre zone.
- 4.7(7) Les exigences relatives au chargement et au stationnement hors voirie dans cette zone sont conformes aux articles 3.13 et 3.14 du présent règlement.
- 4.7(8) La distance minimale pour les usages dans cette zone est conforme à l'article 3.17 du présent règlement.
- 4.7(9) Les exigences relatives à la marge de recul dans cette zone sont conformes à l'article 3.18 du présent règlement.
- 4.7(10) Les exigences relatives aux zones tampons, bandes de culture et clôtures dans cette zone sont conformes à l'article 3.25 du présent règlement.

Zones CR - zones commerciales récréatives

- 4.8(1) Les terrains, bâtiments ou structures d'une zone « CR » ne peuvent servir
 - a) qu'aux usages résidentiels suivants :
 - i) habitation individuelle isolée accessoire,
 - ii) logement accessoire conforme au paragraphe 3.2; et
 - b) qu'aux usages non résidentiels suivants :
 - i) loisirs actif,
 - ii) salle de réunions,
 - iii) terrain de camping,
 - iv) dépanneur,
 - v) établissement de chalets,
 - vi) dortoir,
 - vii) établissement de restauration offrant le service au volant,
 - viii) établissement de restauration offrant le service complet,
 - ix) établissement de restauration offrant le service de plats à emporter,
 - x) terrain de golf,
 - xi) centre de golf miniature,
 - xii) mine.
 - xiii) parc
 - xiv) loisirs passif,
 - xv) lieu de divertissement,
 - xvi) parc de véhicules de plaisance,
 - xvii) lieu de villégiature,
 - xviii) écurie de randonnée,
 - xix) aquaculture, et

- (xx) accessory buildings or structures.
- 4.8(2) The minimum lot area for the following use, building, or structure is
 - (a) campground 2 hectares;
 - (b) cottage establishment 2 hectares;
 - (c) golf course 2 hectares;
 - (d) mini golf 2 hectares;
 - (e) recreational vehicle park 2 hectares;
 - (f) riding stables 2 hectares; and
 - (g) all other permitted uses -0.4 hectare.
- 4.8(3) The minimum lot width and depth is in accordance with section 3.21 of this regulation.
- 4.8(4) The minimum front yard depth and exterior side yard width of a lot in an "RC" zone is 12 metres.
- 4.8(5) The minimum interior side yard width of a lot in an "RC" zone is as follows
 - (a) where the interior side lot line abuts another "RC", "C", "LI", "I", or "CF" Zone 3 metres;
 - (b) where the interior side lot line abuts any other zone 9 metres.
- 4.8(6) $\,$ The minimum rear yard depth of a lot in an "RC" zone is as follows
 - (a) where the rear side lot line abuts another "RC", "C", "LI", "I", or "CF" Zone 7.5 metres;
 - (b) where the interior side lot line abuts any other zone 12 metres
- 4.8(7) The maximum number of camp sites allowed is 30 per hectare, based on the area of the entire campground.
- 4.8(8) The maximum number of recreational vehicle sites allowed on a park site connected to individual on-site sewer systems is 5 per hectare, based on the area of the entire park.
- 4.8(9) The maximum number of recreational vehicle sites allowed on a park site connected to a communal sewer systems is 20 per hectare, based on the area of the entire park.
- 4.8(10) Off-street parking and loading requirements in this zone are in accordance with sections 3.13 and 3.14 of this regulation.
- 4.8(11) Separation distance for uses in this zone are in accordance with section 3.17 of this regulation.
- 4.8(12) Setback requirements in this zone are in accordance with section 3.18 of this regulation.

LI Zone - Light Industrial

Permitted Uses

- 4.9(1) In an "LI" Zone any land, building, or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than
 - (a) the following residential uses
 - (i) an accessory single detached dwelling,
 - (ii) an accessory dwelling unit, in accordance with section 3.2; and
 - (b) the following non-residential uses
 - (i) artisan shop,
 - (ii) automotive body shop,
 - (iii) automotive car wash,
 - (iv) automotive commercial garage, in accordance with section 3.3 of this regulation,
 - (v) business or professional office,
 - (vi) excavation contractor's yard or shop,
 - (vii) general contractor's yard or shop,
 - (viii) laboratory and research facilities,
 - (ix) light manufacturing plant,
 - (x) logging hauler,
 - (xi) mining operation,
 - (xii) mini-storage establishment,
 - (xiii) public building,

- xx) bâtiment ou une structure accessoire.
- 4.8(2) La superficie minimale du lot pour l'usage, la structure ou le bâtiment suivant est de :
 - a) 2 hectares pour un terrain de camping;
 - b) 2 hectares pour un établissement de chalets;
 - c) 2 hectares pour un terrain de golf;
 - d) 2 hectares pour un golf miniature;
 - e) 2 hectares pour un parc de véhicules de plaisance;
 - f) 2 hectares pour une écurie de randonnée; et
 - g) 0,4 hectare pour tous les autres usages permis.
- 4.8(3) La largeur et la profondeur minimales du lot sont conformes à l'article 3.21 du présent règlement.
- 4.8(4) La profondeur minimale de la marge avant et la largeur de la marge latérale extérieure d'un lot dans une zone « CR » sont de 12 mètres
- 4.8(5) La largeur minimale de la marge latérale intérieure d'un lot dans une zone « CR » est de :
 - a) 3 mètres si la limite latérale intérieure donne sur une autre zone « CR » ou sur une zone « C », « IL », « I » ou « IC »;
 - b) 9 mètres si la limite latérale intérieure donne sur toute autre zone.
- 4.8(6) La profondeur minimale de la marge arrière d'un lot dans une zone « CR » est de :
 - a) 7,5 mètres si la limite latérale arrière donne sur une autre zone « CR » ou sur une zone « C », « IL », « I » ou « IC »;
 - b) 12 mètres si la limite latérale intérieure donne sur toute autre zone.
- 4.8(7) Le nombre maximal d'emplacements de camping autorisés est de 30 par hectare selon la superficie du terrain de camping.
- 4.8(8) Le nombre maximal d'emplacements de véhicule de plaisance autorisés sur le site d'un parc et branchés aux systèmes d'égout autonomes est de 5 par hectare, selon la superficie du parc.
- 4.8(9) Le nombre maximal d'emplacements de véhicule de plaisance autorisés sur le site d'un parc et branchés aux systèmes d'égout communaux est de 20 par hectare, selon la superficie du parc.
- 4.8(10) Les exigences relatives au chargement et au stationnement hors voirie dans cette zone sont conformes aux articles 3.13 et 3.14 du présent règlement.
- 4.8(11) La distance minimale pour les usages dans cette zone est conforme à l'article 3.17 du présent règlement.
- 4.8(12) Les exigences relatives à la marge de recul dans cette zone sont conformes à l'article 3.18 du présent règlement.

Zones IL - zones industrielles légères

- 4.9(1) $\,$ Les terrains, bâtiments ou structures d'une zone « IL » ne peuvent servir
 - a) qu'aux usages résidentiels suivants :
 - i) habitation individuelle isolée accessoire,
 - ii) logement accessoire conforme à l'article 3.2; et
 - b) qu'aux usages non résidentiels suivants :
 - i) atelier d'artisan,
 - ii) atelier de débosselage,
 - iii) lave-auto,
 - iv) garage pour les véhicules automobiles conforme à l'article
 - 3.3 du présent règlement,
 - v) bureau d'entreprise ou de professionnel,
 - vi) aire de stockage ou un atelier de chantier d'excavation,
 - vii) aire de stockage ou un atelier de chantier de construction,
 - viii) installations de laboratoire et de recherche,
 - ix) usine de fabrication légère,
 - x) atelier forestier,
 - xi) mine
 - xii) installation d'entreposage individuel,
 - xiii) bâtiment public,

- (xiv) public garage,
- (xv) warehouse,
- (xvi) welding shop, and
- (xvii) accessory buildings or structures.
- 4.9(2) The minimum lot area for a use in an "LI" zone is 1 hectare.
- 4.9(3) The minimum lot width and depth in an "LI" zone is in accordance with section 3.21 of this regulation.
- 4.9(4) The minimum front yard depth and exterior side yard width for a lot in an "LI" zone is 7.5 metres.
- 4.9(5) The minimum interior side yard width for a lot in an "LI" zone is as follows
 - (a) where the interior side lot line abuts another "LI", "C", "RC", "I", or "CF" Zone 6 metres;
 - (b) where the interior side lot line abuts any other zone 12 metres
- 4.9(6) The minimum rear yard depth of a lot in an "LI" zone is as follows
 - (a) where the rear side lot line abuts another "LI", "C", "RC", "T', or "CF" Zone 7.5 metres;
 - (b) where the interior side lot line abuts any other zone 12 metres.
- 4.9(7) Off-street parking and loading requirements in this zone are in accordance with sections 3.13 and 3.14 of this regulation.
- 4.9(8) Separation distance for uses in this zone are in accordance with section 3.17 of this regulation.
- 4.9(9) Setback requirements in this zone are in accordance with section 3.18 of this regulation.

I Zone – Industrial

Permitted Uses

- 4.10(1) In an "I" Zone any land, building, or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than
 - (a) for a residential use, an accessory single detached dwelling; and
 - (b) the following non-residential uses
 - (i) abattoir,
 - (ii) concrete manufacturing plant,
 - (iii) deadstock removal operation,
 - (iv) factory outlet,
 - (v) manufacturing plant,
 - (vi) mining operation,
 - (vii) process waste disposal site,
 - (viii) redemption waste disposal site,
 - (ix) salvage yard
 - (x) sawmill,
 - (xi) waste composting operation,
 - (xii) aquaculture,
 - (xiii) any use permitted in the "C" Zone, and
 - (xiv) any use permitted in the "LI" Zone.
- 4.10(2) The minimum lot area for the following use, building, or structure is for
 - (a) factory outlet 1 hectare;
 - (b) manufacturing plant 1 hectare;
 - (c) process waste disposal site 1 hectare;
 - (d) any use permitted in the "C" Zone 1 hectare;
 - (e) any use permitted in the "LI" Zone 1 hectare;
 - (f) abattoir 2 hectares;
 - (g) concrete manufacturing plant 2 hectares;
 - (h) deadstock removal operation 2 hectares;
 - (i) sawmill 2 hectares;
 - (j) aquaculture 2 hectares;

- xiv) garage public,
- xv) entrepôt,
- xvi) atelier de soudure, et
- xvii) bâtiment ou une structure accessoire.
- 4.9(2) La superficie minimale d'un lot pour un usage dans une zone \ll IL » est d'un hectare.
- 4.9(3) La largeur et la profondeur minimales d'un lot dans une zone « IL » sont conformes au paragraphe 3.21 du présent règlement.
- 4.9(4) La profondeur minimale de la marge avant et la largeur de la marge latérale extérieure d'un lot dans une zone « IL » sont de 7,5 mètres.
- 4.9(5) La largeur minimale de la marge latérale intérieure d'un lot dans une zone « IL » est de :
 - a) 6 mètres si la limite latérale intérieure donne sur une autre zone « IL » ou sur une zone « C », « CR », « I » ou « IC »;
 - b) 12 mètres si la limite latérale intérieure donne sur toute autre zone.
- 4.9(6) La profondeur minimale de la marge arrière d'un lot dans une zone « IL » est de :
 - a) 7,5 mètres si la marge latérale arrière donne sur une autre zone « IL » ou sur une zone « C », « CR » ou « IC »;
 - b) 12 mètres si la limite latérale intérieure donne sur toute autre
- 4.9(7) Les exigences relatives au chargement et au stationnement hors voirie dans cette zone sont conformes aux articles 3.13 et 3.14 du présent règlement.
- 4.9(8) La distance minimale pour les usages dans cette zone est conforme à l'article 3.17 du présent règlement.
- 4.9(9) Les exigences relatives à la marge de recul dans cette zone sont conformes à l'article 3.18 du présent règlement.

Zones I - zones industrielles

- 4.10(1) Les terrains, bâtiments ou structures d'une zone « I » ne peuvent servir
 - a) dans le cas d'un usage résidentiel, une habitation individuelle isolée accessoire; et
 - b) qu'aux usages non résidentiels suivants :
 - i) abattoir,
 - ii) usine de fabrication du béton,
 - iii) service d'élimination des carcasses d'animaux,
 - iv) magasin d'usine,
 - v) usine de fabrication,
 - vi) mine.
 - vii) lieu d'élimination des déchets de procédé,
 - viii) lieu de récupération et d'élimination des déchets,
 - ix) parc à ferraille,
 - x) scierie,
 - xi) installation de compostage des déchets,
 - xii) aquaculture,
 - xiii) tout usage autorisé dans la zone « C », et
 - xiv) tout usage autorisé dans la zone « IL ».
- 4.10(2) La superficie minimale du lot pour l'usage, la structure ou le bâtiment suivant est de :
 - a) 1 hectare pour un magasin d'usine;
 - b) 1 hectare pour une usine de fabrication;
 - c) 1 hectare pour un lieu d'élimination des déchets de procédé;
 - d) 1 hectare pour tout usage permis dans la zone « C »;
 - e) 1 hectare pour tout usage permis dans la zone « IL »;
 - f) 2 hectares pour un abattoir;
 - g) 2 hectares pour une usine de fabrication de béton;
 - h) 2 hectares pour un service d'élimination des carcasses d'animaux;
 - i) 2 hectares pour une scierie;
 - j) 2 hectares pour une aquaculture;

- (k) salvage yard, or waste composting operation 2 hectares; and
- (1) other permitted uses, unless accessory to or coincidental with uses listed in clause (a) or (b) 1 hectare.
- 4.10(3) The minimum lot width and depth is in accordance with section 3.21 of this regulation.
- 4.10(4) The minimum front yard depth and exterior side yard width of a lot in an "I" zone is 12 metres.
- 4.10(5) The minimum interior side yard width of a lot in an "I" zone is as follows
 - (a) where the interior side lot line abuts another "I" or "LI" Zone 6 metres; and
 - (b) where the interior side lot line abuts any other zone 12 metres.
- 4.10(6) The minimum rear yard depth of a lot in an "I" zone is as follows
 - (a) where the rear side lot line abuts another "I" or "LI" Zone 7.5 metres; and
 - (b) where the interior side lot line abuts any other zone 15 metres.
- 4.10(7) Off-street parking and loading requirements in this zone are in accordance with sections 3.13 and 3.14 of this regulation.
- 4.10(8) Separation distance for uses in this zone are in accordance with section 3.17 of this regulation.
- 4.10(9) Setback requirements in this zone are in accordance with section 3.18 of this regulation.
- 4.10(10) Buffer strips, planting strips, and fencing requirements in this zone are in accordance with section 3.25 of this regulation.

EI Zones - Extractive Industrial

Permitted Uses

- 4.11(1) In an "EI" Zone the land, building, or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose than
 - (a) the following non-residential uses
 - (i) agricultural composting operation,
 - (ii) agricultural operation, excluding any dwelling unit,
 - (iii) gravel pit,
 - (iv) mining operation,
 - (v) quarry,
 - (vi) topsoil removal, in accordance with Regulation 95-66 under the *Topsoil Preservation Act*, and
 - (vii) accessory buildings and structures.
- 4.11(2) The minimum lot area for a use in an "EI" zone is 4 hectares.
- 4.11(3) The minimum lot width and depth is in accordance with section 3.21 of this regulation.
- 4.11(4) No extraction related to a pit or quarry or topsoil removal shall occur within
 - (a) 30 metres of the boundary of the property being used, where such boundary abuts any of the following: a public road, a lot less than 1 hectare containing one or more dwelling units, a Settlement Area boundary, an "RR" Zone;
 - (b) 15 metres of the boundary of the property where the foregoing does not apply; and
 - (c) 30 metres of the ordinary mean high water mark of a waterbody or an "EC" Zone boundary, whichever is the greater.
- 4.11(5) Buffers strips, planting strips, and fencing requirements in this zone are in accordance with section 3.25 of this regulation.

- k) 2 hectares pour un parc à ferraille ou une installation de compostage des déchets; et
- 1) 1 hectare pour tous les autres usages permis à moins qu'ils ne soient accessoires ou identiques aux usages mentionnés aux alinéas a) ou b).
- 4.10(3) La largeur et la profondeur minimales du lot sont conformes à l'article 3.21 du présent règlement.
- 4.10(4) La profondeur minimale de la marge avant et la largeur de la marge latérale extérieure d'un lot dans une zone « I » sont de 12 mètres.
- 4.10(5) La largeur minimale de la marge latérale intérieure d'un lot dans une zone « I » est de :
 - a) 6 mètres si la limite latérale intérieure donne sur une autre zone I ou sur une zone « IL »; et
 - b) 12 mètres si la limite latérale intérieure donne sur toute autre zone.
- 4.10(6) $\:$ La profondeur minimale de la marge arrière d'un lot dans une zone « I » est de :
 - a) 7.5 mètres si la marge latérale arrière donne sur une autre zone « I » ou sur une zone « IL »; et
 - b) 15 mètres si la limite latérale intérieure donne sur toute autre zone.
- 4.10(7) Les exigences relatives au chargement et au stationnement hors voirie dans cette zone sont conformes aux articles 3.13 et 3.14 du présent règlement.
- 4.10(8) La distance minimale pour les usages dans cette zone est conforme à l'article 3.17 du présent règlement.
- 4.10(9) Les exigences relatives à la marge de recul dans cette zone sont conformes au paragraphe 3.18 du présent règlement.
- 4.10(10) Les exigences relatives aux zones tampons, bandes de culture et clôtures dans cette zone sont conformes à l'article 3.25 du présent règlement.

Zones IE - zones industrielles d'extraction

- $4.11(1)\,$ Les terrains, bâtiments ou structures d'une zone « IE » ne peuvent servir
 - a) qu'aux usages non résidentiels suivants :
 - i) installation de compostage agricole,
 - ii) exploitation agricole, à l'exclusion de tout logement,
 - iii) gravière,
 - iv) mine.
 - v) carrière,
 - vi) enlèvement de la couche arable conformément au Règlement 95-66 établi en vertu de la *Loi sur la protection de la couche arable*, et
 - vii) bâtiment ou une structure accessoire.
- 4.11(2) La superficie minimale d'un lot pour un usage dans une zone « IE » est de 4 hectares.
- 4.11(3) La largeur et la profondeur minimales du lot sont conformes à l'article 3.21 du présent règlement.
- 4.11(4) Aucune extraction dans une carrière ou une sablière et aucun enlèvement de couche arable ne peut avoir lieu
 - a) à moins de 30 mètres de la limite du bien-fonds utilisé, lorsque ladite limite donne sur un chemin public, un lot d'une superficie inférieure à un hectare qui contient un ou plusieurs logements, la limite d'une zone d'établissement ou une zone « RR »;
 - b) à moins de 15 mètres de la limite du bien-fonds lorsque les dispositions qui précèdent sont inapplicables; et
 - c) à moins de 30 mètres du plus élevé du niveau moyen des hautes eaux ordinaires d'une étendue d'eau ou de la limite de la zone « CE ».
- 4.11(5) Les exigences relatives aux zones tampons, bandes de culture et clôtures dans cette zone sont conformes à l'article 3.25 du présent règlement.

- 4.11(6) Off-street parking and loading requirements in this zone are in accordance with sections 3.13 and 3.14 of this regulation.
- 4.11(7) No extractive industrial use shall be located within 300 metres of a Settlement Area boundary, or an "RR" Zone.
- $4.11(8)\,$ All other separation distances shall be in accordance with section 3.17 of this regulation.
- 4.11(9) Setback requirements in this zone are in accordance with section 3.18 of this regulation.
- 4.11(10) Future Extractive Industrial use shall not be permitted unless;
 - (a) it will not negatively impact lands zoned Environmental Constraint by worsening a hazard or adversely affecting a sensitive natural area or feature;
 - (b) it has a haul route that follows public roads of a construction standard adequate to accommodate associated truck traffic, and avoids using designated Local Roads within Settlement Areas or lands zoned Rural Residential;
 - (c) extraction occurs above the mean annual ground water table, or adequate measures are in place for de-watering; and
 - (d) a site plan and progressive rehabilitation plan is approved by the District Planning Commission, and registered against the lands affected.

CF Zones – Community Facility

Permitted Uses

- 4.12(1) In a "CF" Zone any land, building, or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than
 - (a) the following residential uses
 - (i) group home, in accordance with section 3.6 of this regulation,
 - (ii) an accessory single detached dwelling,
 - (iii) an accessory dwelling unit, in accordance with subsection section 3.2,
 - (iv) special care facility, and
 - (v) special care home; and
 - (b) the following non-residential uses
 - (i) assembly hall,
 - (ii) cemetery,
 - (iii) clinic,
 - (iv) community centre,
 - (v) conservation use,
 - (vi) library,
 - (vii) museum,
 - (viii) mining operation,
 - (ix) park,
 - (x) place of worship,
 - (xi) public building,
 - (xii) public garage,
 - (xiii) public recreation facility,
 - (xiv) school or religious education facility,
 - (xv) utility tower,
 - (xvi) veterinary clinic, and
 - (xvii) accessory buildings and structures.
- 4.12(2) The minimum lot area for a use in the "CF" zone is 0.4 hectare.
- 4.12(3) The minimum lot width and depth is in accordance with section 3.21 of this regulation.
- 4.12(4) The minimum front yard depth and exterior side yard width of a lot in a "CF" zone is 10 metres.
- 4.12(5) The minimum interior side yard of a lot in a "CF" zone is 5 metres.

- 4.11(6) Les exigences relatives au chargement et au stationnement hors voirie dans cette zone sont conformes aux articles 3.13 et 3.14 du présent règlement.
- 4.11(7) Nul usage industriel d'extraction ne peut être situé à moins de 300 mètres de la limite d'une zone d'établissement ou d'une zone « RR »
- 4.11(8) Toutes les autres distances minimales sont conformes à l'article 3.17 du présent règlement.
- 4.11(9) Les exigences relatives à la marge de recul dans cette zone sont conformes à l'article 3.18 du présent règlement.
- 4.11(10) Aucun nouvel usage industriel d'extraction ne soit autorisé, à moins:
 - a) qu'il n'ait aucun impact négatif sur les biens-fonds des zones de contraintes environnementales en aggravant un danger ou en ayant un effet nuisible sur une zone ou une caractéristique écologiquement sensible;
 - b) qu'il soit pourvu d'un chemin d'exploitation parallèle à un chemin public et bâti selon des normes de construction adéquates pour la circulation de camion de sorte à éviter d'emprunter les chemins locaux désignés dans les zones d'établissement ou des terrains dans une zone résidentielle rurale;
 - c) que l'extraction se fasse au-dessus de la ligne des hautes eaux ordinaires ou que des mesures adéquates soient prises pour l'évacuation de l'eau; et
 - d) qu'un plan d'emplacement et un plan de remise progressif en état soient approvés par la Commission du district d'aménagement et soient enregistrés au registre des biens-fonds concernés.

Zones IC - zones d'installations communautaires

- 4.12(1) Les terrains, bâtiments ou structures d'une zone « IC » ne peuvent servir
 - a) qu'aux usages résidentiels suivants :
 - i) foyer de groupe conforme à l'article 3.6 du présent règlement,
 - ii) habitation individuelle isolée accessoire,
 - iii) logement accessoire conforme à l'article 3.2,
 - iv) établissement de soins spéciaux, et
 - v) foyer de soins spéciaux; et
 - b) qu'aux usages non résidentiels suivants :
 - i) salle de réunions,
 - ii) un cimetière,
 - iii) clinique,
 - iv) centre communautaire,
 - v) usage de conservation,
 - vi) bibliothèque,
 - vii) musée,
 - viii) mine,
 - ix) parc,
 - x) lieu de culte,
 - xi) bâtiment public,
 - xii) garage public,
 - xiii) installation publique de loisirs,
 - xiv) école ou un établissement d'enseignement religieux,
 - xv) tour de services,
 - xvi) clinique vétérinaire, et
 - xvii) bâtiment ou une structure accessoire.
- 4.12(2) La superficie minimale d'un lot pour un usage dans une zone \ll IC \gg est de 0,4 hectare.
- 4.12(3) La largeur et la profondeur minimales du lot sont conformes à l'article 3.21 du présent règlement.
- 4.12(4) La profondeur minimale de la marge avant et la largeur latérale extérieure d'un lot dans une zone « IC » sont de 10 mètres.
- 4.12(5) La marge intérieure minimale d'un lot dans une zone « IC » est de 5 mètres.

- 4.12(6) The minimum rear yard depth of a lot in a "CF" zone is 15 metres.
- 4.12(7) Off-street parking and loading requirements in this zone are in accordance with sections 3.13 and 3.14 of this regulation.
- 4.12(8) Separation distance for uses in this zone are in accordance with section 3.17 of this regulation.
- 4.12(9) Setback requirements in this zone are in accordance with section 3.18 of this regulation.

OSR Zone - Open Space Recreation

Permitted Uses

- 4.13 In an "OSR" Zone any land, building, or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than the following non-residential uses
 - (a) buffer strip;
 - (b) conservation use;
 - (c) landscaped open space;
 - (d) mining operation;
 - (e) natural area;
 - (f) passive recreation;
 - (g) picnic shelter;
 - (h) private park;
 - (i) public park; and
 - (j) washroom facility, provided it is located outside a known flood plain.

CL Zone - Crown Land

4.14 $\,$ The provisions of this Regulation do not apply to lands within the "CL" Zone.

LF Zone - Landfill

Permitted Uses

- 4.15 In an "LF" Zone any land, building, or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than the following non-residential uses:
 - (a) buffer strip;
 - (b) conservation use;
 - (c) landscaped open space; and
 - (d) mining operation.

EC Zone - Environmental Constraint

Permitted Uses

- 4.16 In an "EC" Zone any land, building, or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than the following non-residential uses
 - (a) a public use, excluding buildings;
 - (b) agricultural operations, excluding buildings and manure storage;
 - (c) buffer strip;
 - (d) conservation use;
 - (e) dam or other water control structure;
 - (f) forestry:
 - (g) landscaped open space;
 - (h) mining operation; and
 - (i) passive recreation.

Kim Jardine

Minister of Environment and Local Government July 13, 2000

- 4.12(6) La profondeur minimale de la marge arrière d'un lot dans une zone « IC » est de 15 mètres.
- 4.12(7) Les exigences relatives au chargement et au stationnement hors voirie dans cette zone sont conformes aux articles 3.13 et 3.14 du présent règlement.
- 4.12(8) La distance minimale pour les usages dans cette zone est conforme au paragraphe 3.12 du présent règlement.
- 4.12(9) Les exigences relatives à la marge de recul dans cette zone sont conformes à l'article 3.18 du présent règlement.

Zones ELR - zones d'espace libre récréatif

Usages permis

- 4.13 Les terrains, bâtiments ou structures d'une zone « ELR » ne peuvent servir qu'aux usages non résidentiels suivants :
 - a) zone tampon;
 - b) usage de conservation;
 - c) espace libre aménagé;
 - d) mine;
 - e) aire naturelle;
 - f) loisir passif;
 - g) abri pour pique-nique;
 - h) parc privé;
 - i) parc public; et
 - j) toilette, dans la mesure où elle est située à l'extérieur d'une plaine inondable reconnue.

Zones TC - zones des terres de la Couronne

4.14 Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux terrains situés dans une zone « TC ».

Zones RE - zones de remplissage

Usages permis

4.15 Les terrains, bâtiments ou structures d'une zone « RE » ne peuvent servir qu'aux usages non résidentiels suivants :

- a) zone tampon;
- b) usage de conservation;
- c) espace libre aménagé; et
- d) mine.

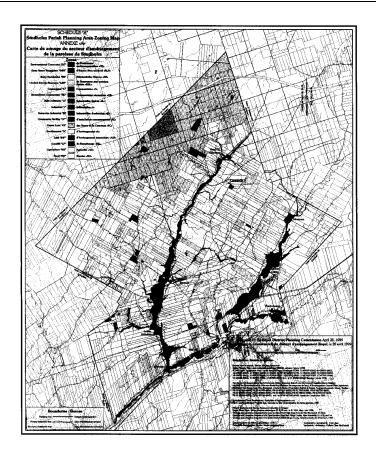
Zones CE - Zones de contraintes environnementales

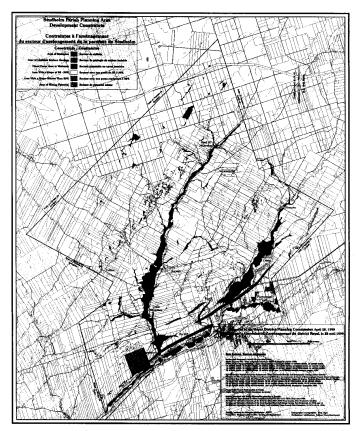
Usages permis

- 4.16 $\,$ Les terrains, bâtiments ou structures d'une zone « CE » ne peuvent servir qu'aux usages non résidentiels suivants :
 - a) usage public sans bâtiment;
 - b) exploitation agricole, à l'exclusion des bâtiments et de l'entreposage du lisier;
 - c) zone tampon;
 - d) usage de conservation;
 - e) barrage ou un ouvrage de contrôle des crues;
 - f) exploitation forestière;
 - g) space libre aménagé;
 - h) mine; et
 - i) loisir passif.

Kim Jardine

Ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux Le 13 juillet 2000





Department of Public Safety

SALE OF MOTOR VEHICLES

Take notice that the Registrar of Motor Vehicles, Province of New Brunswick, will be disposing of the following vehicles on or after the 16th day of August, 2000.

Vehicles currently located at the residence of C.H. (Bud) Blacklock, 47520 Homestead Road, Steeves Mtn, NB E1G 4P6:

1992 Skidoo Formula, Serial No. 00395, License Plate No. XA9869, Registered Owner: Andrew Lloy, PO Box 1649, Moncton, NB E1C 9X5

1991 Skidoo Formula, Serial No. 02787, License Plate No. XA9815, Registered Owner: Andrew Lloy, PO Box 1649, Moncton, NB E1C 9X5

Vehicle currently located at Reynolds Auto Salvage, RR 4 Site 10 Comp 19, Hampton, NB E0G 1Z0:

1984 Kawasaki Motorcycle, Serial No. JKAZNBB13EA000371, License Plate No. MC50749, Registered Owner: Colby Leigh Knox, 1459 Lorneville Road, Saint John, NB E2M 7H5

Vehicle currently located at W.J. Desjardins Ltd, 449 Madawaska Road, Box 7953, Grand Falls, NB E3Z 3E9:

1981 Suzuki, Serial No. JS1GU71A1B2105165, License Plate No. MC59156, Registered Owner: Mario Levesque, Box 128A Francoeur Hill, New Denmark, NB E0J 1T0

Vehicle currently located at Terry LeClair, O/A Terry's Auto Body, PO Box 1121, Nackawic, NB E6G 2N1:

1987 Chevrolet Celebrity, Serial No. 1G1AW51W3HG197602, License Plate No. BGL407, Registered Owner: Darren C. Gullison, 337 Rte 585, Hawkins Corner, NB E6E 2A9

Vehicle currently located at George James, O/A James Towing, 20 Lawrence Long Rd, Saint John, NB E2M 5Z6:

1989 Mercury Sable, Serial No. 1MEBM50U7KG619507, License Plate No. Unknown, Registered Owner: H. Taylor Stewart, RR 4, Digby, NS B0V 1A0

Vehicles currently located at Clarke's Towing Ltd, 200 Cornhill Street, Moncton, NB E1C 6L6:

1997 Pontiac 6000, Serial No. 2G2AF51W1H9279497, License Plate No. BDX580, Registered Owner: L. Fern Marshall, Mapleton Rd, RR 1, Elgin, NB E0A 1P0

1985 Plymouth Reliant, Serial No. 1P3BP49D3FF326480, License Plate No. BGP606, Registered Owner: Monique Vienneau, 713 Irvine, Apt. 16, Fredericton, NB E3A 3G4

1988 Buick Skylark, Serial No. 1G4NC51U7JM009148, License Plate No. BCD063, Registered Owner: Tracy Milco, PO Box 361, Belliveau Street, Pre d'en Haut, NB E0A 2Y0

1982 Chevrolet Pick-up, Serial No. 2GCDC14H5C1100747, License Plate No. CEA291, Registered Owner: Ari Todd Sawyer, 153 Pacific Jct Road, Berry Mills, NB E1G 2N7

1988 Chevrolet Cavalier, Serial No. 1G1JC1114JJ265825, License Plate No. BYM235, Registered Owner: Kimberly Riley, RR 1 Box 1161, Salisbury, NB E0A 3E0

Ministère de la Sécurité publique

VENTE DE VÉHICULES À MOTEUR

Sachez que le registraire des véhicules à moteur de la province du Nouveau-Brunswick mettra en vente les véhicules à moteur suivants le 16 août 2000.

Véhicules se trouvant actuellement au domicile de C. H. (Bud) Blacklock, 47520, chemin Homestead, Steeves Mountain (Nouveau-Brunswick) E1G 4P6:

Motoneige Skidoo Formula 1992, numéro de série 00395, numéro d'immatriculation XA9869, propriétaire immatriculé : Andrew Lloy, C.P. 1649, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9X5

Motoneige Skidoo Formula 1991, numéro de série 02787, numéro d'immatriculation XA9815, propriétaire immatriculé : Andrew Lloy, C.P. 1649, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9X5

Véhicule se trouvant actuellement chez Reynolds Auto Salvage, R.R. 4, emplacement 10, compartiment 19, Hampton (Nouveau-Brunswick) EOG 1Z0:

Motocyclette Kawasaki 1984, numéro de série JKAZNBB13EA000371, numéro d'immatriculation MC50749, propriétaire immatriculé : Colby Leigh Knox, 1459, chemin de Lorneville, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2M 7H5

Véhicule se trouvant actuellement chez W. J. Desjardins Ltd., 449, chemin Madawaska, boîte 7953, Grand-Sault (Nouveau-Brunswick) E3Z 3E9:

Motocyclette Suzuki 1981, numéro de série JS1GU71A1B2105165, numéro d'immatriculation MC59156, propriétaire immatriculé : Mario Levesque, boîte 128A, côte Francoeur, New Denmark (Nouveau-Brunswick) E0J 1T0

Véhicule se trouvant actuellement chez Terry LeClair, exploitant de Terry's Auto Body, C.P. 1121, Nackawic (Nouveau-Brunswick) E6G 2N1:

Chevrolet Celebrity 1987, numéro de série 1G1AW51W3HG197602, numéro d'immatriculation BGL407, propriétaire immatriculé : Darren C. Gullison, 337, route 585, Hawkins Corner (Nouveau-Brunswick) E6E 2A9

Véhicule se trouvant actuellement chez George James, exploitant de James Towing, 20, chemin Lawrence Long, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2M 5Z6:

Mercury Sable 1989, numéro de série 1MEBM50U7KG619507, numéro d'immatriculation inconnu, propriétaire immatriculé : H. Taylor Stewart, R.R. 4, Digby (Nouvelle-Écosse) BOV 1A0

Véhicules se trouvant actuellement chez Clarke's Towing Ltd., 200, rue Cornhill, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 6L6:

Pontiac 6000 1997, numéro de série 2G2AF51W1H9279497, numéro d'immatriculation BDX580, propriétaire immatriculé : L. Fern Marshall, chemin Mapleton, R.R. 1, Elgin (Nouveau-Brunswick) E0A 1P0

Plymouth Reliant 1985, numéro de série 1P3BP49D3FF326480, numéro d'immatriculation BGP606, propriétaire immatriculée : Monique Vienneau, 713, rue Irvine, app. 16, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3A 3G4

Buick Skylark 1988, numéro de série 1G4NC51U7JM009148, numéro d'immatriculation BCD063, propriétaire immatriculé : Tracy Milco, C.P. 361, rue Belliveau, Pré-d'en-Haut (Nouveau-Brunswick) E0A 2Y0

Camionnette Chevrolet 1982, numéro de série 2GCDC14H5C1100747, numéro d'immatriculation CEA291, propriétaire immatriculé : Ari Todd Sawyer, 153, chemin de Pacific Junction, Berry Mills (Nouveau-Brunswick) E1G 2N7

Chevrolet Cavalier 1988, numéro de série 1G1JC1114JJ265825, numéro d'immatriculation BYM235, propriétaire immatriculée : Kimberly Riley, R.R. 1, boîte 1161, Salisbury (Nouveau-Brunswick) E0A 3E0

1987 Volkswagen Jetta, Serial No. WVWGA0167HW276571, License Plate No. BBV542, Registered Owner: Matthew Sherwood, 18 Satinwood Drive, Moncton, NB E1G 2C1

Mazda RX-7, Serial No. JM1FB331XC0602029, License Plate No. Unknown, Registered Owner: Unknown

Vehicles currently located at Loyalist City Towing Ltd, PO Box 2416, Saint John, NB E2L 3V9:

Kawasaki, Serial No. JKA2XDA11EA013888, License Plate No. Unknown, Registered Owner: Unknown

Yamaha, Serial No. 5V2005251, License Plate No. Unknown, Registered Owner: Unknown

1985 Dodge Ram, Serial No. 1B7GD14H4FK662394, License Plate No. CEU931, Registered Owner: Serge Albert, 125 Elliott Row, Saint John, NB E2L 1C5

1990 Ford Taurus, Serial No. 1FACP52U2LG227021, License Plate No. BKC499, Registered Owner: Creighton B. Davenport, 27 Richmond Street, Apt. 3, Saint John, NB E2L 3B3

1989 Plymouth Colt, Serial No. JP3BU34X0KU126893, License Plate No. BVY260, Registered Owner: Andrea E. Carr, 54 Watson Street, Saint John, NB E2M 1G1

1986 Jeep, Serial No. 1JTHW6619GT123999, License Plate No. BST324, Registered Owner: John L. Gionet, 107 Charlotte Street, Saint John, NB E1L 2J6

1986 Plymouth Reliant, Serial No. 1P3BP36D2GF321609, License Plate No. BER000, Registered Owner: John W. Whittaker, 79 Pleasant City Street, Saint John, NB E2S 1G1

1989 Chevrolet Van, Serial No. 2GCDG15H5K4142626, License Plate CBE180, Registered Owner: Glenn N. Robert, 160 Riverside Drive, Lower Sackville, NS B4C 2Y6

1987 Chevrolet Celebrity, Serial No. 2G1AW51R1H1105913, License Plate No. BHF579, Registered Owner: Brenda M. Berriault, 20 Lupin Street, Saint John, NB E2M 5N1

1985 Nissan Pick-up, Serial No. 1N6ND01SXFC330727, License Plate No. CET862, Registered Owner: Todd W. Wilson, 772 Rte 825, Garnett Settlement, NB E2S 1Y1

1986 AMC Eagle, Serial No. 2CCCK3852GB708207, License Plate No. BSV662, Registered Owner: Ricky K. Fairley, 397 Sandy Point Road, Saint John, NB E2K 3S1

1990 Oldsmobile Ciera, Serial No. 2G3AJ51N8L2337706, License Plate No. BKG220, Registered Owner: Keith M. Swain, 20 Hollybrooke Court, Saint John, NB E2J 4L9

1988 Honda Civic, Serial No. JHMED3604JS804907, License Plate No. BUI639, Registered Owner: Nelson J. Hogan, 76 Holly Lane, Quispamsis, NB E2G 1X6

1986 Ford Crown Victoria, Serial No. 2FABP42F3GX198958, License Plate No. BCY662, Registered Owner: Brian C. Saunders, 198 Queen Street, Saint John, NB E2M 2C8

1983 Chevrolet Caprice, Serial No. 2G1AN69H7D1189735, License Plate No. BWD508, Registered Owner: Nancy J. Craig, 145 Coldbrook Crescent, Saint John, NB E2J 3Z3

1980 Chevrolet Pick-up, Serial No. CCL14A1180554, License Plate No.CDU595, Registered Owner: Mark A. Beaman, 2-136 Broad Street, Saint John, NB E2L 1Y8

Volkswagen Jetta 1987, numéro de série WVWGA0167HW276571, numéro d'immatriculation BBV542, propriétaire immatriculé : Matthew Sherwood, 18, promenade Satinwood, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1G 2C1

Mazda RX-7, numéro de série JM1FB331XC0602029, numéro d'immatriculation inconnu, propriétaire immatriculé inconnu

Véhicules se trouvant actuellement chez Loyalist City Towing Ltd., C.P. 2416, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 3V9:

Kawasaki, numéro de série JKA2XDA11EA013888, numéro d'immatriculation inconnu, propriétaire immatriculé inconnu

Yamaha, numéro de série 5V2005251, numéro d'immatriculation inconnu, propriétaire immatriculé inconnu

Dodge Ram 1985, numéro de série 1B7GD14H4FK662394, numéro d'immatriculation CEU931, propriétaire immatriculé : Serge Albert, 125, rangée Elliott, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 1C5

Ford Taurus 1990, numéro de série 1FACP52U2LG227021, numéro d'immatriculation BKC499, propriétaire immatriculé: Creighton B. Davenport, 27, rue Richmond, app. 3, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 3B3

Plymouth Colt 1989, numéro de série JP3BU34X0KU126893, numéro d'immatriculation BVY260, propriétaire immatriculée : Andrea E. Carr, 54, rue Watson, Saint John (Nouveau-Brunswick) F2M 1G1

Jeep 1986, numéro de série 1JTHW6619GT123999, numéro d'immatriculation BST324, propriétaire immatriculé : John L. Gionet, 107, rue Charlotte, Saint John (Nouveau-Brunswick) E1L 2J6

Plymouth Reliant 1986, numéro de série 1P3BP36D2GF321609, numéro d'immatriculation BER000, propriétaire immatriculé : John W. Whittaker, 79, rue Pleasant City, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2S 1G1

Fourgonnette Chevrolet 1989, numéro de série 2GCDG15H5K4142626, numéro d'immatriculation CBE180, propriétaire immatriculé : Glenn N. Robert, 160, promenade Riverside, Lower Sackville (Nouvelle-Écosse) B4C 2Y6

Chevrolet Celebrity 1987, numéro de série 2G1AW51R1H1105913, numéro d'immatriculation BHF579, propriétaire immatriculée : Brenda M. Berriault, 20, rue Lupin, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2M 5N1

Camionnette Nissan 1985, numéro de série 1N6ND01SXFC330727, numéro d'immatriculation CET862, propriétaire immatriculé : Todd W. Wilson, 772, route 825, Garnett Settlement (Nouveau-Brunswick) E2S 1Y1

AMC Eagle 1986, numéro de série 2CCCK3852GB708207, numéro d'immatriculation BSV662, propriétaire immatriculé : Ricky K. Fairley, 397, chemin de Sandy Point Road, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2K 3S1

Oldsmobile Ciera 1990, numéro de série 2G3AJ51N8L2337706, numéro d'immatriculation BKG220, propriétaire immatriculé : Keith M. Swain, 20, cour Hollybrooke, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2J 4L9

Honda Civic 1988, numéro de série JHMED3604JS804907, numéro d'immatriculation BUI639, propriétaire immatriculé : Nelson J. Hogan, 76, allée Holly, Quispamsis (Nouveau-Brunswick) E2G 1X6

Ford Crown Victoria 1986, numéro de série 2FABP42F3GX198958, numéro d'immatriculation BCY662, propriétaire immatriculé : Brian C. Saunders, 198, rue Queen, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2M 2C8

Chevrolet Caprice 1983, numéro de série 2G1AN69H7D1189735, numéro d'immatriculation BWD508, propriétaire immatriculée : Nancy J. Craig, 145, croissant Coldbrook, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2J 3Z3

Camionnette Chevrolet 1980, numéro de série CCL14A1180554, numéro d'immatriculation CDU595, propriétaire immatriculé : Mark A. Beaman, 2-136, rue Broad, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 1Y8

1986 Pontiac Sunbird, Serial No. 1G2JB6909G7537654, License Plate No. BGA223, Registered Owner: Claude J. Gallant, 119 Mecklenberg Street, Saint John, NB E2L 1R2

1984 Ford Escort, Serial No. 1FABP1342ET155010, License Plate No. BHO402, Registered Owner: Sheila Coulton, 223 Wetmore Creek Road, Musquash, NB E0G 2H0

1989 Mercury Topaz, Serial No. 1MEBM35X8KK648812, License Plate No. BGR682, Registered Owner: Gordon A. Laskey, 249 Wetmore Creek Road, Musquash, NB E5J 2L5

1981 Ford Van, Serial No. 1FTDE14E1BHA77219, License Plate No. CDQ288, Registered Owner: Clayton & Glen Holdings Ltd, 170 Charlotte Street, PO Box 2359, Saint John, NB E2L 3V6

1989 Suzuki Swift, Serial No. JS2AA35S0K5101211, License Plate No. BYI888, Registered Owner: James J. Chatwin, 23 Howard Court, Saint John, NB E2L 3G8

1989 Toyota Tercel, Serial No. JT2EL31G5K0443816, License Plate No. BHF156, Registered Owner: Wayne R. Brighton, RR 5 Site 10 Box 34, Saint John, NB E2L 3W5

1990 Chevrolet Caprice, Serial No. 1G1BL51E0LR144244, License Plate No. H13364, Registered Owner: Trius Dieppe Taxi Ltd, PO Box 1008, Moncton, NB E1C 8P2

1986 Honda Civic, Serial No. JHMAK3438GS801941, License Plate No. BKM235, Registered Owner: Richard K. Hewey, 75 Park Street, Saint John, NB E2K 3N9

1986 Chevrolet Cavalier, Serial No. 1G1JC69PG7144427, License Plate No. BJQ541, Registered Owner: Jason A. Wilson, 49 Taylor Lake Road, Willow Grove, NB E2S 1P9

1985 Plymouth Caravelle, Serial No. 1P3BJ46D5FC241938, License Plate No. BDN112, Registered Owner: Justin C. Ferris, 2452 Golden Grove Road, Saint John, NB E2S 1B7

1991 Ford Taurus, Serial No. 1FACP52U6MG211678, License Plate No. BBT114, Registered Owner: J. Khouri Tobias, 344 Route 820, Upper Loch Lomond, NB E2S 2J4

1989 Ford Festiva, Serial No. KNJBT06K6K6152242, License Plate No. BKC376, Registered Owner: Joel J. Richards, 55 Dorothea Drive, Saint John, NB E2J 3H9

Ford Tempo, Serial No. 2FABP21R7GP256518, License Plate No. Unknown, Registered Owner: Unknown

1988 Ford Tempo, Serial No. 1FABP36X4JK135939, License Plate No. BAR646, Registered Owner: Gerry B. Johnson, 2745 Loch Lomond Road, Saint John, NB E2N 1A8

1986 Subaru, Serial No. JF2AX75B8GF303040, License Plate No. BKH660, Registered Owner: Dianne R. Orechia, 605 Doone Street, Fredericton, NB E3A 2X4

1984 GMC Pick-up, Serial No. 1GTCS14BXE2515916, License Plate No. CAI223, Registered Owner: Ruth B. Murrins, 1872 Waterside Drive, Codys, NB E0E 1E0

1985 Plymouth Reliant, Serial No. 1P3BP36D0FC296670, License Plate No. BHJ462, Registered Owner: Edward C. Dennis, RR 2 PO Box 2110, Hampton, NB E0G 1Z0

Pontiac Sunbird 1986, numéro de série 1G2JB6909G7537654, numéro d'immatriculation BGA223, propriétaire immatriculé : Claude J. Gallant, 119, rue Mecklenberg, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 1R2

Ford Escort 1984, numéro de série 1FABP1342ET155010, numéro d'immatriculation BHO402, propriétaire immatriculée : Sheila Coulton, 223, chemin Wetmore Creek, Musquash (Nouveau-Brunswick) E0G 2H0

Mercury Topaz 1989, numéro de série 1MEBM35X8KK648812, numéro d'immatriculation BGR682, propriétaire immatriculé : Gordon A. Laskey, 249, chemin Wetmore Creek, Musquash (Nouveau-Brunswick) E5J 2L5

Fourgonnette Ford 1981, numéro de série 1FTDE14E1BHA77219, numéro d'immatriculation CDQ288, propriétaire immatriculé : Clayton & Glen Holdings Ltd, 170, rue Charlotte, C.P. 2359, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 3V6

Suzuki Swift 1989, numéro de série JS2AA35S0K5101211, numéro d'immatriculation BYI888, propriétaire immatriculé : James J. Chatwin, 23, cour Howard, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 3G8

Toyota Tercel 1989, numéro de série JT2EL31G5K0443816, numéro d'immatriculation BHF156, propriétaire immatriculé: Wayne R. Brighton, R.R. 5, emplacement 10, boîte 34, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 3W5

Chevrolet Caprice 1990, numéro de série 1G1BL51E0LR144244, numéro d'immatriculation H13364, propriétaire immatriculé: Trius Dieppe Taxi Ltd., C.P. 1008, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8P2

Honda Civic 1986, numéro de série JHMAK3438GS801941, numéro d'immatriculation BKM235, propriétaire immatriculé: Richard K. Hewey, 75, rue Park, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2K 3N9

Chevrolet Cavalier 1986, numéro de série 1G1JC69PG7144427, numéro d'immatriculation BJQ541, propriétaire immatriculé: Jason A. Wilson, 49, chemin du lac Taylor, Willow Grove (Nouveau-Brunswick) E2S 1P9

Plymouth Caravelle 1985, numéro de série 1P3BJ46D5FC241938, numéro d'immatriculation BDN112, propriétaire immatriculé: Justin C. Ferris, 2452, chemin de Golden Grove, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2S 1B7

Ford Taurus 1991, numéro de série 1FACP52U6MG211678, numéro d'immatriculation BBT114, propriétaire immatriculé: J. Khouri Tobias, 344, route 820, Upper Loch Lomond (Nouveau-Brunswick) E2S 2J4

Ford Festiva 1989, numéro de série KNJBT06K6K6152242, numéro d'immatriculation BKC376, propriétaire immatriculé : Joel J. Richards, 55, promenade Dorothea, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2J 3H9

Ford Tempo, numéro de série 2FABP21R7GP256518, numéro d'immatriculation inconnu, propriétaire immatriculé inconnu

Ford Tempo 1988, numéro de série 1FABP36X4JK135939, numéro d'immatriculation BAR646, propriétaire immatriculé : Gerry B. Johnson, 2745, chemin de Loch Lomond, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2N 1A8

Subaru 1986, numéro de série JF2AX75B8GF303040, numéro d'immatriculation BKH660, propriétaire immatriculée : Dianne R. Orechia, 605, rue Doone, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3A 2X4

Camionnette GMC 1984, numéro de série 1GTCS14BXE2515916, numéro d'immatriculation CAI223, propriétaire immatriculée : Ruth B. Murrins, 1872, promenade Waterside, Codys (Nouveau-Brunswick) E0E 1E0

Plymouth Reliant 1985, numéro de série 1P3BP36D0FC296670, numéro d'immatriculation BHJ462, propriétaire immatriculé : Edward C. Dennis, R.R. 2, C.P. 2110, Hampton (Nouveau-Brunswick) E0G 1Z0

1990 Dodge Shadow, Serial No. 1B3BP48D2LN109393, License Plate No. BFR458, Registered Owner: Denis Rousselle, 145 Coldbrook Crescent, Saint John, NB E2J 3Z3

1990 Mercury Sable, Serial No. 1MECM50UXLG625968, License Plate No. BUH940, Registered Owner: Gary Leigh Milne, 37 Woodside Park, Saint John, NB E2J 3T8

1989 Toyota Camry, Serial No. JT2SV21K0K0020685, License Plate No. BHB899, Registered Owner: Robert B. Henderson, 5 Balfour Street, Saint John, NB E2K 3B1

1988 Oldsmobile Ciera, Serial No. 2G3AJ51R7J9301058, License Plate No. BHA189, Registered Owner: William P. Dyckwow, 31 Pokiok Road, Saint John, NB E2K 1P6

1992 Ford Festiva, Serial No. KNJBT05H4N6100974, License Plate No. BPI355, Registered Owner: John Winston McKay, 42 Parkhill Drive, Saint John, NB E2J 2V7

1984 Dodge Van, Serial No. 2B7EK63CXER146766, License Plate No. CBX039, Registered Owner: Gregory O'Dell, 10A Phillips Drive, Quispamsis, NB E2E 4T6

1993 Hyundai Sonata, Serial No. 2HMBF21F7PB091927, License Plate No. BZN858, Registered Owner: William J. Davis, 40 Owens Road, Saint John, NB E2K 3Y7

1985 Ford Van, Serial No. 1FDEE14FXFHB64390, License Plate No. CCL899, Registered Owner: Henry A. Boyce, 537 Route 890, Smiths Creek, NB E4G 2S9

ANALYST DESIGNATIONS

SUBSECTION 254(1) OF THE CRIMINAL CODE (CANADA)

Under the authority of Subsection 254(1) of the Criminal Code, R.S.C., c. C-34, I HEREBY DESIGNATE as "analysts" for the purposes of Section 258 of the *Criminal Code* the following persons:

Brian Thomas HODGSON Marthe DALPÉ-SCOTT Mary Delores TAYLOR

RCMP Laboratory - Ottawa, ON

Arthur KRAUT

RCMP Laboratory - Winnipeg, MB

Gertrud Patricia LEHMANN Randall Theodore PROKOPANKO

Mary-Ellen SHARP Gerard KAMPMAN

Ken Osamu OKAMURA Kerry Lynne BLAKE

RCMP Laboratory - Edmonton, AB

RCMP Laboratory - Regina, SK

Mauro GOLIN

Jo-Anne Messier CARDINAL Jeffrey Donald CAUGHLIN Christine DAGENAIS Heather Margaret DINN Brian Arthur IMAGE Richard Angus MacALPINE Richard John ULRICH

RCMP Laboratory -Vancouver, BC

DATED at the City of Fredericton, Province of New Brunswick, this 17th day of July, A.D. 2000.

Milton Sherwood, Minister of Public Safety

Dodge Shadow 1990, numéro de série 1B3BP48D2LN109393, numéro d'immatriculation BFR458, propriétaire immatriculé : Denis Rousselle, 145, croissant Coldbrook, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2J 3Z3

Mercury Sable 1990, numéro de série 1MECM50UXLG625968, numéro d'immatriculation BUH940, propriétaire immatriculé : Gary Leigh Milne, 37, Woodside Park, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2J 3T8

Toyota Camry 1989, numéro de série : JT2SV21K0K0020685, numéro d'immatriculation BHB899, propriétaire immatriculé Robert B. Henderson, 5, rue Balfour, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2K 3B1

Oldsmobile Ciera 1988, numéro de série 2G3AJ51R7J9301058, numéro d'immatriculation BHA189, propriétaire immatriculé : William P. Dyckwow, 31, chemin de Pokiok, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2K 1P6

Ford Festiva 1992, numéro de série : KNJBT05H4N6100974, numéro d'immatriculation BPI355, propriétaire immatriculé : John Winston McKay, 42, promenade Parkhill, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2J 2V7

Fourgonnette Dodge 1984, numéro de série 2B7EK63CXER146766, numéro d'immatriculation CBX039, propriétaire immatriculé : Gregory O'Dell, 10A, promenade Phillips, Quispamsis (Nouveau-Brunswick) E2E 4T6

Hyundai Sonata 1993, numéro de série 2HMBF21F7PB091927, numéro d'immatriculation BZN858, propriétaire immatriculé : William J. Davis, 40, chemin Owens, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2K 3Y7

Fourgonnette Ford 1985, numéro de série 1FDEE14FXFHB64390, numéro d'immatriculation CCL899, propriétaire immatriculé : Henry A. Boyce, 537, route 890, Smiths Creek (Nouveau-Brunswick) E4G 2S9

DÉSIGNATION D'ANALYSTES PARAGRAPHE 254(1) DU CODE CRIMINEL DU CANADA

En application du paragraphe 254(1) du Code criminel, L.R.C., c. C-34, JE DÉSIGNE PAR LES PRÉSENTES les personnes suivantes « analystes » aux fins de l'article 258 du Code criminel :

Brian Thomas HODGSON Marthe DALPÉ-SCOTT Mary Delores TAYLOR

Laboratoire de la GRC -Ottawa (Ontario)

Arthur KRAUT Gertrud Patricia LEHMANN Randall Theodore PROKOPANKO

Laboratoire de la GRC -Winnipeg (Manitoba)

Mary-Ellen SHARP Gerard KAMPMAN Laboratoire de la GRC -Regina (Saskatchewan)

Ken Osamu OKAMURA Kerry Lynne BLAKE Mauro GOLIN

Laboratoire de la GRC -Edmonton (Alberta)

Jo-Anne Messier CARDINAL Jeffrey Donald CAUGHLIN Christine DAGENAIS

Heather Margaret DINN Brian Arthur IMAGE Richard Angus MacALPINE Richard John ULRICH

Laboratoire de la GRC -Vancouver (Colombie-Britannique)

FAIT dans la cité de Fredericton, province du Nouveau-Brunswick, le 17 juillet 2000.

Milton Sherwood, ministre de la Sécurité publique

Board of Commissioners of Public Utilities

NOTICE OF INTENTION TO GRANT A LICENSE

Take Notice that the Board of Commissioners of Public Utilities shall on the $5^{\rm th}$ day of September, 2000 (hereafter referred to as the "Grant Date") grant to:

Calvin McFadden D/B/A Prestige Bus Service 8 Weldon Street, Sackville, New Brunswick, E4L 4N2 a license to operate as follows:

To amend license 4177 to read:

For the carriage of passengers and their baggage as a charter operation only, to, from and between all points in the Province of New Brunswick with the right to extend into other jurisdictions authorized thereby and the reverse thereof.

Any person wishing to object to the granting of this application shall:

- 1. File with the Board:
 - (a) a notice of objection to the application at least 7 days prior to the "Grant Date"; and,
 - (b) one day prior to the "Grant Date" a written statement setting out in full the reasons why the application should be denied together with any relevant documentary evidence.
- 2. Serve a copy of notice of objection upon the applicant by:
 - (a) personal service at least 7 days prior to the "Grant Date"; or,
 - (b) prepaid registered mail at the address below, posted at least 10 days prior to the "Grant Date"

ADDRESSES FOR SERVICE:

Applicant: Calvin McFadden Calvin McFadden D/B/A Prestige Bus Service 8 Weldon Street Sackville, NB E4L 4N2 Board of Commissioners of Public Utilities 110 Charlotte Street P.O. Box 5001 Saint John, NB E2L 4Y9

Commission des entreprises de service public

AVIS D'INTENTION D'ACCORDER UN PERMIS

Sachez que la Commission des entreprises de service public accordera, le 5 septembre 2000 (ci-après appelée la « date d'accord »), à :

Calvin McFadden, exploitant de Prestige Bus Service 8, rue Weldon, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 4N2 un permis d'exploitation comme suit :

Modification du permis 4177 pour qu'il se lise comme suit :

Transport de passagers et de leurs bagages en voyages organisés seulement, à destination, et en provenance de tous les points de la province du Nouveau-Brunswick, avec privilège d'acheminement vers d'autres territoires, selon l'autorisation accordée, et le trajet de retour

Toute personne qui désire s'opposer à l'accord de la présente demande devra :

- 1. Déposer auprès de la Commission
 - a) un avis d'opposition à la demande au moins 7 jours avant la date d'accord;
- b) au moins un jour avant la date d'accord, une opposition écrite énonçant tous les motifs pour lesquels la demande devrait être refusée, accompagnée de toute preuve documentaire pertinente.
- 2. Signifier au requérant une copie de l'avis d'opposition :
 - a) par signification à personne au moins 7 jours avant la date d'accord, ou
 - b) à l'adresse ci-dessous, par courrier recommandé affranchi, mis à la poste au moins 10 jours avant la date d'accord.

ADRESSES AUX FINS DE SIGNIFICATION

Requérant : Calvin McFadden
Exploitant de
Commission des entreprises
de service public
110 que Charlotte

Prestige Bus Service 110, rue Charlotte 8, rue Weldon C.P. 5001

Sackville (Nouveau-Brunswick) Saint John (Nouveau-Brunswick) E4L 4N2 E2L 4Y9

Notices of Sale

TO: RONALD WALTER HEWEY and BRENDA ANN HEWEY, mortgagor; KENT BUILDING SUPPLIES, a division of J.D. IRVING, LIMITED and IRVING OIL LIMITED, judgment creditors; and All Others Whom It May Concern.

Freehold property situate at 160-164 Union Street, in the City of Saint John, County of Saint John, Province of New Brunswick. Notice of Sale given by Business Development Bank of Canada, mortgagee and holder of the mortgage. Sale to be held on Tuesday, August 29, 2000 at 11:00 a.m. in the lobby of the County Court House, 22 Sydney Street, Saint John, New Brunswick. See advertisement in the *Evening Times Globe*.

Mortgagee, Business Development Bank of Canada, By its solicitor, M. Robert Jette, Q.C.

Sale of Lands Publication Act, R.S.N.B. 1973, c.S-2, s.1(2)

TO: JOHN'S BAGGIES LTD., a federal corporation, having its Head Office at the City of Edmundston, in the County of Madawaska and Province of New Brunswick, Mortgagor, JOHN PORTER and MURIEL PORTER, Guarantors, WORKPLACE HEALTH, SAFETY

Avis de vente

DESTINATAIRES: RONALD WALTER HEWEY et BRENDA ANN HEWEY, débiteurs hypothécaires; KENT BUILDING SUPPLIES, une filiale de J. D. IRVING, LIMITED, et IRVING OIL LIMITED, créanciers sur jugement; et tout autre intéressé éventuel.

Biens en tenure libre situés aux 160 et 164, rue Union, cité de Saint John, comté de Saint John, province du Nouveau-Brunswick. Avis de vente donné par la Banque de développement du Canada, créancière hypothécaire et titulaire de l'hypothèque. La vente aura lieu le mardi 29 août 2000, à 11 h, dans le foyer du palais de justice du comté, 22, rue de Sydney, Saint John (Nouveau-Brunswick). Voir l'annonce publiée dans le *Evening Times Globe*.

La Banque de développement du Canada, créancière hypothécaire, par son avocat, Me Robert Jette, c.r.

Loi sur la vente de biens-fonds par voie d'annonces L.R.N.-B. 1973, c.S-2, art.1(2)

Destinataires : JOHN'S BAGGIES LTD., une corporation fédérale, ayant son siège social à la cité d'Edmundston, dans le comté de Madawaska et province du Nouveau-Brunswick, débiteur hypothécaire originaire, JOHN PORTER et MURIEL PORTER, garants,

AND COMPENSATION COMMISSION, RICO-PLAST INDUSTRIES INC. and LECO INDUSTRIES INC., Judgment creditors and to ALL OTHERS WHOM IT MAY CONCERN.

Sale pursuant to terms of the Mortgage and Debenture and the *Property Act*, R.S.N.B., c.P-19. Freehold property being situated and referred to as 278, Victoria Street, Edmundston, in the County of Madawaska, in the Province of New Brunswick, being the same lot conveyed to John's Baggies Ltd. Notice of Sale given by BUSINESS DEVELOPMENT BANK OF CANADA, Mortgagee. Sale to be held at the Carrefour Assomption, 121 Church Street, Edmundston, New Brunswick on the 10th day of August, 2000, at the hour of 2:30 o'clock in the afternoon, local time. See advertisement of Notice of Mortgage Sale in *Le Madawaska* newspaper.

Angers & Cyr, Solicitors for Business Development Bank of Canada, Per: Jean-François Cyr, Suite 304, Carrefour Assomption, 121 Church Street, Edmundston, New Brunswick, E3V 1J9, Telephone: (506) 739-7311, Facsimile: (506) 739-5354.

Gerald Cunningham, Original Mortgagor and Owner of the Equity of Redemption; Royal Bank of Canada Visa, Mary A. Cunningham and Canada Customs and Revenue Agency, Judgment Creditors; and Barbara I. Tibbo, Second Mortgagee and holder of the Second Mortgage. Sale conducted under the terms of the Second Mortgage and the *Property Act*, R.S.N.B., 1973, c.P-19, s.44 as amended. Freehold property situate in the Parish of Waterborough, in the County of Queens and Province of New Brunswick. Notice of sale given by the above holder of the Second Mortgage. Sale at the Queens County Registry Office situate in the Court House at Burton, in the County of Sunbury and Province of New Brunswick, on Thursday the 7th day of September, A.D. 2000 at the hour of 10:00 in the forenoon, local time. See advertisement in *The New Brunswick Telegraph Journal* in the issues of August 1st, 8th, 15th and 22nd, 2000.

Gorman Nason, Solicitors for the Second Mortgagee, Barbara I. Tibbo

FERNAND GAUVIN, mortgagor & MURIELLE GAUVIN, spouse of the mortgagor; GODIN LIZOTTE ROBICHAUD GUIGNARD, as judgment creditor; and LA CAISSE POPULAIRE DE LAMÈQUE LIMITÉE, mortgagee; and to all other whom it may concern. Freehold property situated in Ste-Cécile, parish of Shippegan, county of Gloucester and Province of New Brunswick. NOTICE OF SALE given by the above holder of the mortgage. Sale on Tuesday, September 5, 2000 at 11:30 o'clock in the morning in the principal entrance of the Town Hall of Lameque, at 28 l'Hôpital Street, in the Town of Lameque, in the County of Gloucester and Province of New Brunswick. SEE ADVERTISEMENT IN L'ACADIE NOUVELLE.

JONATHAN ROCH NOËL, Solicitor for the mortgagee and holder of the mortgage

Michael B. Reynolds and Brenda A. Reynolds, spouse of Michael B. Reynolds, Owners of the Equity of Redemption and Original Mortgagor; and CIBC Mortgage Corporation, Mortgagee and holder of the Mortgage. Sale conducted under the terms of the Mortgage and the *Property Act*, R.S.N.B. 1973. c.P-19. s. 44 as amended. Freehold property situate at 35 Jones Drive, in the City of Saint John, in the County of Saint John and Province of New Brunswick. Notice of sale given by the above holder of the Mortgage. Sale at the County Court House, Sydney Street, in the City of Saint John, in the County of Saint John and Province of New Brunswick on Wednesday the 6th day of September, A.D. 2000 at the hour of 10:00 in the forenoon, local time. See ad-

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND COMPENSATION COMMISSION, RICO-PLAST INDUSTRIES INC., et LECO INDUSTRIES INC., créanciers sur jugement, ET TOUT AUTRE INTÉRESSÉ ÉVENTUEL.

Vente effectuée conformément aux dispositions d'une hypothèque et d'une débenture et de la *Loi sur les biens*, L.R.N.-B. 1973, c.P-19. Biens en tenure libre situés au 278, rue Victoria, Edmundston, comté de Madawaska, province du Nouveau-Brunswick, correspondant au même lot ayant été transféré à John's Baggies Ltd. Avis de vente donné par la BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA, créancière hypothécaire. La vente aura lieu le 10 août 2000, à 14 h 30, heure locale, près du ou au Carrefour Assomption, 121, rue de l'Église, dans la cité d'Edmundston (Nouveau-Brunswick). Voir l'annonce publiée dans l'édition du journal *Le Madawaska*.

Angers & Cyr, avocats de la Banque de développement du Canada, par Maître Jean-François Cyr, Suite 304, Carrefour Assomption, 121, rue de l'Église, Edmundston (Nouveau-Brunswick) E3V 1J9, Téléphone : (506) 739-7311; télécopieur : (506) 739-5354

Gerald Cunningham, débiteur hypothécaire originaire et propriétaire du droit de rachat; Visa Banque Royale du Canada, Mary A. Cunningham et l'Agence canadienne des douanes et du revenu, créanciers sur jugement; et Barbara I. Tibbo, deuxième créancière hypothécaire et titulaire de la deuxième hypothèque. Vente effectuée conformément aux dispositions du deuxième acte d'hypothèque et de celles de la *Loi sur les biens*, L.R.N.-B. 1973, c. P-19, art. 44. Biens en tenure libre situés dans la paroisse de Waterborough, comté de Queens, province du Nouveau-Brunswick. Avis de vente donné par la susdite titulaire de la deuxième hypothèque. La vente aura lieu au bureau de l'enregistrement du comté de Queens situé au palais de justice, à Burton, comté de Sunbury, province du Nouveau-Brunswick, le jeudi 7 septembre 2000, à 10 h, heure locale. Voir l'annonce publiée dans les éditions des 1er, 8, 15 et 22 août 2000 du New Brunswick *Telegraph Journal*.

Gorman Nason, avocats de la deuxième créancière hypothécaire, Barbara I. Tibbo

FERNAND GAUVIN, débiteur hypothécaire et MURIELLE GAUVIN, conjoint du débiteur hypothécaire; GODIN LIZOTTE ROBICHAUD GUIGNARD, créancier sur jugement; et LA CAISSE POPULAIRE DE LAMÈQUE LIMITÉE créancier, hypothécaire; et tout autre intéressé éventuel. Biens en tenure libre situés à Ste-Cécile, dans la paroisse de Shippagan, comté de Gloucester et province du Nouveau-Brunswick. AVIS DE VENTE donné par la susdite titulaire de l'hypothèque. La vente aura lieu le mardi 5 septembre 2000 à 11 h 30 de l'avant-midi dans l'entrée principale de l'Hôtel de Ville de Lamèque, 28, rue de l'Hôpital, Lamèque, comté de Gloucester et province du Nouveau-Brunswick.

VOIR L'ANNONCE DANS L'ACADIE NOUVELLE.

JONATHAN ROCH NOËL, avocat du créancier hypothécaire et titulaire de l'hypothèque

Michael B. Reynolds et Brenda A. Reynolds, conjointe de Michael B. Reynolds, propriétaires du droit de rachat et débiteurs hypothécaires originaires; et la Société d'hypothèques CIBC, créancière hypothécaire et titulaire de l'hypothèque. Vente effectuée en vertu des dispositions de l'acte d'hypothèque et de la *Loi sur les biens*, L.R.N.-B. 1973, c. P-19, art. 44. Biens en tenure libre situés au 35, promenade Jones, ville de Saint John, comté de Saint John, province du Nouveau-Brunswick. Avis de vente donné par la susdite titulaire de l'hypothèque. La vente aura lieu le mercredi 6 septembre 2000, à 10 h, heure locale, au palais de justice du comté, rue de Sydney, cité de Saint John, comté de Saint John, province du Nouveau-Brunswick. Voir l'annonce publiée dans le

vertisement in *The New Brunswick Telegraph Journal* in the issues of July 27th, August 3rd, 10th, and 17th, 2000.

Gorman Nason, Solicitors for the Mortgagee, CIBC Mortgage Corporation

Brad Crawford and Paulette Crawford, spouse of Brad Crawford, Owners of the Equity of Redemption and Original Mortgagor; Avco Financial Services Canada Limited and Canadian Imperial Bank of Commerce, Judgment Creditors; and CIBC Mortgages Inc., Mortgagee and holder of the Mortgage. Sale conducted under the terms of the Mortgage and the *Property Act*, R.S.N.B., 1973, c. P-19, s. 44 as amended. Freehold property situate at civic number 129 Grub Road, Salisbury, in the Parish of Coverdale, in the County of Albert and Province of New Brunswick. Notice of sale given by the above holder of the Mortgage. Sale in the Main Lobby, Assumption Place, 770 Main Street, in the City of Moncton, in the County of Westmorland and Province of New Brunswick on Tuesday the 5th day of September, A.D. 2000 at the hour of 11:00 o'clock in the morning, local time. See advertisement in *The Moncton Times & Transcript* in the issues of July 27th, August 3rd, 10th, and 17th, 2000.

Gorman Nason, Solicitors for the Mortgagee, CIBC Mortgage Corporation

TO: JEAN RENÉ GIONET, of Shippagan, in the County of Gloucester and Province of New Brunswick (Mortgagor),

- and -

AUBIN BEZEAU and DIANE BEZEAU, of Shippagan, in the County of Gloucester and Province of New Brunswick (Lessees), AND TO ALL OTHERS WHOM IT MAY CONCERN.

NOTICE IS HEREBY GIVEN that under and by virtue of a collateral mortgage dated July 29, 1996, and registered at the Gloucester County Registry Office on August 2, 1996, in Book 1941, at page 530, as number 281062, made between Jean René Gionet as Mortgagor and La Caisse Populaire de Shippagan Limitée as Mortgagee, and under the collateral mortgage dated May 20, 1998 and registered at the Gloucester County Registry Office on May 22, 1998, in Book 2107, at pages 177-185, as number 300172, made between Jean René Gionet as Mortgagor, and La Caisse Populaire de Shippagan Limitée as Mortgagee, and under the Property Act, .R.S.N.B. 1973, c. P-19, there will be for the purpose of obtaining a reimbursement of the loans guaranteed by the Mortgages, default having been made in the payment of same, sold at public auction in the main entryway of the municipal building of the Town of Shippagan, in the County of Gloucester and Province of New Brunswick, on September 5, 2000 at 9:30 a.m., local time, the land located in the Town of Shippagan bearing property account number 03246891. For a more detailed description, please contact the undersigned. TOGETHER WITH all buildings and improvements thereon and the privileges and appurtenances thereto belonging or in any way appertaining. FURTHER NOTICE IS HEREBY GIVEN that if a sufficient offer of purchase is not received at the public auction, the offer of sale will be withdrawn and the sale will take place by private contract without further notice.

DATED at the Town of Shippagan, N.B., this 31st day of July, 2000.

MARC CORMIER LAW OFFICE, Solicitor for the Mortgagee, 207A. J.D. Gauthier Boulevard, Shippagan, N.B. E8S 2K8 Tel.: (506) 336-2766

New Brunswick Telegraph Journal du 27 juillet et des 3, 10 et 17 août 2000

Gorman Nason, avocats de la créancière hypothécaire, la Société d'hypothèques CIBC

Brad Crawford et Paulette Crawford, conjointe de Brad Crawford, propriétaires du droit de rachat et débiteurs hypothécaires originaires; Services Financiers AVCO Canada Limitée et la Banque Canadienne Impériale de Commerce, créancières sur jugement; et Hypothèques CIBC Inc., créancière hypothécaire et titulaire de l'hypothèque. Vente effectuée en vertu des dispositions de l'acte d'hypothèque et de la *Loi sur les biens*, L.R.N.-B. 1973, c. P-19, art. 44. Biens en tenure libre situés au 129, chemin de Grub Road, Salisbury, paroisse de Coverdale, comté d'Albert, province du Nouveau-Brunswick. Avis de vente donné par la susdite titulaire de l'hypothèque. La vente aura lieu le mardi 5 septembre 2000, à 11 h, heure locale, dans le foyer principal de Place de l'Assomption, 770, rue Main, cité de Moncton, comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick. Voir l'annonce publiée dans les éditions du 27 juillet et des 3, 10 et 17 août 2000 du *Times-Transcript* de Moncton.

Gorman Nason, avocats de la créancière hypothécaire, la Société d'hypothèques CIBC

DESTINATAIRES : JEAN RENÉ GIONET, de Shippagan, dans le comté de Gloucester et la province du Nouveau-Brunswick (débiteur hypothécaire),

- et -

AUBIN BEZEAU et DIANE BEZEAU, de Shippagan, dans le comté de Gloucester et la province du Nouveau-Brunswick (locataires), ET À TOUTES PERSONNES INTÉRESSÉES.

SOYEZ AVISÉ qu'en vertu d'une hypothèque subsidiaire datée du 29 juillet 1996 et enregistrée au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester le 2 août 1996, dans le livre 1941, à la page 530, sous le numéro 281062, passée entre Jean René Gionet, à titre de débiteur hypothécaire, et La Caisse Populaire de Shippagan Limitée, à titre de créancier hypothécaire, et en vertu d'une hypothèque subsidiaire datée du 20 mai 1998 et enregistrée au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester le 22 mai 1998, dans le livre 2107, aux pages 177-185, sous le numéro 300172, passée entre Jean René Gionet, à titre de débiteur hypothécaire, et La Caisse Populaire de Shippagan Limitée, à titre de créancier hypothécaire et en vertu de la Loi sur les biens, L.R.N.-B., 1973, c.P-19, dans le but d'obtenir le remboursement des prêts garantis par les actes d'hypothèques par suite du défaut de paiement, sera vendu aux enchères au vestibule de l'entrée principale de l'édifice municipal de la ville de Shippagan, dans le comté de Gloucester, au Nouveau-Brunswick, le 5 septembre 2000 à 9 h 30, heure locale, le bien-fonds situé à la ville de Shippagan et portant le numéro de compte des biens 03246891. Pour avoir une description plus détaillée, veuillez contacter le soussigné. Y COMPRIS tous les bâtiments qui s'y trouvent et les améliorations qui y ont été apportées, ainsi que les privilèges et dépendances qui s'y rattachent. SOYEZ ÉGALEMENT AVISÉ qu'à défaut d'une offre d'achat suffisante à la vente aux enchères, l'offre de vente sera retirée et la vente aura lieu par contrat privé sans autre préa-

FAIT à la ville de Shippagan, N.-B., le 31 juillet 2000.

CABINET MARC CORMIER, avocat pour le créancier hypothécaire, 207A, boul. J-D Gauthier Shippagan, N.-B., E8S 2K8 Tél.: (506) 336-2766

Notice to Advertisers

The Royal Gazette is published every Wednesday under the authority of the Queen's Printer Act. Documents must be received by The Royal Gazette editor, in the Queen's Printer Office, at least seven working days prior to Wednesday's publication. Each document must be separate from the covering letter. Signatures on documents must be immediately followed by the printed name. The Queen's Printer may refuse to publish a document if any part of it is illegible, and may delay publication of any document for administrative reasons.

Prepayment is required for the publication of all documents. Standard documents have the following set fees:

Notices	Cost per Insertion
Citation	\$ 20
Examination for License as Embalmer	\$ 20
Examination for Registration of Nursing Assistants	\$ 15
Intention to Surrender Charter	\$ 15
List of Names (cost per name)	\$ 10
Notice under Board of Commissioners of Public Utilities	\$ 30
Notice to Creditors	\$ 15
Notice of Legislation	\$ 15
Notice under Liquor Control Act	\$ 15
Notice of Motion	\$ 20
Notice under Political Process Financing Act	\$ 15
Notice of Reinstatement	\$ 15
Notice of Sale including Mortgage Sale and Sheriff Sale	
Short Form	\$ 15
Long Form (includes detailed property description)	\$ 60
Notice of Suspension	\$ 15
Notice under Winding-up Act	\$ 15
Order	\$ 20
Order for Substituted Service	\$ 20
Quieting of Titles — Public Notice (Form 70B)	
Note: Survey Maps cannot exceed 8.5" x 14"	\$ 75
Writ of Summons	\$ 20
Affidavits of Publication	\$ 5

Payments can be made by cash, MasterCard, VISA, cheque or money order (payable to the Minister of Finance). No refunds will be issued for cancellations.

Annual subscriptions are \$80.00 plus postage and expire December 31st. If your subscription is not for a full calendar year, please contact the **Office of the Queen's Printer** at the address below to obtain a prorated amount. Single copies are \$2.00

Office of the Queen's Printer

670 King Street, Room 117 P.O. Box 6000 Fredericton, NB E3B 5H1 Tel: (506) 453-2520 Fax: (506) 457-7899

Avis aux annonceurs

La *Gazette royale* est publiée tous les mercredis conformément à la *Loi sur l'Imprimeur de la Reine*. Les annonces à publier doivent parvenir à l'éditrice de la *Gazette royale*, au bureau de l'Imprimeur de la Reine, au moins **sept jours ouvrables** avant le mercredi de publication. Chaque avis doit être séparé de la lettre d'envoi. Les noms des signataires doivent suivre immédiatement la signature. L'Imprimeur de la Reine peut refuser de publier un avis dont une partie est illisible et retarder la publication d'un avis pour des raisons administratives.

Le paiement d'avance est exigé pour la publication des avis. Voici les tarifs pour les avis courants :

Avis	Coût par parution
Citation	20 \$

Examen en vue d'obtenir un certificat d'embaumeur	20 \$
Examen d'inscription des infirmiers(ères) auxiliaires	15 \$
Avis d'intention d'abandonner sa charte	15\$
Liste de noms (coût le nom)	10 \$
Avis – Commission des entreprises de service public	30 \$
Avis aux créanciers	15 \$
Avis de présentation d'un projet de loi	15 \$
Avis en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools	15 \$
Avis de motion	20 \$
Avis en vertu de la Loi sur le financement de l'activité politique	15 \$
Avis de réinstallation	15 \$
Avis de vente, y compris une vente de biens hypothéqués et	
une vente par exécution forcée	
Formule courte	15 \$
Formule longue (y compris la désignation)	60 \$
Avis de suspension	15 \$
Avis en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies	15 \$
Ordonnance	20 \$
Ordonnance de signification substitutive	20 \$
Validation des titres de propriété (Formule 70B)	
Nota: Les plans d'arpentage ne doivent pas dépasser 8,5 po sur 14 po	75 \$
Bref d'assignation	20 \$
Affidavits de publication	5 \$

Les paiements peuvent être faits en espèces, par carte de crédit MasterCard ou VISA, ou par chèque ou mandat (établi à l'ordre du ministre des Finances). Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'annulation.

Le tarif d'abonnement annuel est de 80 \$, plus les frais postaux, et l'abonnement prend fin le 31 décembre. Si vous ne désirez pas un abonnement pour une année civile complète, veuillez communiquer avec le bureau de l'Imprimeur de la Reine, à l'adresse ci-dessous, afin d'obtenir un prix proportionnel. Le prix le numéro est de 2 \$.

Bureau de l'Imprimeur de la Reine

670, rue King, pièce 117 C.P. 6000

Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 Tél.: (506) 453-2520 Téléc.: (506) 457-7899

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\textcircled{0}}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés